

le programme nucléaire iranien au regard du système international de non- prolifération

Boccas Faustine

Mémoire de séminaire

Droit international Public

Sous la direction de mocef Kdhir

Soutenu en Septembre 2010

Table des matières

Remerciements . .	5
Introduction . .	6
Partie I : Le cadre légal et politique du projet nucléaire de la République Islamique d'Iran . .	10
Chapitre 1 : La mise en œuvre et le développement du nucléaire iranien . .	10
Section 1 La genèse du programme nucléaire iranien . .	10
Section 2 La diplomatie nucléaire iranienne . .	14
Section 3 La dimension politique de la capacité nucléaire . .	17
Chapitre 2 : L'examen du nucléaire iranien au regard du droit international . .	22
Section 1 La controverse autour de l'article IV du TNP . .	22
Section 2 Les aspects légaux du développement nucléaire iranien . .	27
Section 3 Les résolutions de sanctions du Conseil de Sécurité . .	31
Partie II : Le Moyen-Orient et le Traité de Non-Prolifération à l'épreuve des ambitions de Téhéran . .	35
Chapitre 1 : Les enjeux de la crise iranienne pour la stabilité nucléaire régionale . .	35
Section 1 La fin de l'hégémonie nucléaire israélienne . .	35
Section 2 L'aggravation de l'instabilité des régimes au Moyen-Orient . .	39
Section 3 Vers une dynamique de prolifération nucléaire régionale ? . .	42
Chapitre 2 : Les risques de remise en cause de la norme internationale du TNP . .	46
Section 1 L'impact du nucléaire iranien sur l'identité du TNP . .	46
Section 2 Le TNP à la croisée des chemins . .	49
Section 3 L'attachement de la communauté internationale au TNP . .	53
Conclusion . .	57
Annexes . .	59
Annexe 1. Traité sur la Non-Prolifération des Armes Nucléaires (TNP) . .	59
Annexe 2. Carte des installations nucléaires iraniennes . .	63
Annexe 3. Mise en œuvre de l'accord de garanties TNP en République Islamique d'Iran, Rapport du Directeur Général de l'AIEA, (GOV/2003/40) . .	64
Annexe 4. Mise en œuvre de l'Accord de garanties TNP en République Islamique d'Iran, Résolution adoptée par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA, GOV/2005/77 . .	71
Annexe 5. Mise en œuvre de l'accord de garanties TNP en République Islamique d'Iran, Résolution adoptée par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA, (GOV/2006/13) . .	74
Annexe 6. Résolution 1696 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, S/RES/1696 . .	76
Annexe 7. Résolution 1737 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, S/RES/1737 . .	79
Annexe 8. Résolution 1747 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, S/RES/1747 . .	85
Annexe 9. Résolution 1803 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, S/RES/1803 . .	89
Annexe 10. Charte des Nations Unies, Chapitre VII : Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression . .	94

Bibliographie . .	97
Discours et déclarations . .	97
Documents officiels . .	97
Livres . .	98
Les périodiques et productions scientifiques . .	99
Les articles de presse . .	102
Les articles Internet . .	103
Autres . .	103
Résumé . .	104
Mots-clés . .	104

Remerciements

La réalisation de ce mémoire a été possible grâce au concours de plusieurs personnes à qui je voudrais témoigner toute ma reconnaissance.

Je voudrais tout d'abord adresser toute ma gratitude au directeur de ce mémoire et maître de conférence en droit à l'Institut d'Etudes Politiques de Lyon, Moncef Kdhir, pour l'originalité de sa réflexion, le respect de mon choix de sujet et sa confiance tout au long de la réalisation de ce mémoire.

Je désire adresser un remerciement particulier à plusieurs personnes travaillant sur la question nucléaire iranienne que j'ai eu la chance de rencontrer lors de mon stage à Washington DC : Christopher Ford, directeur de recherche en technologie nucléaire et sécurité internationale au Hudson Institute, Patrick Clawson, directeur de recherche au Washington Institute for Near East Policy et spécialiste de l'Iran, et Henri Sokolski, directeur général du Nonproliferation Policy Education Center (NPEC), pour leur disponibilité et leurs conseils avisés. Je voudrais également remercier mon directeur de stage au Hudson Institute, Richard Weitz, pour m'avoir mis en contact avec ces personnes et formé à la recherche à travers le travail que j'ai effectué pour lui.

Je voudrais enfin exprimer ma reconnaissance à ma famille et mes amis pour leur patience et leur soutien moral tout au long de ma démarche.

Introduction

"Une guerre nucléaire ne peut être gagnée et ne doit donc jamais être livrée".

Ronald Reagan, 40^{ème} président des Etats-Unis (de 1981 à 1989)

Depuis le début de l'ère nucléaire et l'emploi de la bombe atomique sur les villes japonaises de Hiroshima et à Nagasaki les 6 et 9 août 1945, il est évident que la mise au point par les Etats de capacités nucléaires les mettrait un jour en mesure de détourner des technologies et des matières pour la production d'armes. Jusqu'à lors, aucune nation ne possédait la puissance militaire requise pour complètement anéantir ses adversaires, les armes traditionnelles ne permettant tout simplement pas une telle puissance de feu. Avec les deux bombardements de Hiroshima et Nagasaki, les Etats-Unis venaient de fournir au monde entier une preuve tangible qu'ils n'hésiteraient pas à se servir de la formidable puissance destructrice du nucléaire pour atteindre leurs objectifs stratégiques. En faisant par là pencher fermement la balance militaire de leur côté, les Etats-Unis ne pouvaient que très difficilement blâmer l'URSS d'essayer de rétablir l'équilibre en se dotant à leur tour de l'arme nucléaire, surtout tenant compte des relations difficiles qui commençaient à

¹ s'instaurer entre les deux Grands. La mise en place de la Guerre Froide pendant près de quatre décennies a ensuite fait courir à l'ensemble de la planète des risques énormes, qui ont failli à plusieurs reprises déboucher sur une guerre nucléaire, dont le meilleur exemple reste la crise des missiles de Cuba d'octobre 1962. La prévention des détournements de la capacité nucléaire est alors devenue une question centrale dans les débats sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Les premiers efforts déployés pour créer un système international permettant à tous les Etats d'accéder aux technologies nucléaires dans le cadre des garanties appropriées, qui avaient démarré en 1946, ont pris fin en 1949 sans avoir cependant abouti, en raison de profondes divergences politiques entre les grandes puissances.

En décembre 1953, à la huitième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, le président des Etats-Unis, Dwight D. Eisenhower, a prononcé une déclaration intitulée « Des atomes pour la paix », dans laquelle il proposait de créer une organisation internationale chargée de diffuser les technologies nucléaires à des fins pacifiques, tout en mettant en garde contre la mise au point de capacités de production d'armes dans d'autres pays. Sa proposition a abouti en 1957 à la création de l'AIEA, à laquelle a été confiée la double responsabilité de promouvoir et de contrôler les technologies nucléaires. L'Agence a commencé ses activités d'assistance technique en 1958. Un système provisoire de garanties pour les petits réacteurs nucléaires, mis en place en 1961, a été remplacé en 1964 par un système couvrant les installations plus importantes, qui a été élargi au cours des années suivantes pour inclure d'autres types d'installations nucléaires. Le principe de la non-prolifération nucléaire, qui a fait son apparition dès 1957 dans les négociations

¹ Center for Non Proliferation Studies and Monterey Institute for International Studies, Tutorial on the History of the Treaty on the Non Proliferation of Nuclear Weapons. < http://cnsdl.mii.edu/npt/npt_3/history.htm >

menées à l'ONU, a pris une réelle importance au début des années 1960.² A cette époque-là, le club des puissances nucléaires s'était déjà considérablement agrandi puisque les deux Grands – les Etats-Unis et l'URSS – avaient été rejoints par le Royaume-Uni (en 1952), la France (en 1960) et la République Populaire de Chine (en 1964). « Considérant les risques qu'une guerre nucléaire ferait subir à l'ensemble de l'humanité et la nécessité

qui en résulte de ne ménager aucun effort pour écarter le risque d'une telle guerre »³, la communauté internationale a donc finalement mis sur pied en 1968 un accord final sur un traité de nature à empêcher la prolifération des armes nucléaires, à promouvoir la coopération en vue de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et à faire progresser le désarmement nucléaire. C'est ce qui a créé le Traité sur la Non Prolifération des armes nucléaires (TNP), qui constitue depuis la pierre angulaire du régime de non-prolifération nucléaire à l'échelle mondiale. Entré en vigueur en 1970, la presque totalité des Etats membres des Nations Unies ont depuis adhéré au Traité (cent quatre-vingt-huit pays, dont la République Islamique d'Iran) dont les cinq Etats dotés d'armes nucléaires, ce qui en fait l'accord de désarmement multilatéral qui a recueilli le plus grand nombre d'adhésions. Le Traité prévoyait, à l'article X, qu'une conférence serait convoquée 25 ans après son entrée en vigueur, en vue de décider s'il demeurerait en vigueur pour une durée indéfinie ou s'il serait prorogé pour une ou plusieurs périodes supplémentaires d'une durée déterminée. En conséquence, à la Conférence d'examen de mai 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, les Etats parties au Traité sont convenus, sans procéder à un vote, de le proroger pour une durée indéfinie, et ils ont décidé de continuer à tenir

des conférences d'examen tous les cinq ans.⁴ Les parties au Traité se sont efforcées de parvenir à des consensus ou au moins des déclarations communes lors des différentes conférences d'examen du TNP. Le 22 septembre 1998 a été mis en place un dispositif de protocole additionnel au TNP pour compléter les mesures de l'accord de garanties fondé sur la vérification par l'AIEA de la comptabilité des matières nucléaires déclarées. Cinquante-huit des cent quatre-vingt-neuf Etats appliquent le protocole additionnel.

Pour en revenir à la lettre du TNP, le principe de base du Traité repose sur la discrimination opérée entre les Etats dotés de l'arme nucléaire (EDAN) – ayant fait exploser un engin nucléaire avant le 1^{er} janvier 1967, et les Etats non dotés de l'arme nucléaire (ENDAN) autour des trois piliers principaux que sont la non-prolifération, l'usage pacifique de l'énergie nucléaire et le désarmement. Le Traité engage les parties non dotées d'armes nucléaires « à ne transférer (ni ne recevoir) à (ou de) qui que ce soit, ni directement ni indirectement, des armes nucléaires (...) ou le contrôle de telles armes »⁵. Il engage aussi toutes les parties au Traité à « ne pas fournir de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux, ou d'équipements ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux à un Etat non doté

² Organisation des Nations Unies. Conférence des parties chargées d'examiner le Traité sur la Non Prolifération des Armes Nucléaires en 2005, Historique du Traité. < <http://www.un.org/french/events/npt2005/background.html> >

³ Traité sur la Non Prolifération des Armes Nucléaires (TNP). Préambule, 1^{er} juillet 1968 (en annexe)

⁴ Organisation des Nations Unies. Conférence des parties chargées d'examiner le Traité sur la Non Prolifération des Armes Nucléaires en 2005, Historique du Traité. < <http://www.un.org/french/events/npt2005/background.html> >

⁵ Traité sur la Non-Prolifération des Armes Nucléaires (TNP), Article Premier, 1^{er} juillet 1968 (en annexe)

de l'arme nucléaire ».⁶ En résumé, les Etats dotés de l'arme nucléaire, qui sont aussi les cinq membres permanents du Conseil de Sécurité des Nations Unies, s'engagent en signant le traité à ne pas aider un autre pays à acquérir des armes nucléaires alors que les seconds s'engagent à ne pas fabriquer d'armes nucléaires et à ne pas essayer de s'en procurer auprès des Etats qui en sont dotés. Malgré cette dissuasion censée assurer la clause de non-prolifération, le Traité n'est cependant pas conçu pour porter atteinte aux recherches et à l'exploitation d'une énergie nucléaire pacifique, puisqu'il incite au contraire la coopération technologique et scientifique entre les EDAN et les ENDAN en conformité avec les impératifs de non-prolifération. Ainsi, alors que le TNP reconnaît dans son article IV le « droit inaliénable de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques », son article II interdit en revanche aux Etats d'utiliser l'énergie nucléaire afin d'essayer de se procurer des armes nucléaires. Fondateur d'une norme et socle d'un régime, le TNP contribue à garantir une sécurité non diminuée pour tous en constituant un instrument majeur de la sécurité collective, grâce à un équilibre efficace entre les trois piliers évoqués précédemment (non-prolifération, usage pacifique et désarmement). Si l'équilibre entre les deux premiers piliers a longtemps été source de tensions entre les Etats membres (les Etats dotés de l'arme nucléaire considérant que la non-prolifération devrait primer sur le désarmement, et les Etats non dotés de l'arme nucléaire considérant le contraire), celui qui s'établit entre le premier et le troisième pilier⁷ semble désormais prendre plus d'importance, comme l'illustre parfaitement la crise iranienne.

Le régime de non-prolifération se trouve désormais à un moment clé de son histoire avec le défi posé par l'Iran concernant son programme nucléaire. L'Iran nucléaire est aujourd'hui la préoccupation majeure de la diplomatie internationale. Alors que les origines du projet nucléaire iranien remontent aux années 1970 sous l'ère du Chah, le programme a cependant commencé à constituer un problème épineux dans l'agenda politique international à l'été 2002, lorsqu'un groupe d'opposants au régime a dénoncé l'existence d'activités nucléaires clandestines développées en secret depuis les années 1980. L'AIEA ayant été aussitôt saisie pour effectuer des inspections sur les sites nucléaires iraniens, son directeur général Mohamed El Baradei a déclaré dans un rapport de l'Agence sur la Mise en œuvre des accords de garanties TNP en Iran que Téhéran avait « omis de rendre compte de certaines de ses activités nucléaires et n'avait pas informé l'agence sur certains matériaux

nucléaires dont il dispose ».⁸ Un débat plus ou moins rationnel s'est alors engagé sur la véritable nature du projet iranien de l'acquisition de la technologie nucléaire civile. Selon Ali Rastbeen, président de l'Institut International d'Etudes Stratégiques de Paris, depuis 2002 et la divulgation d'un éventuel enrichissement de l'uranium par Téhéran, « De grands enjeux sont apparus ainsi qu'une controverse sur la réalité du projet lui-même et son historique, qui laissent la communauté internationale et en particulier l'AIEA, confrontée à un dilemme juridique complexe, de par les composants et principes discriminatoires du TNP, et par les enjeux stratégiques et politiques régionaux du développement d'un Iran nucléaire. L'Iran est un cas intéressant, puisque son ambition de technologie civile constitue un paradigme de la nouvelle politique internationale considérant la technologie nucléaire comme duale,

⁶ Traité sur la Non-Prolifération des Armes Nucléaires (TNP), Article III, alinéa 2, 1^{er} juillet 1968 (en annexe)

⁷ DE CHAMPCHESNEL, Tiphaine, Les Usages Pacifiques de l'Energie Nucléaire au Cœur du TNP, Annuaire Français des Relations Internationales (AFRI), Volume 8, 18 mars 2008

⁸ Conseil des gouverneurs de l'AIEA. Mise en Œuvre de l'Accord de Garanties TNP en République Islamique d'Iran, Rapport du Directeur Général, GOV/2003/40, 16 juin 2003 (en annexe)

puisque pouvant être utilisée autant dans le domaine civil que militaire ». Ainsi, la question de l'accès des pays en voie de développement à l'énergie nucléaire se pose désormais de moins en moins et a été remplacée par la préoccupation de prévenir ce qui pourrait devenir des « armes de destruction massive ».⁹

Dans le cas de l'Iran, bien que la vocation militaire du programme n'ait pas encore été prouvée, l'attitude de Téhéran à l'égard de la communauté internationale, à travers des dissimulations et des discours de plus en plus provocateurs, alimente abondamment les soupçons. Quelles que soient les véritables ambitions de Téhéran concernant son programme nucléaire, les incertitudes persistantes conduisent la communauté internationale à faire l'hypothèse du pire, c'est-à-dire la préparation d'un programme nucléaire militaire. Or la perspective d'un Iran nucléaire comporte indéniablement des implications très importantes, et c'est sans doute cela qui rend la crise aussi médiatique et presse la communauté internationale à y apporter des solutions. Dans la mesure où les armes nucléaires présentent une claire menace pour la sécurité internationale, il est difficile de voir comment l'acquisition d'armes nucléaires par l'Iran pourrait constituer un élément stabilisateur au Moyen-Orient. Au contraire, l'entrée de l'Iran sur la voie de la prolifération nucléaire est susceptible de menacer un équilibre de sécurité régional déjà précaire. Ensuite, dans le cas où l'Iran, signataire du TNP, accéderait à l'arme nucléaire, on peut évidemment se demander quel serait l'impact sur la crédibilité du TNP et du régime de non-prolifération dans son ensemble. Ainsi, au delà des simples ambiguïtés concernant l'issue du programme nucléaire de Téhéran et les implications sécuritaires qui en découleraient, l'affaire iranienne pose plus largement la question de l'identité du TNP en constituant un test sur les points suivants : la légitimité, la solidité et l'efficacité de la norme du TNP. Le système instauré par le TNP est en effet bien plus fragile qu'il n'y paraît, et les solutions trouvées à la crise iranienne seront d'une importance fondamentale pour la pérennité du système de non-prolifération. La crise iranienne doit en effet être appréhendée au regard du système international de non-prolifération, puisqu'elle constitue clairement un défi à l'équilibre qui avait été trouvé au sein du TNP entre le droit à l'usage pacifique de l'énergie nucléaire et les impératifs internationaux de lutte contre la prolifération. Lequel de ces deux piliers essentiels faut-il faire prévaloir, le droit inaliénable au développement de l'énergie nucléaire pacifique ou la volonté de maintenir le régime de non-prolifération? L'examen de la crise iranienne permet de considérer précisément comment s'articulent les usages pacifiques de l'énergie nucléaire et la lutte internationale contre la non-prolifération. Dans le cas de l'Iran, il faut souhaiter que l'on parvienne à un accord qui permette de satisfaire les exigences de développement technologique de Téhéran et celles des grandes puissances en matière de non-prolifération.

Afin d'examiner le programme nucléaire iranien au regard du système international de non-prolifération, nous étudierons dans un premier temps le cadre légal et politique du projet nucléaire de la République Islamique d'Iran, avant de voir dans un deuxième temps, les implications que pose le dossier iranien pour la pérennité du système international de non-prolifération.

⁹ RASTBEEN, Ali, Droit et légitimité du nucléaire iranien, *Géostratégiques*, n°13, juillet 2006, p. 18

Partie I : Le cadre légal et politique du projet nucléaire de la République Islamique d'Iran

La crise autour du projet nucléaire iranien est complexe et a vu depuis 2002 l'ensemble de la communauté internationale se mobiliser pour tenter de garder l'Iran sur la bonne voie (celle du nucléaire civil et non militaire). A ce propos, il est important de noter que « nucléaire iranien » est une terminologie délicate puisque, s'agit-il du nucléaire iranien comme droit à la technologie nucléaire, ou s'agit-il d'une technologie qui serait aisément transformable en capacité militaire. Le manque de distinction peut être dangereux en permettant la création d'un motif de crise internationale en confondant deux phénomènes : la réalité d'un dossier

¹⁰ et le prétexte politique qu'il constitue. Il convient donc d'étudier dans une première partie le cadre à la fois légal et politique du projet nucléaire de l'Iran. La crise autour du programme nucléaire iranien peut en effet être appréhendée d'un point de vue politique, puisqu'il s'agit bien d'une crise diplomatique, mais aussi d'un point de vue juridique qui vise à comprendre si le programme constitue un manquement de l'Iran à ses engagements au regard du droit international. Finalement l'Iran est-il victime d'une campagne de diabolisation ou fait-il une lecture abusive du TNP ?

Chapitre 1 : La mise en œuvre et le développement du nucléaire iranien

Depuis les origines du programme nucléaire dans les années 1970, l'Iran a revendiqué son souhait de développer un cycle du combustible pour des raisons civiles. Grâce à l'élaboration d'une diplomatie nucléaire pointilleuse, Téhéran a tenté de justifier la visée pacifique de son programme nucléaire aux yeux du reste du monde. Cependant, les agissements et le manque de transparence de l'Iran depuis le début de la crise paraissent en contradiction avec un programme à visée pacifique et la communauté internationale reste persuadée que le programme nucléaire civil de Téhéran est un alibi à l'accès au nucléaire militaire. L'examen de la mise en œuvre et du développement du nucléaire iranien va donc permettre de comprendre les différents éléments sur lesquels se base la communauté internationale.

Section 1 La genèse du programme nucléaire iranien

L'histoire du nucléaire iranien est longue, complexe et sa mauvaise compréhension a fait dire à beaucoup qu'elle est marquée par l'ambiguïté. Qu'en est-il vraiment ? Une

¹⁰ SALAMATIAN, Ahmad, L'Iran, centre de gravité de plusieurs conflits, Confluences Méditerranée, n°65, Printemps 2008

analyse pertinente de la question doit comprendre différentes dimensions, notamment la compréhension du contexte historique dans lequel l'Iran a aspiré à l'acquisition de la technologie nucléaire, qui va permettre de comprendre les raisons pour lesquelles l'Iran s'est lancée dans la recherche de la science électronucléaire, ainsi que les avancées plus récentes du programme nucléaire. On peut reconnaître plusieurs périodes chronologiques distinctes dans l'histoire officielle du nucléaire iranien: le début des activités d'enseignement de recherche (fin des années 1950 et années 1960), le lancement d'un vaste plan de maîtrise de technologies et de construction de centrales nucléaires (1974), l'arrêt presque complet des activités suite à la Révolution Islamique de 1979 et la reprise des activités au début des années 1990.

L'introduction de la technologie nucléaire en Iran, comme dans la plupart des pays, a commencé à la fin des années 1950 avec le programme américain « Atomes pour la Paix ». Ce programme consistait à limiter l'accès à la technologie nucléaire aux Etats situés

¹¹ dans une périphérie vis-à-vis de l'influence américaine. Cette coopération sous-entendait une prévention de la nucléarisation de nouveaux Etats en dehors des deux puissances soviétique et américaine. Lors de l'ouverture de l'exposition « Atomes pour la paix » à Téhéran en 1957, le Shah d'Iran annonce la signature d'un accord de coopération pour la recherche sur les utilisations pacifiques de la technologie nucléaire, ce qui fut presque immédiatement suivi par le transfert à Téhéran du centre de formation nucléaire qui opérait

¹² à Bagdad dans le cadre du Traité d'Organisation du Moyen-Orient. Au-delà de l'alliance régionale qui se met en place, l'Europe va également contribuer, notamment par la mise en place d'une coopération scientifique avec la France dès 1956 dans le but de former des physiciens iraniens. Les Etats-Unis réclamèrent à ce moment-là le contrôle stratégique

¹³ du nucléaire, estimant qu'il en allait de la sécurité des Etats-Unis. Ainsi, la coopération européenne avec l'Iran était d'abord définie dans une stratégie propre à défendre les intérêts américains dans le Golfe Persique. Les Américains se décidèrent alors à bâtir des usines d'enrichissement d'uranium en Europe, coopération à laquelle l'Iran fut associé dès le départ avec la création du consortium Eurodif (gigantesque usine d'enrichissement d'uranium en Europe) en 1973 où la participation iranienne était importante. En vertu de l'accord signé à Téhéran en 1974, la vente des centrales était partagée entre la France et l'Allemagne, mais la coopération ne s'arrêtait pas à l'accord franco-iranien, puisque la nouvelle usine servait de toile de fond à une coopération plus structurée avec les Américains. Les Etats-Unis

¹⁴ conduisaient un programme iranien depuis 1960 en parallèle avec l'engagement français.

Le développement de plusieurs centrales nucléaires sur le sol iranien était l'objectif du Shah d'Iran en coopération avec les puissances du club nucléaire de l'époque. Mais la coopération n'allait pas suivre le rythme régulier que laissaient entendre les premiers accords, à cause d'enjeux géopolitiques divers, notamment la politique énergétique de l'Iran dans un contexte de crise pétrolière, la guerre de Kippour et le soutien des Etats-Unis à Israël. Les ambitions

¹¹ Conférence de Genève de 1955 sur le nucléaire *Atom for Peace*, pour faire écho à un discours du président Eisenhower de décembre 1954 (programme sensé contrôler le secteur nucléaire)

¹² Traité d'Organisation du Moyen-Orient ou Pacte de Bagdad signé le 24 février 1955 par l'Irak, la Turquie, le Pakistan, l'Iran et le Royaume-Uni, rebaptisé Traité d'Organisation Centrale ou CENTO après le retrait irakien en 1959.

¹³ National Security Council 5906/1, Basic National Security Policy, 5 août 1959

¹⁴ Washington Institute for Near East Policy, *Considering the Options : US Foreign Policy toward Iran's Nuclear Program*. Washington, n°305, Octobre 2003

iraniennes prônées par le Shah ne plaisaient guère à l'administration américaine, qui souhait¹⁵ avant tout éviter de supplanter une puissance économique et nucléaire régionale.

C'est donc dans ce contexte que l'Organisation de l'Énergie Atomique de l'Iran (OEAI) a été créée en 1974 pour lancer un programme important de construction de centrales

¹⁶ nucléaires et de maîtrise du cycle du combustible nucléaire. Différents motifs ont conduit à cette décision. Tout d'abord, le Shah d'Iran était particulièrement concerné par le remplacement du pétrole par d'autres sources d'énergie, en particulier pour la production d'électricité. Le pétrole étant en effet une matière première de grande utilité dans l'industrie chimique, il paraît raisonnable de limiter autant que possible son utilisation comme source d'énergie et le nucléaire apparaît ainsi comme une excellente alternative. L'énergie nucléaire civile constitue en effet une solution à de nombreuses crises qui affectent les domaines industriels économiques liés aux ressources énergétiques. Les solutions alternatives contre la dépendance énergétique résident dans une stratégie de développement de diverses productions énergétiques des pays dépendants des ressources pétrolières et gazières. Le nucléaire civil fait partie de cette stratégie de développement énergétique, malgré des coûts de la production nucléaire et de gestion très élevés. L'Iran a un potentiel de ressources énergétiques immense (10% des réserves mondiales de pétrole, et 16% des réserves mondiales de gaz), cependant, la consommation pétrolière en Iran connaît une croissance annuelle soutenue de l'ordre de 3 %, augmentation qui réduit d'autant le volume des exportations puisque le quota de production de l'OPEP reste fixé à 4 millions de barils par jour quel que soit le niveau de consommation intérieure. En effet, pour conserver une capacité d'exportation, les autorités doivent trouver des énergies de

¹⁷ remplacement (nucléaire, gaz) au pétrole. C'est le constat systématiquement avancé par les autorités iraniennes pour justifier la pertinence de leur programme nucléaire civil qui vise, d'ici à 2020 à se doter de 10 à 20 centrales nucléaires d'une capacité de 20 000 mégawatts. En outre, depuis le premier choc pétrolier de 1973, l'Iran disposait également de revenus suffisants pour lancer de grands projets d'infrastructures, et le secteur énergétique restait prioritaire. De plus, une vision à long terme de la politique énergétique impliquait une réinjection dans le domaine de l'énergie des fonds provenant de l'exportation du pétrole, et l'énergie nucléaire paraissait alors comme un choix incontournable.

L'OEAI avait une vision ambitieuse à long terme et un caractère pragmatique dans l'application. La vision à long terme consistait à doter l'Iran d'une industrie nucléaire efficace pour atteindre un degré d'indépendance technologique souhaité. Le pragmatisme était quant à lui imposé par l'insuffisance, en quantité et en qualité, des cadres peu spécialisés dont le pays disposait, l'état peu avancé de l'industrie nationale, des insuffisances des infrastructures du pays et la difficulté de trouver des sites convenables pour installer des centrales nucléaires. La coopération en matière de technologie nucléaire continua à partir de 1975. Des contrats d'achat et de construction de deux centrales de 1240 MW nucléaires furent signés avec la société allemande Kraftwerk (filiale de Siemens) à Bushehr

¹⁵ KISSINGER, Henry. Les années orageuses – Fayard, Vol 1 et 2, Paris, 1982

¹⁶ ETEMAD, Akbar, La Question du Nucléaire Iranien: les Défis et les Tensions, Les enjeux géostratégiques entre les Etats-Unis et l'Iran, Mai 2009, p. 85-102

¹⁷ BAUCHARD Denis, THERME, Clément, L'Iran : une puissance énergétique (ré)émergente, Institut Français des Relations Internationales, Paris, Septembre 2007

¹⁸
au sud de l'Iran et la société française Framatome était en charge de deux centrales à Darkouin. Les deux unités de Bushehr devaient être opérationnelles respectivement en 1980 et 1981, et les deux unités de Darhouin en 1982 et 1983. En ce qui concerne le combustible nucléaire, les constructeurs des centrales avaient pris l'engagement de fournir le combustible nécessaire pendant dix ans. Un plan important était mis en application pour la prospection et la production d'uranium. Un grand centre de technologie nucléaire était également en construction à Ispahan avec le Commissariat à l'énergie atomique français. Comme le rappelle Akbar Etemad, père fondateur du programme nucléaire iranien et ancien président de l'OEAI, le Shah d'Iran avait écarté l'option de recourir à la fabrication d'armes nucléaires, pour la simple raison que l'Iran jouissait déjà d'une supériorité militaire dans la région du Moyen-Orient. Un programme de fabrication d'armes nucléaires aurait créé un handicap majeur pour le programme civil, du fait qu'il aurait amené les pays nucléaires à ¹⁹
refuser toute coopération avec l'Iran.

Dans les turbulences de la Révolution Islamique de 1979, l'énergie nucléaire était considérée comme une activité superflue et coûteuse, et les responsables de l'OEAI se sont alors donnés pour mission d'arrêter l'exécution du programme. La France et l'Allemagne ont donc mis fin à leur coopération et ont arrêté les divers travaux de construction des centrales nucléaires et du Centre de technologie nucléaire d'Ispahan. L'attaque de l'Iran par Saddam Hussein en 1980 enclenchant une guerre de huit ans n'a pas arrangé les choses, et les activités nucléaires iraniennes sont restées au point mort pendant un certain nombre d'années. Finalement, vers la fin des années 1980 et le début des années 1990, les autorités iraniennes ont décidé de la reprise des activités nucléaires, ce qui s'annonçait difficile en raison, d'une part de l'affaiblissement de l'OEAI suite à l'arrêt des programmes, et d'autre part des difficultés de coopération avec les pays occidentaux pour des motifs ²⁰

essentiellement politiques. Ainsi, face au refus général de coopération de la part des occidentaux, et notamment du gouvernement d'Allemagne fédérale qui intervint pour interdire à KWU d'exporter vers l'Iran les équipements destinés à la centrale disponibles dans les centres industriels européens, l'Iran n'avait pas d'autre choix que de se tourner vers la Russie et la Chine. Un accord de coopération entre la Chine et l'OEAI a donc été signé en 1990, qui portait sur l'ensemble des projets de conversion d'uranium et de fabrication de combustible nucléaire, ce qui a permis à l'Iran de se lancer dans la réalisation de certains projets. Cependant, dans un revirement politique spectaculaire au début de 1996, Pékin décida d'abandonner totalement sa coopération avec l'Iran dans le domaine nucléaire, probablement pour maintenir ses relations stratégiques et commerciales avec Washington.

²¹
En 1995, le gouvernement iranien avait également conclu un accord d'environ un milliard de dollars avec la Russie à travers la société Minatome pour compléter le travail entamé à la centrale de Bushehr qui demeurait inachevé après la Révolution de 1979. Cependant, les diverses difficultés techniques à surmonter restaient trop importantes, ce qui ainsi causé d'importants retards dans l'achèvement du projet, sans parler des raisons politiques qui ont

¹⁸ Nucleonics Week, 8 juillet 1976, p.4-5

¹⁹ ETEMAD, Akbar, La Question du Nucléaire Iranien : les Défis et les Tensions, Les enjeux géostratégiques entre les Etats-Unis et l'Iran, Mai 2009, p. 85-102

²⁰ ETEMAD, Akbar, Nucléaire Iranien : Quelques Questions aux Européens, Le Monde, 20 janvier 2005

²¹ HIBBS, Mark, Iran Told AIEA, it Will Build UF Plant, Nuclear Fuel, 16 décembre 1996

certainement poussé la Russie à ne pas faire accélérer les travaux. Si l'on s'en tient aux déclarations russes, la centrale de Bushehr est terminée à 95%.²²

Le cycle du combustible comprend plusieurs étapes : l'extraction du minerai d'aluminium, sa purification, sa conversion en hexafluorure d'uranium, son enrichissement, sa reconversion en oxyde d'uranium, la fabrication de combustible nucléaire, etc. D'après Reza Khazaneh, ancien directeur du centre de technologie nucléaire d'Ispahan, l'Iran a su mettre en œuvre les premières étapes de cette chaîne, bien que le pays ne soit guère riche en minerai d'aluminium. Une usine de transformation du minerai d'aluminium en concentré d'uranium a été construite et mise en service à Ardakan. Ce concentré est ensuite acheminé à Ispahan pour être converti en hexafluorure d'uranium. Les capsules d'hexafluorure d'uranium sont alors acheminées vers l'usine d'enrichissement de Natanz, à 300 kilomètres au sud de Téhéran.²³ D'après le rapport de l'AIEA de mai 2008²⁴, trois mille centrifugeuses sont en service actuellement dans l'usine FEP (Fuel Enrichment Plant) de Natanz, et deux nouvelles cascades de chacune cent soixante quatre centrifugeuses sont en cours d'installation. L'uranium enrichi sous forme d'hexafluorure d'uranium à Natanz est alors ramené à Ispahan pour y être converti en oxyde d'uranium. Ce dernier produit est nécessaire²⁵ pour la fabrication du combustible nucléaire dans l'usine FMP (Fuel Manufacturing Plant).

Malgré des transferts de technologie limités, un environnement international très tendu et les sanctions du Conseil de Sécurité des Nations Unies, l'Iran a indéniablement accompli de grands pas en avant dans la maîtrise du cycle du combustible nucléaire et dans celui de la production d'eau lourde, ce qui démontre la capacité de mobilisation de la main-d'œuvre qualifiée du pays. Cependant l'Iran reste très dépendant d'un certain nombre d'éléments, et notamment de sa coopération avec les pays développés. La tension qui existe autour du programme nucléaire et ses possibles conséquences militaires et stratégiques a certainement eu des répercussions négatives sur l'avancement du projet.

Section 2 La diplomatie nucléaire iranienne

Malgré les différentes raisons invoquées par l'Iran pour justifier son programme civil, l'activité nucléaire iranienne est devenue l'instrument de toutes les accusations contre l'Iran, où nombre d'hypothèses sur une éventuelle bombe nucléaire iranienne reposent sur un fond d'animosité entre Téhéran et Washington. L'existence d'une telle hostilité ne suffit pourtant pas à justifier tous les préjugés qui existent au sujet du programme nucléaire développé par l'Iran, surtout à en juger par la diplomatie nucléaire très pointue qu'a mis en place le régime iranien. Seyed Mohammad Tabatabaei, maître de conférence à l'université Allamah Tabatabaei à Téhéran nous éclaire sur la logique primordiale du régime iranien, basée sur « l'avantage maximal des affinités civiles du nucléaire iranien contre ses affinités militaires ». Il avance que si le nucléaire civil est indispensable pour le développement du

²² AFP, Iran Sees Bushehr Plant at Full Capacity in One Year, Décembre 2007

²³ KHAZANEH, Reza, Iran : Avancées et Maîtrise des Programmes Nucléaires, Politique Etrangère, n°4, 2008

²⁴ Conseil des gouverneurs de l'AIEA, Mise en œuvre de l'accord des garanties TNP et des dispositions pertinentes des résolutions 1737, 1747 et 1803 du Conseil de Sécurité en République Islamique d'Iran, Rapport du Directeur Général, 26 mai 2008. < www.iaea.org/Publications/.../2008/.../gov2008-38_fr.pdf >

²⁵ MARAGHEH, Ghannadi, Iranian Nuclear Fuel Cycle Experience, World Nuclear Association Annual Symposium, Londres, 3-5 septembre 2003. < <http://www.worldnuclear.org/sym/coidx.htm> >

pays, une issue militaire qui pourrait en découler serait au contraire nuisible et augmenterait considérablement la vulnérabilité de l'Iran. Ainsi, le nucléaire civil équivaldrait au progrès,²⁶ alors que le nucléaire militaire constituerait un danger pour le pays.

Le défi énergétique dans les prochaines décennies sera de faire face à la pénurie des énergies fossiles et donc de développer des stratégies alternatives de développement énergétique tout en minimisant le phénomène d'aggravation de l'effet de serre. Dans un monde en quête de développement durable comme c'est le cas aujourd'hui, il n'y a guère d'autre choix que le développement du nucléaire civil comme l'a bien compris l'Iran. Cet argument est à la base du projet nucléaire iranien. La stratégie énergétique de l'Iran est divisé en deux grands axes : le premier concerne la politique générale du pays sur le développement de l'industrie pétrolière et gazière et la mise en œuvre d'un plan d'action pour une baisse de la consommation d'énergie dans le pays ; le deuxième destine le pays, d'une part à diversifier les ressources énergétiques du pays, et d'autre part à se doter de la technologie et de la science nucléaire civile. Ainsi donc, l'objectif de l'Iran est d'améliorer le système énergétique du pays en diversifiant les ressources d'énergie et en diminuant l'utilisation des hydrocarbures. Selon « Perspectives sur les vingt prochaines années », la part des hydrocarbures devrait donc être diminuée de 93% à 70% (65% du gaz et 5% du pétrole), la part d'hydroélectricité devrait être augmentée à 20% et les 10% restant devraient être pour l'énergie nucléaire.²⁷

Pour profiter de l'énergie nucléaire, il faut évidemment posséder des réacteurs, et ceux-ci ne fonctionnent qu'avec de l'uranium enrichi. Pour obtenir de l'uranium enrichi, il paraît logique de se procurer un cycle de combustible, comme le précise Akbar Etemad, fondateur et ancien président de l'OEA : « Pour avoir accès à la technologie nucléaire, il faut apprendre la technologie du cycle du combustible nucléaire (...) un laboratoire de cycle combustible

²⁸ est une nécessité absolue pour tout pays qui veut se lancer dans le nucléaire ». En effet, impliquer une partie tierce dans le cycle du combustible comporte toujours certains dangers, notamment celui de se voir imposer un prix excessif ou bien de supporter des ruptures dans les approvisionnements, qui conduit en quelque sorte à une perte de souveraineté du pays opérateur sur son industrie. Les multiples tentatives et les nombreux échecs de l'Iran, qui a en quelque sorte frappé à toutes les portes pour la réalisation de son programme nucléaire, a motivé le pays à ne compter que sur sa production intérieure d'uranium enrichi destiné à alimenter son projet électronucléaire. En se dotant de la matière première, de la technologie scientifique et des installations nationales, l'Iran montre sa détermination à maîtriser le cycle entier du combustible nucléaire. En revanche, l'Iran a plusieurs fois insisté sur ses objectifs pacifiques et civils dans l'enrichissement de l'uranium, en ne dépassant pas le ²⁹ seuil de 3,6% nécessaire pour les centrales nucléaires. Un certain nombre de documents officiels autorisent d'ailleurs effectivement l'Iran à continuer ses efforts dans la voie du nucléaire civil : le statut de l'AIEA, le TNP, l'Accord de Garanties TNP (Inficirc/153) et le

²⁶ TABATABAEI, Seyed Mohammad, La diplomatie nucléaire iranienne, Confluences Méditerranée, n°65, Printemps 2008, p.31-51

²⁷ Après l'approbation solennelle, la mise en œuvre officielle de « Perspective sur les vingt prochaines années » a débuté en 1384 (année solaire iranienne) 2005, pour les pouvoirs exécutifs, législatifs et judiciaires du pays et devra prendre fin en 1404 (2025) après avoir atteint les objectifs prévus. Pour plus d'informations sur ce document clé iranien, voir le site <http://www.irane1404.com>

²⁸ BARZIN, Nader, Entretien avec le Dr. Akbar Etemad, Paris, 1992, p.125

²⁹ En général, pour la fabrication d'une bombe atomique, un enrichissement à 80-90 % de l'uranium 235 est nécessaire, tandis que pour les utilisations civiles, il n'est pas besoin de dépasser le seuil de 5 % d'enrichissement de l'uranium 235.

Protocole Additionnel (Infirc/540). Malgré sa diplomatie nucléaire active sous forme d'une politique de coopération et de coordination avec les institutions internationales adéquates (et notamment l'AIEA), il reste cependant difficile pour l'Iran d'accéder à son droit inaliénable à l'énergie nucléaire tout en prouvant au monde ses intentions civiles. Cela est dû au fait que l'uranium enrichi est caractérisé par une double utilité (Dual Use), dans le sens où il peut servir aussi bien à des fins pacifiques qu'à des causes militaires. Ainsi la maîtrise du cycle de combustible nucléaire peut servir au fonctionnement de centrales électronucléaires aussi bien qu'à la fabrication d'une bombe atomique (en augmentant le niveau d'enrichissement). Cette caractéristique de l'uranium enrichi a donc conduit les Etats-Unis et Israël à mener une véritable campagne de diabolisation contre les activités nucléaires iraniennes en mettant l'accent sur le risque de déviation des activités iraniennes vers une issue militaire. Sous ce prétexte, ils demandent l'arrêt complet de toutes les activités nucléaires iraniennes

³⁰ dont Téhéran a pourtant besoin pour son avenir. Mais ce sont bien évidemment des présupposés, puisque, répétons-le, la vocation militaire du programme nucléaire iranien n'a pas encore été prouvé. De plus, prétendre que Téhéran n'a pas le droit d'obtenir une technologie, sous prétexte que celle-ci « pourrait » être utilisée pour fabriquer des bombes est tout à fait contraire à la lettre et à l'esprit du TNP qui prévoit un plus large échange

³¹ de technologies dans son article IV. Cela pourrait de plus avoir un impact négatif sur le TNP, auquel de nombreux pays ont adhéré pour pouvoir bénéficier de l'expérience et des technologies des pays détenteurs de l'arme nucléaire en matière d'énergie nucléaire civile.

Outre montrer sa bonne volonté par la multiplication de ses efforts de coopération et de collaboration avec la communauté internationale en ce qui concerne son programme nucléaire, le régime iranien tient aussi à démontrer la futilité de la bombe atomique pour l'Iran. ³² Il y a là un rapport direct avec le concept de la dissuasion nucléaire, motivation souvent avancée par les Etats candidats à la prolifération, qui, selon Pascal Boniface, vise

³³ à maintenir un « équilibre entre les partenaires nucléaires ». La dissuasion nucléaire, adaptée du concept anglo-saxon érigé pendant la guerre froide de « deterrence », repose sur le fait que la première frappe nucléaire sera forcément suivie d'une riposte, donc une deuxième frappe, souvent plus importante sinon au moins équivalente à la première. La course aux armements pendant la guerre froide consistait donc à accéder à une capacité suffisante de deuxième frappe pour dissuader l'adversaire de lancer une première frappe. Le stock nucléaire doit donc être suffisamment important pour anéantir l'adversaire lors de la riposte. En ce qui concerne l'Iran cependant, même si son programme nucléaire était destiné à fabriquer la bombe nucléaire, la possession iranienne de quelques bombes ne pourrait

³⁰ TABATABAEI Seyed Mohammad, La diplomatie nucléaire iranienne, Confluences Méditerranée, n°65, Printemps 2008, p.31-51

³¹ Traité sur la Non-Prolifération des Armes Nucléaires (TNP), Article IV, 1^{er} juillet 1968. « Les garanties requises par le présent article seront mises en œuvre de manière à satisfaire aux dispositions de l'article IV du présent Traité et à éviter d'entraver le développement économique ou technologique des Parties au Traité, ou la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques, notamment les échanges internationaux de matières et d'équipements nucléaires pour le traitement, l'utilisation ou la production de matières nucléaires à des fins pacifiques, conformément aux dispositions du présent article et au principe de garantie énoncé au Préambule du présent Traité ».

³² TABATABAEI, Seyed Mohammad, La diplomatie nucléaire iranienne », Confluences Méditerranée, n°65, Printemps 2008, p.31-51

³³ BONIFACE, Pascal, Le nécessaire débat sur le nucléaire, Institut Français des Relations Internationales, Paris, 17 janvier 2008. < www.iris-france.org >

en aucun cas offrir une dissuasion efficace à l'Iran, ni contre les Etats-Unis ni contre Israël, dont les arsenaux nucléaires sont bien plus perfectionnés. Il serait ridicule pour Téhéran de penser que son arsenal nucléaire serait suffisamment important pour dissuader ses ennemis de lancer une première frappe. A l'inverse, l'Iran pense que la possession de la bombe nucléaire pourrait être sérieusement considérée comme une source de déstabilisation pour l'enjeu sécuritaire du pays. En effet, l'obtention d'une bombe nucléaire iranienne ne ferait que donner des prétextes à l'administration américaine pour justifier la prolongation du parapluie nucléaire américain sur le pays et augmenter les menaces sur Téhéran. Cela constituerait également un prétexte intéressant pour Tel Aviv, qui pourrait par là trouver le meilleur élément pour légitimer sa politique nucléaire dans la région. En fait, l'Iran aurait plus le souci pour la stabilité et la sécurité de la région du Moyen-Orient que ce que l'on peut penser. Téhéran sait bien qu'en poussant son programme nucléaire vers une option militaire, cela inciterait bon nombre de pays de la région à se lancer dans la poursuite de la fabrication d'armes nucléaires, avec un effet déstabilisateur et aggravateur pour toute la région. La politique officielle iranienne tendrait donc à « la création d'un Moyen-Orient démuné de toutes armes de destruction massive, y compris nucléaires ». Ainsi, bien que l'option militaire du programme nucléaire avait pu être envisagée à l'époque du Shah d'Iran, c'est une option désormais réfutée sous la République Islamique, puisque c'est quelque chose que l'Islam interdit de manière catégorique. Comme le souligne le Guide Suprême iranien, l'Ayatollah Ali Khomeini, « Nous ne sommes pas en quête de la bombe atomique car en dehors de toutes les raisons qui nous en empêchent, l'Islam ne nous permet pas

de le faire ».³⁴ Dans la « Doctrine de la Sécurité Nationale Iranienne », plusieurs hauts dignitaires iraniens ont également rappelé les vues du régime sur un programme nucléaire à visée militaire : « l'armement nucléaire n'a aucune place »³⁵ et « l'Iran ne croit pas que l'arme nucléaire soit un facteur de puissance régionale ».³⁶

A en croire la diplomatie nucléaire iranienne, il semblerait que l'Iran soit purement et simplement victime d'une campagne de diabolisation. Les avantages procurés par un programme nucléaire civil sont pour l'Iran bien plus supérieurs à ceux procurés par le nucléaire militaire. Le programme militaire civil n'est donc pas toujours un préalable obligé menant à la fabrication d'armes nucléaires, et il serait donc temps d'arrêter les préjugés au sujet de l'Iran et de son présumé programme nucléaire à visée militaire. Cependant, l'attitude de la République Islamique depuis l'éclatement au grand jour des activités nucléaires clandestines paraît difficilement compatible avec le discours officiel du régime iranien.

Section 3 La dimension politique de la capacité nucléaire

La diplomatie nucléaire élaborée par l'Iran vise à rassurer la communauté internationale en justifiant les visées pacifiques du programme nucléaire. Cependant, ce programme pacifique a été entouré du plus grand secret pendant plus de vingt ans (1985-2002) et n'a été révélé que par l'opposition iranienne en exil. De plus quand les sites en question ne sont pas ouverts aux inspecteurs internationaux, où le sont tardivement, ou encore font l'objet de destructions importantes avant la date prévue pour les contrôles, il est légitime de se

³⁴ KHAMENEI, Seyed Ali, Discours du Nouvel An iranien, 20 mars 2006

³⁵ AHMADINEJAD, Mahmoud, Discours devant l'Assemblée nationale de l'ONU, 17 septembre 2006

³⁶ LARIJANI, Ali, Secrétaire du Conseil suprême de Sécurité nationale et haut négociateur iranien, 5 octobre 2007

poser la question sur la finalité des activités qui sont conduites sur ces sites.³⁷ L'examen de la dimension politique de la capacité nucléaire fait persister les doutes concernant les intentions du régime iranien. Et si ce que voulait Téhéran, c'était tout simplement devenir une puissance nucléaire ?

Dans un premier temps, une grande partie des pays occidentaux, et en premier lieu les Etats-Unis, voit dans « la volonté d'un pays riche en pétrole de poursuivre un programme civil une incohérence, qui constitue en soi une preuve que l'Iran cherche la bombe, sinon

c'est pour recrédibiliser sa nouvelle doctrine de défense ».³⁸ En effet, compte tenu du potentiel énergétique iranien, c'est une logique qui paraît aberrante pour bon nombre d'occidentaux. Dans un deuxième temps, le manque de transparence de l'Iran quand à ses activités nucléaires alimente abondamment les soupçons. En effet, « l'Iran serait plus convaincant aux yeux de ses interlocuteurs s'il n'avait pas dissimulé certains faits et s'il ne multipliait pas les manœuvres dilatoires à l'encontre des inspecteurs de l'AIEA et des négociateurs européens ».³⁹ De plus, l'attitude des dirigeants iraniens et leurs discours

provocateurs⁴⁰ conduisent la communauté internationale à faire l'hypothèse du pire, c'est-à-dire la préparation d'une programme nucléaire militaire.

De manière générale, pour les experts, le programme nucléaire civil de Téhéran a des portées et des configurations compatibles avec un programme nucléaire militaire. En somme, l'Iran veut bien évidemment utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, mais

surtout devenir une puissance nucléaire.⁴¹ Alors qu'il n'y a toujours pas de preuves tangibles sur l'aspect militaire du programme, les observateurs internationaux voient un certain nombre de raisons qui soutiennent la stratégie de Téhéran de se doter de l'arme nucléaire. La dimension politique est centrale en matière de prolifération. Comprendre les raisons derrière la motivation d'un candidat à la prolifération nucléaire est un exercice délicat mais néanmoins nécessaire pour appréhender la question du nucléaire iranien. « Il est toujours difficile d'imaginer les raisons pour lesquelles on a besoin des armes. Il est

beaucoup plus difficile de savoir ce que l'on peut en faire une fois qu'on les a ».⁴² Au regard de l'histoire de la prolifération, on peut dire que la décision d'engager un programme nucléaire militaire repose sur un certain nombre d'éléments: la perception d'une menace grave pour la sécurité des pays, l'absence de garanties de sécurité crédibles, le besoin d'affirmation d'identité et la disponibilité d'un savoir faire et de capitaux importants. Les risques de prolifération peuvent se présenter dès lors que deux, au moins, de ces facteurs sont présents, il peut être considéré comme extrêmement élevé dès lors que les quatre sont

³⁷ DELPECH, Thérèse. L'Iran, la bombe et la démission des nations – Edition Autrement, Paris, Avril 2006, p. 14-15. Collection CERI. N° ISBN 9782746707573

³⁸ HAMEL, Tewfik, Le programme nucléaire iranien, une équation aux multiples inconnues, Défense Nationale et Sécurité Collective, Juillet 2007, p.49-58

³⁹ HAMEL, Tewfik, Le programme nucléaire iranien, une équation aux multiples inconnues, Défense Nationale et Sécurité Collective, Juillet 2007, p.49-58

⁴⁰ Lors d'un discours prononcé à l'occasion d'une conférence intitulée « Le monde sans le sionisme » le 26 octobre 2005, Ahmadinedjad a ouvertement appelé à ce qu'Israël soit « rayé de la carte », « comme l'a dit l'imam Khomeiny ».

⁴¹ KHAITOUS, Tariq, Nucléaire iranien : ce que veut véritablement Téhéran, Confluences Méditerranée, n°60, Hiver 2006/2007

⁴² LE GUELTE, Georges, La prolifération dans une économie en voie de mondialisation, Politique étrangère, n°3, Printemps 2004, pp. 625-636

réunis. Il est difficile d'être certain quant au poids respectif des considérations de nature militaire ou politique qui incite un Etat à acquérir la capacité nucléaire militaire : cela pourrait être la recherche de prestige au niveau mondial ou régional, le renforcement du poids dans la région, l'obtention d'une force de dissuasion pour répondre à une menace extérieure et le renforcement du pouvoir sur la scène politique intérieure.

Il est certain que l'obtention de la force de frappe représente non seulement une garantie de sécurité nationale mais aussi un prestige symbolique qui permet d'entretenir une hégémonie politique et une domination vis-à-vis des voisins. La capacité d'une nation à poursuivre un programme nucléaire militaire, mis à part l'accès aux matières fissiles, dépend de la maîtrise de la technologie et du savoir-faire. D'après les experts internationaux, l'Iran possède aujourd'hui cette maîtrise, la question n'est donc plus de savoir si l'Iran peut, mais combien de temps il lui faut. Cependant, l'acte fondateur de la prolifération ne se base pas sur les capacités mais au contraire sur la volonté du pays, contrairement au vieil adage

« je peux le faire donc je vais le faire »⁴³. L'ambition nucléaire de l'Iran s'est affirmée suite à l'utilisation d'armes de destruction massive par l'Irak pendant la guerre qui opposa les

deux pays de 1980 à 1988⁴⁴. L'Iran a tiré des leçons du conflit : premièrement, ne plus jamais se retrouver dans une telle position de vulnérabilité stratégique, et deuxièmement, face à la superpuissance mondiale, les conventions et traités ne servent souvent à rien. Les essais nucléaires indiens puis pakistanais en 1974 et 1990 ont également réaffirmé la

détermination iranienne⁴⁵. L'Iran, avec son poids régional, ne peut décemment pas rester derrière le Pakistan.

D'une manière générale, les ambitions nucléaires iraniennes peuvent être résumées par une stratégie régionale menée par Téhéran, suivant une volonté de s'affirmer comme une puissance régionale incontournable et d'assurer sa sécurité dans un environnement hostile et nucléarisé. Porteur d'une des plus vieilles civilisations du monde, et jadis un pivot dans la sécurité régionale de la région, l'Iran s'est retrouvé isolé dans les années 1980 au moment de la guerre avec l'Irak. Cependant, l'Iran est convaincu qu'il a un droit « historique » à exister au Moyen-Orient en tant que puissance régionale majeure, droit que renforcent sa taille, son poids démographique et géostratégique (dû à ses immenses réserves de pétrole et de gaz). L'objectif de l'Iran désormais est donc assez simple, et pas vraiment nouveau puisque c'était le même à l'époque du Shah d'Iran : il s'agit d'être la puissance régionale majeure, notamment dans le Golfe, sans même viser un développement à l'est vers l'Asie centrale, le Caucase ou l'Afghanistan. En ce sens, la conjoncture a beaucoup aidé l'Iran puisqu'en une dizaine d'années, les Etats-Unis ont détruit successivement les deux ennemis historiques de l'Iran dans la région, à savoir, l'Irak de Saddam Hussein et l'Afghanistan des Talibans. Cela donne clairement à l'Iran une nouvelle suprématie dans la région. De plus, la nouvelle majorité chiite au pouvoir en Iraq permet à l'Iran de coopérer avec son voisin sans

avoir besoin d'en contrôler son territoire.⁴⁶ Puissance chiite majoritaire de la région, l'Iran

⁴³ CORDESMAN, Anthony, Military Balance in the Middle-East – VIII Weapons of Mass Destruction, Center for Strategic and International Studies, 16 octobre 1998. < http://www.csis.org/mideast/reports/net_meVIIIwmd.htm >

⁴⁴ La guerre Iran-Irak, La politique américaine au Moyen-Orient. < <http://www.systeroflight.net/religion/html/moyen-orient.html> >

⁴⁵ TOLOTTI, Sandrine, La crise irano-américaine : pourquoi l'Iran veut la bombe, Alternative internationale, n°22, p. 6-11

⁴⁶ GAGNE Chris, Nuclear Risk Reduction in South Asia, Building on Common Ground. < <http://www.stimson.org/southasia/pdf/NRRMGagne.pdf> >

tenterait de reconstituer ce que beaucoup appellent le « croissant chiite ». Les potentialités humaines et économiques de l'Iran, ainsi que son indépendance et sa coopération militaire avec la Russie et la Chine renforcent son statut de puissance régionale en apparaissant comme le dernier rempart contre une mainmise durable des Etats-Unis sur l'ensemble de la région. Téhéran poursuit un objectif géopolitique d'envergure : rompre son isolement et devenir moteur dans l'opposition à la présence militaire américaine au Moyen-Orient. De plus, l'Iran envisage d'avoir la bombe nucléaire car son environnement l'a (Pakistan, Inde, Israël). C'est une question stratégique prioritaire, pour deux raisons majeures : l'Iran vise d'une part à sanctuariser le pays par rapport aux Etats-Unis, et d'autre part, cela permet

⁴⁷ au pays de ne plus être menacé. La bombe iranienne agirait comme un moyen de dissuasion nucléaire majeur contre les menaces extérieures provenant notamment des

⁴⁸ Etats-Unis et d'Israël. Doté de la bombe, l'Iran aurait les moyens d'encaisser toutes sortes de pressions, notamment sous forme de sanctions ou de soutien à l'opposition intérieure. Cependant, selon un ancien ministre russe de l'énergie atomique, Adamov, « on va cesser de prendre l'arme nucléaire comme facteur de dissuasion, elle peut s'avérer le moyen le plus

⁴⁹ économique de régler un conflit ». Cependant de quel conflit pourrait-il s'agir ? Lancer

⁵⁰ une attaque sur Israël s'apparente pour l'Iran à un suicide. En fait, les craintes principales de l'Iran sont les Etats-Unis, Israël n'étant d'une diversion destinée à détourner l'attention

⁵¹ des pays arabes de l'Iran. Il est cependant difficile de voir comment l'acquisition par l'Iran d'armes nucléaires pourrait jouer un rôle dans un conflit militaire Etats-Unis/Iran avec la supériorité apparente des forces militaires américaines. En effet, « une petite fraction de l'arsenal de 10 650 bombes américaines riposterait de manière tout à fait ample à toutes ⁵² les menaces nucléaires à la patrie américaine, aux alliés et intérêts américains ».

Le besoin de sécurité a pu conduire l'Iran à envisager l'atome comme seule solution possible. Philippe Moreau Defarges, chercheur et co-directeur du rapport RAMSES à l'Institut Français des Relations Internationales analyse cela comme « l'incontournable solitude de tout Etat ». L'Etat demeure l'unique garant de son territoire et de sa population en cas d'agression. La possession de l'arme atomique par cet Etat lui donne la capacité d'infliger à son agresseur des dommages tels que ce dernier sera forcé d'abandonner son entreprise d'invasion. Le souvenir de l'invasion irakienne de 1980 restant bien présent dans les mémoires, l'Iran a bien compris que seul un potentiel nucléaire militaire mettra le pays ⁵³ à l'abri d'une nouvelle catastrophe. L'acquisition d'armes nucléaires par l'Iran permet

⁴⁷ Les ambitions nucléaires de l'Iran et leurs conséquences internationales, Fondation pour la Recherche Stratégique, 19 janvier 2005

⁴⁸ AMUZEGAR, Jahangir, Nuclear Iran : Perils and Prospects, Middle East Policy, n°2, Été 2006

⁴⁹ CRAMER, Ben, dépêche AFP du 25 mars 2002

⁵⁰ Les ambitions nucléaires de l'Iran et leurs conséquences internationales, Fondation pour la Recherche Stratégique, 19 janvier 2005

⁵¹ CHUBIN Sharam, Après vingt-cinq ans de République Islamique, le temps ne joue pas en faveur des conservateurs en Iran, Le Temps, 5 février 2004

⁵² ENTESSAR, Nader, Avoir affaire au Léviathan : la politique américaine au Moyen-Orient et l'Iran », Géostratégie, n°10, p. 239-259

⁵³ MOREAU DEFARGES, Philippe, L'Iran et la bombe : un faux problème?, Politique Internationale, n°III, 2006, p. 187-198

en outre à la politique étrangère de rejoindre la politique intérieure : flatter le nationalisme iranien tout en faisant mieux comprendre à la population la force du régime et sa capacité à maîtriser des technologies de pointe, ce qui devrait en retour renforcer et consolider le régime en place. L'option nucléaire militaire a de nombreux avantages pour le régime en lui donnant plus de liberté dans l'élaboration de sa politique étrangère qui se situant au point de rencontre de plusieurs intérêts iraniens : la volonté d'indépendance nationale, le besoin de reconnaissance comme Etat moderne et la tentation de puissance régionale.

⁵⁴

L'Occident voit la diffusion de la démocratie comme le meilleur moyen d'universaliser la paix puisque, pour reprendre Bill Clinton, « les démocraties ne se font pas la guerre ». Seulement, toute démocratie reste enracinée dans un Etat et n'est légitime que si elle assume les intérêts de cet Etat. Néanmoins en ce qui concerne l'Iran, où les Etats-Unis souhaiteraient par dessus tout un changement de régime, le remplacement du régime par une démocratie n'aurait certainement pas pour effet l'abandon du programme nucléaire. En effet, le programme iranien n'est pas un programme khomeiniste ou post-khomeiniste, c'est surtout un programme national. De plus, comme le rappelle Georges Le Guelte, directeur de recherche à l'Institut des Relations Internationales et Stratégiques, « pour un régime autoritaire, intolérant, incompetent et impopulaire, flatter l'amour-propre national en accédant à ce qui est considéré comme un symbole de puissance et de prestige, a toujours ⁵⁵ été un moyen sûr pour recueillir, au moins sur un point, le soutien de toute la population ».

Enfin la question du nucléaire iranien est une question de prestige international suivant l'ascension de l'Iran et sa soif de reconnaissance internationale. La posture extérieure de l'Iran dépend en premier chef des négociations sur le nucléaire, dont l'issue se trouve entre les mains de la communauté internationale, et plus particulièrement du Conseil de Sécurité des Nations Unies. L'Iran est isolé sur la scène internationale depuis plusieurs décennies non pas à cause de son régime mais pour une raison simple : son manque – pour ne pas dire son absence – de relations diplomatiques avec les Etats-Unis. Le programme nucléaire permettrait ainsi à l'Iran de trouver enfin sa place dans le système mondial. Shahram Chubin, chercheur au Centre de Politique de Sécurité à Genève, pense que la rationalité stratégique en terme d'utilité n'est pas celle qui s'applique dans le cas de l'Iran, mais que par contre, « l'Iran peut chercher la bombe nucléaire pour des questions de prestige au niveau international ⁵⁶ ».

Malgré la rhétorique iranienne officielle qui voudrait faire croire que la bombe atomique n'est pas du tout utile à l'Iran bien au contraire, il est cependant relativement aisé de comprendre pourquoi l'Iran pourrait chercher à se doter de l'arme nucléaire. Une arme nucléaire iranienne répondrait à la recherche de prestige et de reconnaissance au niveau régional et mondial, tout en renforçant le régime sur le plan interne, chose dont Téhéran pourrait bien avoir besoin à l'heure où les critiques fusent et l'opposition interne grandit. De plus, le souvenir de l'invasion irakienne de 1980 restant bien présent, Téhéran a fini par envisager l'arme nucléaire comme rempart contre une potentielle agression extérieure. Si effectivement l'Iran cherche à devenir une puissance nucléaire, alors que c'est une chose que le pays s'est pourtant interdit en devenant signataire du Traité de Non-Prolifération (TNP), la lecture de la crise ne dépend plus seulement de considérations politiques ou

⁵⁴ Les ambitions nucléaires de l'Iran et leurs conséquences internationales, Fondation pour la Recherche Stratégique, 2005

⁵⁵ LE GUELTE, Georges, Le défi nucléaire, Questions internationales, n°25, Mai-Juin 2007, p. 44-51

⁵⁶ Les ambitions nucléaires de l'Iran et leurs conséquences internationales », Fondation pour la Recherche Stratégique, 19

géostratégiques comme cela a été le cas jusqu'ici, mais il faut au contraire examiner la question sous un angle juridique, afin de voir la conformité des agissements de l'Iran au droit international.

Chapitre 2 : L'examen du nucléaire iranien au regard du droit international

Quels que soient les véritables buts de la République Islamique – bénéficiaire de l'énergie nucléaire civile ou se doter de l'arme nucléaire – il est fondamental de comprendre où se situe le programme de Téhéran au regard du droit international. Alors que l'existence d'un programme nucléaire militaire destiné à fabriquer des armes nucléaires n'a pas encore été prouvée, Téhéran clame depuis le début de la crise que son programme nucléaire civil est parfaitement dans la légalité et même garanti en droit international dans le cadre du TNP. L'usage pacifique de l'énergie nucléaire est en effet un des trois piliers fondamentaux du TNP, mais au-delà de la lettre du TNP, il convient de voir comment ce principe s'applique de manière concrète. Il est donc nécessaire de confronter la légalité du programme nucléaire iranien sur plusieurs points.

Section 1 La controverse autour de l'article IV du TNP

La crise iranienne peut être analysée comme une illustration des tensions qui existent au sein même du TNP entre d'une part ceux qui interprètent l'article IV du Traité comme ouvrant un droit à l'accès à la technologie nucléaire civile et d'autre part ceux qui se concentrent davantage sur les clauses de non-prolifération du Traité (articles I, II et III) et pour qui l'échange de technologie doit être compatible avec les garanties de non prolifération.

⁵⁷

L'argumentation de base des Iraniens se fonde en effet sur l'existence d'un « droit inaliénable » du peuple iranien à développer un programme nucléaire pacifique, droit qui leur est conféré par l'article IV du TNP. L'article IV confère certes un droit inaliénable aux États signataires, mais à quoi ? De par son ambiguïté et ses diverses interprétations, l'article IV est donc au centre de la controverse entourant la crise nucléaire iranienne.

Le droit aux usages pacifiques constitue un des trois piliers du TNP aux côtés de la non-prolifération et du désarmement. Le TNP traite ainsi de la question de l'usage pacifique de l'énergie nucléaire à deux reprises, à la fois dans son préambule, et dans son article IV. Dans le Préambule, le TNP affirme « le principe selon lequel les avantages des applications pacifiques de la technologie nucléaire, y compris tous les sous-produits technologiques que les États dotés d'armes nucléaires pourraient obtenir par la mise au point de dispositifs nucléaires explosifs, devraient être accessibles, à des fins pacifiques, à toutes les Parties

⁵⁸

au Traité, qu'il s'agisse d'États dotés ou non dotés d'armes nucléaires ... ». L'article IV renforce cette idée en disposant : dans son premier alinéa, que « Aucune disposition du présent Traité ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inaliénable de toutes

⁵⁷ FORD Christopher, Nuclear Technology Rights and Wrongs : the NPT, Article IV and NonProliferation, U.S. Army War College Strategic Studies Institute, 1^{er} juin 2009

⁵⁸ Traité sur la Non Prolifération des Armes Nucléaire (TNP), Préambule, 1^{er} Juillet 1968 (en annexe)

les Parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles I et II du présent Traité » ; et dans son deuxième alinéa, que « Toutes les Parties au Traité s'engagent à faciliter un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, et ont le droit d'y participer. Les Parties au Traité en mesure de le faire devront aussi coopérer en contribuant, à titre individuel ou conjointement avec d'autres États ou des organisations internationales, au développement plus poussé des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, en particulier sur les territoires des États non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité, compte dûment tenu des besoins des régions du monde qui sont en voie de développement ».⁵⁹

Cependant ce droit fondamental se voit balancé puisqu'il se révèle être « un droit conditionné ».⁶⁰ En effet, le TNP ne reconnaît pas un droit inconditionnel à l'enrichissement ou au retraitement en tant que tels, mais reconnaît le droit de « développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques », droit qui doit s'exercer « conformément aux dispositions des articles I et II du présent Traité » c'est-à-dire sans que cela ne donne lieu à l'acquisition d'armes nucléaires par les pays qui n'en sont pas dotés. L'exercice de ce droit reconnu à l'article IV du Traité est donc subordonné au strict respect des engagements de non-prolifération de l'Etat partie, en particulier dans la mise en œuvre de son accord de garanties. L'article IV ne mentionne donc pas de manière explicite le droit à l'enrichissement, la reproduction ou autre technologies sensibles de fabrication du combustible nucléaire, même si certains gouvernements l'ont cependant interprété comme implicitement reconnaissant le droit spécifique des Etats signataires à n'importe quelle activité technologique nucléaire qui peut être qualifiée de pacifique. Sous cette interprétation, tout ce qui est requis est donc qu'un Etat signataire non doté de l'arme nucléaire conclue, en vertu de l'article III du TNP, un accord de garantie avec l'AIEA, que les inspecteurs de l'AIEA s'assurent du caractère pacifique du matériel utilisé pour les activités nucléaires de l'Etat signataire, et que cet Etat signataire soit en parfaite conformité avec les obligations lui incombant en vertu du TNP et des accords de garanties signés avec l'AIEA. La République Islamique d'Iran a cependant poussé l'interprétation de l'article IV jusqu'à l'extrême. Suite à un manque de transparence évident de la part de l'Iran, le conseil des gouverneurs de l'AIEA a dénoncé la non conformité de l'Iran à ses obligations découlant du TNP et de son accord de garantie avec l'AIEA. Par conséquent, le conseil des gouverneurs, et donc le Conseil de Sécurité des Nations Unies, ont décidé de manière légale que l'Iran devait suspendre toutes ses activités d'enrichissement en attendant que l'AIEA résolve la question de non-conformité de l'Iran à ses obligations juridiques.⁶¹ Cependant en rejetant ces demandes de suspension, les Iraniens ont fait savoir qu'absolument aucune circonstance quelle qu'elle soit – même sa non-conformité au TNP et aux accords de garantie ou les résolutions contraignantes du Conseil de Sécurité – ne peut limiter ce qu'ils interprètent comme étant leur droit spécifique et inaliénable à enrichir, reproduire et toute

⁵⁹ Traité sur la Non Prolifération des Armes Nucléaires (TNP), Article IV, 1^{er} Juillet 1968 (en annexe)

⁶⁰ BOUTHERIN, Grégory, *Le Droit International face à la Prolifération des Armes de Destruction Massive et de leurs Vecteurs*, Thèse de Doctorat, Aix-en-Provence, 2006

⁶¹ Conseil des gouverneurs de l'AIEA, Mise en œuvre des Accords de Garantie TNP en République Islamique d'Iran, GOV/2005/77, 24 septembre 2005 et Conseil de Sécurité des Nations Unies, Résolution 1696, S/RES/1696, 31 juillet 2006, Résolution 1737, S/RES/1737, 27 décembre 2006, Résolution 1747, S/RES/1747, 24 mars 2007 (en annexe)

autre activité sensible de fabrication du combustible nucléaire découlant du TNP.⁶² Ainsi, en résumé, le gouvernement iranien ne revendique pas seulement le droit en soi, mais surtout le droit en soi sans aucune réserve, des signataires au développement du combustible nucléaire.⁶³

La crise iranienne souligne la tension qui est au cœur du TNP autour de la nécessité d'empêcher la prolifération tout en permettant les usages pacifiques et civils de l'énergie

nucléaire.⁶⁴ Le droit aux usages pacifiques de l'énergie nucléaire a toujours suscité des débats et surtout des revendications de la part des Etats en développement qui souhaitent obtenir de l'aide en la matière. Lors de la Conférence d'examen du TNP de 2000, un certain nombre d'Etats non-alignés ont dénoncé un défaut de mise en œuvre de l'article IV, au motif que les fournisseurs de technologies menaient des politiques restrictives de contrôle des exportations. La question de la mise en œuvre de l'article IV a également été discutée sous l'angle de la prolifération pour en limiter les risques. Cependant le droit a constamment été réaffirmé, comme par exemple lors de la Conférence d'examen de 2000 « la Conférence confirme que les choix et les décisions de chaque pays dans le domaine de l'usage pacifique de l'énergie nucléaire doivent être respectés sans pour autant mettre en danger sa politique ou ses accords de coopération internationale et ses dispositions pour les usages pacifiques

de l'énergie nucléaire et les politiques du cycle du combustible ».⁶⁵ La difficulté inhérente de ce droit inaliénable réside donc dans la nécessité de permettre le développement d'activités nucléaires nécessaires au développement du pays sans pour autant faciliter celle d'un programme proliférant. La crise iranienne, comme la crise nord-coréenne avant elle, ont en effet mis en évidence le risque de voir l'article IV se transformer en une route facile vers la voie proliférante. A ce titre, un certain nombre de débats de la conférence d'examen du TNP de 2005 ont porté sur la nécessité d'encadrer le droit affirmé dans l'article IV pour éviter que celui-ci ne serve à des fins militaires. Le droit affirmé par l'article IV n'est pas un « droit à proliférer », selon ses détracteurs qui craignent avec l'Iran la reproduction du scénario nord-coréen. Il faut rappeler à ce titre que les conditions de la légalité du retrait ne sont pas précisées et les mesures destinées à faire respecter la mise en œuvre du traité non plus. C'est de ce vide juridique dont a profité la Corée du Nord pour se retirer du

TNP et poursuivre son programme nucléaire sans être inquiétée.⁶⁶ Les leçons tirées des deux crises nous apprennent que la vérification des activités nucléaires est cruciale et qu'il convient de s'assurer que les transferts de biens et de technologies tels qu'encouragés par l'article IV ne donneront pas lieu dans le futur à des activités proliférantes clandestines. Ce point a suscité débat lors de la Conférence d'examen de 2005, puisque de nombreux Etats

⁶² Début 2006, un ambassadeur iranien à l'AIEA a argumenté devant le conseil des gouverneurs de l'Agence que son gouvernement possédait un « droit inaliénable aux usages pacifiques de l'énergie nucléaire, incluant le cycle du combustible nucléaire et la recherche et le développement, comme prévu dans le Statut de l'AIEA et le TNP ». Voir le communiqué d'Ali Ashgar Soltanieh, Représentant Résident de la République Islamique d'Iran à l'AIEA, à Vienne, Autriche, le 2 février 2006, sur le site Internet : <http://www.iaea.org/Publications/Documents/Infcircs/2006/infcirc666.pdf>

⁶³ ZARATE, Robert, *The NPT, IAEA Safeguards and peaceful nuclear energy : An « unalienable right », but precisely to what ?*, U.S. Army War College Strategic Studies Institute, Février 2008

⁶⁴ DE CHAMPCHESNEL, Tiphaine, *Les Usages Pacifiques de l'Energie Nucléaire au Cœur du TNP*, Annuaire Français des Relations Internationales (AFRI), Volume 8, 18 mars 2008

⁶⁵ Document final de la conférence d'Examen du TNP de 2000, NPT/CONF.2000/28, 2000

⁶⁶ CUMINGS, Bruce, *Chantage nucléaire en Corée du Nord*, *Le Monde Diplomatique*, Février 2003

en développement ont exprimé leurs craintes de voir leur accès au nucléaire civil restreint.

⁶⁷

La délégation iranienne a ainsi profité de la brèche pour déclarer que « beaucoup de technologies et matériaux nucléaires font l'objet de restrictions de plus en plus vastes sous le prétexte de prolifération » et « les pays en développement ont donc été privés de leurs

⁶⁸

droits fondamentaux en vertu de l'article IV du Traité ».

Examiner le développement nucléaire iranien au regard du droit international est un exercice délicat puisque le droit international est très souvent sujet à interprétation. En particulier, les Traités demandent une interprétation prudente, et le TNP n'est pas une exception. Une interprétation prudente et minutieuse est requise puisque les traités contiennent souvent un langage ambigu. Lorsque les gouvernements interprètent les traités contenant des parties ambiguës ou équivoques, ils adhèrent généralement aux principes

⁶⁹

internationaux que la Section 3 de la Convention de Vienne sur le Droit des Traités codifie. L'article 31 de cette convention identifie les premiers moyens d'interprétation comme la lecture minutieuse d'un traité « de bonne foi et conformément avec le sens ordinaire qui doit être donné aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière des

⁷⁰

objectifs du traité ». De plus, l'article 32 de la Convention approuve l'usage de moyens supplémentaires d'interprétation » comme l'historique de négociations du traité et autres travaux préparatoires pour confirmer une interprétation dérivée de l'article 31 ou pour déterminer la signification d'un traité lorsque son interprétation « laisse la signification d'un traité ambiguë ou obscure » ou « mène à un raisonnement qui est manifestement absurde ou irraisonnable ». Dans la mesure où les gouvernements revendiquant un droit en soi ou un droit en soi sans réserve d'interprétation de l'article IV sont arrivés à cette lecture utilisant les moyens d'interprétation codifiés par la Convention de Vienne, l'article 32 de la Convention fournit un recours à l'historique de négociation du TNP, pour confirmer si l'historique supporte ou non cette lecture.

La question des usages pacifiques de l'énergie nucléaire s'est posée tôt dans les enceintes multilatérales, que ce soit sous l'angle de la lutte contre la prolifération ou sous celui du développement. C'est dans ce contexte qu'a été créée l'AIEA en 1957, dont les objectifs sont définis par ses statuts : « hâter et accroître la contribution de l'énergie atomique à la paix, la santé et la prospérité dans le monde entier » et assurer « dans la mesure de ses moyens, que l'aide fournie par elle-même ou à sa demande ou sous sa direction

⁷¹

ou sous son contrôle n'est pas utilisée de manière à servir à des fins militaires ». Les négociations multilatérales qui ont finalement mené à la conclusion du TNP ont eu lieu vers la fin des années 1960 dans des circonstances différentes. Parmi les négociations les plus importantes se trouvaient celles animées par le Comité des dix-huit nations pour

⁷²

le désarmement , dont la tâche initiale était de négocier et conclure un accord de

⁶⁷ DE CHAMPCHESNEL, Tiphaine, Les Usages Pacifiques de l'Energie Nucléaire au Cœur du TNP, Annuaire Français des Relations Internationales (AFRI), Volume 8, 18 mars 2008

⁶⁸ Discours de la délégation iranienne à la Conférence d'examen du TNP, 19 mai 2005 (Grande Commission III)

⁶⁹ Convention de Vienne sur le Droit des Traités, 23 mai 1969

⁷⁰ Convention de Vienne sur le Droit des Traités, Article 31, 23 mai 1969

⁷¹ Statut de l'AIEA, Article 1, 23 octobre 1956

⁷² Ancêtre de l'actuelle Conférence du désarmement de Genève, formé en 1961 et composé de cinq Etats occidentaux (Royaume-Uni, Canada, France, Italie et Etats-Unis), cinq Etats du bloc Soviétique (Bulgarie, Tchécoslovaquie, Pologne, Roumanie

désarmement général sous contrôle international efficace, mais l'opposition systématique entre les Américains et les Russes n'a conduit nulle part. Cependant, l'explosion surprise d'un engin nucléaire par la République Populaire de Chine en octobre 1964 a changé le cours des négociations et a conduit le comité à mettre l'accent ailleurs et conclure plutôt un traité de non-prolifération. Avant le 24 août 1967, aucune ébauche d'un traité de non-prolifération nucléaire ne contenait quoi que ce soit concernant l'usage pacifique de l'énergie nucléaire au regard du droit légal. L'idée d'inclure une clause concernant l'usage pacifique de l'énergie nucléaire est venue de l'article 17 du Traité d'Interdiction des Armes Nucléaires en Amérique Latine et aux Caraïbes (Traité de Tlatelolco) selon lequel « Rien ne doit porter préjudice aux droits des parties contractantes, en conformité avec ce Traité, d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, en particulier pour leur développement économique

⁷³ et progrès social ». Après la signature de ce traité, la délégation sud-américaine du Comité des dix-huit nations a commencé à proposer que le futur Traité de Non-Prolifération contienne une clause similaire à l'article 17 du traité de Tlatelolco. Les Américains et les Soviétiques ont alors débattu longuement la question par consultations bilatérales privées, et alors que les Américains souhaitaient inclure la provision à la fin de l'article III, ce sont les Russes qui ont proposé l'expression « droit inaliénable » dans l'article IV. Pendant l'année qui suivit, les délégations ont longuement débattu pour affiner les provisions de l'article IV. A chaque fois cependant, elles ont collectivement rejeté les propositions qui visaient à insérer une provision dans le traité qui aurait expressément et explicitement reconnu le droit en soi des Etats signataires à l'enrichissement, au traitement ou autres technologies sensibles de fabrication du combustible nucléaire, et dans certains cas, l'acquisition d'engins nucléaires explosifs à des fins civiles. Au final donc, le texte définitif du TNP ne contient aucune phrase faisant explicitement référence à des activités d'enrichissement, de traitement ou autre activité nucléaire sensible. En conformité avec les principes généraux d'interprétation des traités que la Convention de Vienne sur le Droit des Traités codifie, et en prenant en compte l'historique des négociations du traité, le TNP peut donc être interprété comme ne reconnaissant pas le « droit inaliénable » des signataires à des matériaux, technologies and activités que l'AIEA ne peut pas contrôler de manière effective.

De manière générale, l'article IV du TNP reconnaît un « droit inaliénable » des signataires à l'énergie nucléaire civile. Cependant, il impose aussi de manière explicite deux restrictions à « l'énergie nucléaire civile » à laquelle ont droit les signataires du TNP en vertu de leur « droit inaliénable ». Les signataires peuvent développer « la recherche, la production et l'usage » de l'énergie nucléaire civile « sans discrimination » et « en conformité avec les articles I et II du Traité ». De plus, lorsque l'article III définit le but du « système de garanties de ladite Agence, à seule fin de vérifier l'exécution des obligations assumées par ledit État aux termes du présent Traité en vue d'empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée de ses utilisations pacifiques vers des armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs

⁷⁴ nucléaires », il établit effectivement une conformité avec l'article III du TNP comme une troisième restriction au « droit inaliénable » à l'énergie nucléaire civile. L'article IV du TNP apparaît donc établir trois restrictions légales qui clarifient la portée de « l'énergie nucléaire à des fins pacifiques » à laquelle les signataires ont un droit de développement et d'usage, une restriction clé étant la garantie efficace de l'application civile de la technologie nucléaire et autres matériaux nucléaires. Mais alors que le TNP peut être compris comme interdisant

et l'Union Soviétique) et huit Etats non-alignés (Brésil, Birmanie, Ethiopie, Inde, Mexique, Nigeria, Suède et Emirats Arabes Unis) ; la France a cependant décliné l'invitation.

⁷³ Traité d'Interdiction des Armes Nucléaires en Amérique Latine et aux Caraïbes, Article 17, 14 février 1967

⁷⁴ Traité sur la Non-Prolifération des Armes Nucléaire (TNP), Article III, 1^{er} juillet 1968 (en annexe)

l'accès aux Etats signataires non dotés de l'arme nucléaire aux matériaux, technologies et activités nucléaires ne pouvant pas être effectivement contrôlée, le Traité prévoit aussi des mécanismes par lesquels les Etats signataires dotés de l'arme nucléaire peuvent fournir, de manière individuelle ou par les instances multilatérales, aux Etats signataires des bénéfices d'application de la technologie nucléaire civile interdite, de manière non discriminatoire et économiquement avantageuse. Ainsi, alors que certains gouvernements continuent à insister sur une lecture du TNP impliquant un droit en soi – et maintenant dans le cas de l'Iran un droit en soi « inconditionnel » – des signataires au cycle du combustible, l'article IV ne doit pas être interprété comme fournissant une couverture de droit pour le statut de fait d'un « Etat virtuellement nucléaire ».⁷⁵

Section 2 Les aspects légaux du développement nucléaire iranien

La révélation des activités nucléaires iraniennes clandestines à l'été 2002 a entraîné un débat juridique sur la légalité du programme iranien au regard du droit international. L'argument principal pour la majorité des pays occidentaux, est que le programme nucléaire iranien est illégal au regard des engagements internationaux de l'Iran. Outre l'interprétation iranienne de l'article IV que les occidentaux considèrent abusive, leur argument se fonde sur le fait que les activités nucléaires iraniennes n'ont pas été déclarées en bonne et due forme à l'AIEA et constituent donc une violation des accords de garanties signés entre l'Iran et l'AIEA.⁷⁶

Afin de faciliter l'échange de technologie prévu par le TNP tout en faisant de la lutte contre la prolifération la priorité première conformément à la lettre et l'esprit du TNP, l'article III dispose dans son premier alinéa que « Tout État non doté d'armes nucléaires qui est Partie au Traité s'engage à accepter les garanties stipulées dans un accord qui sera négocié et conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément au statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique et au système de garanties de ladite Agence, à seule fin de vérifier l'exécution des obligations assumées par ledit État aux termes du présent Traité en vue d'empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée de ses utilisations pacifiques vers des armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires ». Au quatrième alinéa, il prévoit que « Les États non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité concluront des accords avec l'Agence internationale de l'énergie atomique pour satisfaire aux exigences du présent article, soit à titre individuel, soit conjointement avec d'autres États conformément au statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique ».⁷⁷

Ainsi, en vertu de ses obligations découlant du TNP, l'Iran a aussi signé un accord de garantie avec l'AIEA, chargée d'assurer « dans la mesure de ses moyens, que l'aide fournie par elle-même ou à sa demande ou sous sa direction ou sous son contrôle n'est pas utilisée de manière à servir à des fins militaires ».⁷⁸ Il est précisé dans l'accord de garantie que « Les garanties requises par le présent article s'appliqueront à toutes matières brutes ou

⁷⁵ ZARATE, Robert, The NPT, IAEA Safeguards and peaceful nuclear energy : An « unalienable right », but precisely to what ?, U.S. Army War College Strategic Studies Institute, Février 2008

⁷⁶ CALAMITA, Jansen, Sanctions, Countermeasures and the Iranian Nuclear Issue, Vanderbilt Journal of Transnational Law, Novembre 2009

⁷⁷ Traité sur la Non-Prolifération des Armes Nucléaires, Article III, 1^{er} juillet 1968 (en annexe)

⁷⁸ Statut de l'AIEA, article 1, 23 octobre 1956

tous produits fissiles spéciaux dans toutes activités nucléaires pacifiques exercées sur le territoire d'un tel État, sous sa juridiction, ou entreprises sous son contrôle en quelque lieu que ce soit ». Compte tenu de cet accord de garantie, l'Iran est donc obligé d'assurer la transparence de son programme nucléaire, et pour ce faire, l'Iran doit établir et maintenir un système de vérification et de contrôle de tout son matériel nucléaire pour en vérifier la conformité avec son accord de garantie. De plus, en vertu du statut de l'AIEA – auquel chaque Etat signataire du TNP est aussi partie – le conseil des gouverneurs est autorisé à « examiner les plans des installations et de l'équipement spécialisés, y compris les réacteurs nucléaires, et les approuver uniquement pour s'assurer qu'ils ne serviront pas à des fins militaires, qu'ils sont conformes aux normes sanitaires et normes de sécurité requises, et qu'ils permettront d'appliquer efficacement les garanties prévues dans le présent article » et « En cas de violation et de manquement, si l'État ou les États bénéficiaires ne prennent pas, dans un délai raisonnable, les mesures correctives demandées, l'Agence a le droit d'interrompre son aide ou d'y mettre fin, et de reprendre tous produits et tout équipement

⁷⁹ fournis par elle ou par un membre en exécution du projet ». Cela signifie que le conseil est non seulement en mesure de constater les éléments de non-conformité d'un Etat signataire avec ses accords de garantie, mais également qu'il peut confronter cet Etat pour tenter de remédier à son manquement ou sa violation de ses engagements.

A la fin de l'été 2002, une organisation politique iranienne hostile au régime en place à Téhéran, alors en conférence à Washington, a fait une déclaration passée alors plus ou moins inaperçue. L'organisation d'opposition a pourtant révélé au grand jour ce que les principaux services de renseignement savaient selon toute vraisemblance, modifiant ainsi profondément la donne pour le régime iranien : l'Iran construirait deux sites nucléaires secrets, une vaste usine d'enrichissement à Natanz et une usine de production d'eau lourde

⁸⁰ à Arak. Ne savant comment réagir, les autorités iraniennes ajustent leurs discours entre dénégations au début puis explication quand ils n'ont plus guère le choix. Dès le 9 février 2003, le Président iranien Khatami énonce, dans un discours retransmis à la télévision, la ligne qui sera officiellement suivie par le gouvernement iranien : proclamation des intentions pacifiques de l'Iran en matière nucléaire et condamnation de l'usage d'armes de destruction massive, accompagnées de la revendication simultanée du droit à la maîtrise

⁸¹ de l'ensemble du cycle du combustible nucléaire. Malgré cela, les révélations ont soulevé des inquiétudes parmi la communauté internationale quant à la conformité de l'Iran avec ses obligations internationales en vertu du TNP et de ses accords de garantie. Alors qu'aucune de ces installations n'étaient en violation des engagements de l'Iran de ne pas essayer d'acquérir d'armes nucléaires, aucune n'avait cependant été déclarée par l'Iran aux inspecteurs de l'AIEA comme il était pourtant requis par les accords de garantie du TNP. La découverte par les inspecteurs de l'AIEA en 2002 et 2003 d'activités nucléaires supplémentaires non déclarées, notamment des tentatives d'enrichissement d'uranium

⁷⁹ Statut de l'AIEA, Article XII, 23 octobre 1956

⁸⁰ Le centre de recherche américain Institute for Science and International Security rend publiques, en décembre 2002, des photos satellites commerciales de haute résolution, montrant l'étendue des travaux en cours à Natanz. Disponible sur le site internet : <http://www.isis-online.org>

⁸¹ ERRERA, Philippe Errera, La crise nucléaire iranienne, Annuaire Français des Relations Internationales, 2005. < <http://www.afri-ct.org/La-crise-nucleaire-iranienne> >

et de séparation du plutonium⁸², a amené le directeur général de l'AIEA Mohammed ElBaradei à conclure en juin 2003, dans un rapport de l'AIEA présenté devant le conseil des gouverneurs de l'Agence, que l'Iran « a omis de rendre compte de certaines de ses activités nucléaires et n'a pas informé sur certains matériaux nucléaires dont elle dispose »⁸³

et en septembre 2003 qu'il était clair que « l'Iran ne s'était pas acquitté des obligations qui lui incombent en vertu de son accord de garanties en ce qui concerne la déclaration des matières nucléaires importées, leur traitement et utilisation ultérieurs et la déclaration des installations et autres emplacements où ces matières étaient entreposées et traitées »⁸⁴

. La non-conformité de l'Iran avec son accord de garantie signifie par conséquent que l'Iran se trouvait également en violation de l'article III du TNP. Cependant, il n'y a pas eu de consensus sur la question puisque le secrétariat de l'AIEA n'a jamais déclaré que les agissements de l'Iran représentaient une violation du TNP, ce qui a été vivement critiqué par les Etats-Unis à l'époque. Déclarer une violation du TNP aurait cependant été inexact puisque les Iraniens n'avaient encore produit aucune quantité d'uranium enrichi, et ils ne pouvaient donc pas matériellement, avoir essayé de se procurer des armes, ce qui, dans le cadre du TNP⁸⁵ aurait constitué une violation du Traité. La question est juridiquement délicate et pour beaucoup d'occidentaux, il aurait sans doute été plus simple de s'abriter derrière l'affirmation par l'AIEA qu'une violation du TNP ait été commise, mais cela est inexact.

Au moment où le directeur général de l'AIEA rendait ses conclusions sur la situation iranienne, Téhéran a annoncé son intention, parallèlement à des négociations avec le Royaume-Uni, l'Allemagne et la France, de suspendre ses activités d'enrichissement de l'uranium et de signer un Protocole Additionnel⁸⁶ à son accord de garantie, permettant à l'AIEA une extension de ses capacités d'investigation des sites iraniens. De plus, l'Iran a promis qu'il se soumettrait aux clauses du Protocole Additionnel en attendant sa ratification par le Parlement iranien. Les développements ont donc été dans un premier temps encourageants, puisque le 10 novembre, l'Iran a annoncé la suspension effective de ses opérations d'enrichissement d'uranium⁸⁷ et le 18 décembre, Téhéran a signé le Protocole additionnel au TNP⁸⁸ au siège de l'AIEA. Cependant les limites de l'accord apparaissent assez rapidement. Le Parlement iranien n'a en effet jamais ratifié le Protocole Additionnel

⁸² Conseil des gouverneurs de l'AIEA, Mise en œuvre des accords de garantie TNP en République Islamique d'Iran, Rapport du Directeur Général, GOV/2003/63, 1^{er} septembre 2003

⁸³ Conseil des gouverneurs de l'AIEA, Mise en Oeuvre de l'Accord de Garanties TNP en République Islamique d'Iran, Rapport du Directeur Général» GOV/2003/40, 16 juin 2003 (en annexe)

⁸⁴ Conseil des gouverneurs de l'AIEA, Mise en œuvre des accords de garantie TNP en République Islamique d'Iran, Rapport du Directeur Général », GOV/2003/63, 1^{er} septembre 2003

⁸⁵ LE GUELTE, Georges, Le défi nucléaire, Questions internationales, n°25, Mai-Juin 2007, p. 44-51

⁸⁶ AIEA, Modèle de protocole additionnel à l'accord (aux accords) entre un Etat (des Etats) et l'AIEA relatif(s) à l'application de garanties, INFCIRC/540, 1998

⁸⁷ AIEA Press Release 2003/13, Iran to Sign Additionnal Protocol and Suspend Uranium Enrichment and Reprocessing, Vienne, 10 novembre 2003. < <http://www.iaea.org/NewsCenter/PressReleases/2003/prn200313.html> >

⁸⁸ AIEA, Iran Signs Additionnal Protocol on Nuclear Safeguards, Signing Ceremony Takes Place at AIEA, 18 décembre 2003. < <http://www.iaea.org/NewsCenter/News/2003/iranap20031218.html> >

et malgré l'engagement iranien de se soumettre aux termes du Protocole même avant ratification, le directeur général de l'AIEA a continué à reporter des difficultés dans les efforts

d'inspection de l'AIEA dûes à un manque de transparence de la part de l'Iran⁸⁹. Ainsi, l'automne 2004 a vu se rejouer le scénario de l'automne 2003. Le conseil des gouverneurs

de l'AIEA a adopté le 18 septembre 2004 à Vienne une résolution⁹⁰ fixant la date butoir du 25 novembre pour clarifier « impérativement » les « questions en suspens » avec l'Agence concernant son programme nucléaire sous menace d'une saisine du Conseil de Sécurité. Afin d'éviter la crise, le 15 novembre 2004, suite à un accord avec la France, l'Allemagne

et le Royaume-Uni⁹¹, l'Iran s'est engagé à une « coopération entière et transparente avec l'AIEA, ainsi qu'à poursuivre la mise en œuvre du Protocole additionnel au TNP en attendant sa ratification ». Cependant, en février 2005, les autorités iraniennes affirment leur volonté de reprendre prochainement l'enrichissement d'uranium et refusent de renoncer à la construction d'un réacteur à eau lourde, qui peut être facilement détourné à des fins militaires, alors que les Européens proposaient de le remplacer par un réacteur à eau légère. Les négociations ont néanmoins continué, mais en août 2005, suivant l'élection de Mahmoud Ahmadinejad, l'Iran a annoncé la reprise de ses activités de conversion d'uranium dans l'usine d'Ispahan en cessant de se conformer aux termes du Protocole Additionnel.

⁹² Le 9, le conseil des gouverneurs de l'AIEA adopte par consensus une résolution enjoignant l'Iran de cesser la production de combustible nucléaire et de remettre en place les scellés apposés par l'Agence qui ont été enlevés à l'usine d'Ispahan. Le 24 septembre 2005, l'AIEA adopte à Vienne une résolution condamnant les activités nucléaires de l'Iran et permettant un renvoi du dossier devant le Conseil de sécurité de l'ONU. La résolution

⁹⁴, présentée par l'Allemagne, la France et la Grande-Bretagne (UE3) est adoptée par 22 des 35 pays du Conseil des gouverneurs contre 1 (le Venezuela) et 12 abstentions (dont la Russie et la Chine). Elle condamne l'Iran, notamment pour avoir repris la conversion d'uranium en août. Elle ne demande pas expressément la saisine du Conseil de sécurité de l'ONU mais elle établit les conditions d'un transfert ultérieur. Le 4 février 2006, après que l'Iran ait de nouveau annoncé la levée des scellés de plusieurs centres de recherche dont celui de Natanz, le Conseil des gouverneurs de l'AIEA, réuni en session extraordinaire,

a adopté une résolution⁹⁵, présentée par les Européens demandant à son directeur de

⁸⁹ Conseil des gouverneurs de l'AIEA, Mise en œuvre des accords de garantie TNP en République Islamique d'Iran, rapport du Directeur Général, GOV/2004/11, 1^{er} mars 2004

⁹⁰ Conseil des gouverneurs de l'AIEA, Mise en Œuvre de l'Accord de Garanties TNP en République Islamique d'Iran, Résolution adoptée par le Conseil le 18 Septembre 2004, GOV/2004/79, 18 septembre 2004

⁹¹ AIEA, Iran-EU Agreement on Nuclear Programme, 15 novembre 2004. < http://www.iaea.org/NewsCenter/Focus/laealran/eu_iran14112004.shtml >

⁹² AIEA, Communication du 1^{er} Août 2005 Reçu de la Mission Permanente de la République Islamique d'Iran à l'Agence, INFCIRC/648, 1^{er} août 2005

⁹³ Conseil des gouverneurs de l'AIEA, Mise en œuvre de l'Accord de Garanties TNP en République Islamique d'Iran et autres résolutions, Résolution adoptée le 11 Août 2005, GOV/2005/64, 11 août 2005

⁹⁴ Conseil des gouverneurs de l'AIEA, Mise en œuvre de l'Accord de Garanties TNP en République Islamique d'Iran et autres résolutions, Résolution adoptée le 24 Septembre 2005, GOV/2005/77, 24 septembre 2005 (en annexe)

⁹⁵ Conseil des gouverneurs de l'AIEA, Mise en œuvre de l'Accord de Garanties TNP en République Islamique d'Iran, Résolution adoptée le 4 Février 2006, GOV/2006/14, 4 février 2006 (en annexe)

transférer le dossier nucléaire iranien au Conseil de sécurité de l'ONU. Suite à la requête de l'AIEA, le Conseil de Sécurité a émis un communiqué officiel le 26 mars 2006 demandant à l'Iran de suspendre de nouveau l'enrichissement de l'uranium, et de ratifier et mettre en œuvre le Protocole Additionnel.⁹⁶ Cependant, l'Iran n'en a rien fait, ce qui a donc amené le Conseil de Sécurité à prendre des mesures plus coercitives.⁹⁷

Section 3 Les résolutions de sanctions du Conseil de Sécurité

La prise de contrôle du dossier nucléaire par le conseil de Sécurité marque indéniablement un tournant politique dans la crise iranienne, mais c'est aussi le cas sur le plan légal. En effet, le vote de résolutions de sanctions par le Conseil de Sécurité se basant sur le chapitre VII de la Charte des Nations Unies continue de faire l'objet d'un débat juridique. Pour les détracteurs du programme nucléaire iranien, les résolutions du Conseil de Sécurité sont des décisions qui sont donc contraignantes, et en ne s'y soumettant pas, l'Iran se trouve en violation du droit international. Selon l'Iran, cependant, puisqu'il n'a pas été démontré que le programme avait des visées militaires, il est parfaitement légal, et par conséquent, ce sont donc les résolutions de l'ONU elles-mêmes qui sont illégales, et la violation de la Charte en vertu de laquelle elles ont été votées est donc nulle et non avenue.

Le régime iranien refusant de suspendre l'enrichissement d'uranium et de ratifier le Protocole Additionnel, le Conseil de Sécurité des Nations Unies a adopté la Résolution 1696 en donnant à l'Iran la limite du 31 août 2006 pour soit « prendre sans plus tarder les mesures requises par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA dans sa résolution GOV/2006/14, qui sont essentielles pour instaurer la confiance dans les fins exclusivement pacifiques de son

programme nucléaire et régler les questions en suspens »⁹⁸ ou alors faire face à d'autres mesures de la part du Conseil de Sécurité, incluant des possibles sanctions. Suite à un nouveau non-respect de l'Iran de se conformer aux mesures indiquées dans la Résolution

1696, le Conseil de Sécurité a donc de nouveau adopté trois sanctions contre l'Iran⁹⁹, agissant d'après l'article 41 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies qui dispose que « Le Conseil de sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et peut inviter les Membres des Nations Unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de

communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques ».¹⁰⁰ Ces résolutions adoptent la méthode classique de la carotte et du bâton : d'une part, l'Iran est tenu de suspendre son enrichissement d'uranium et de reprendre sa coopération avec l'AIEA en

⁹⁶ Le Président du Conseil de Sécurité, Communiqué du Président du Conseil de Sécurité, Délivré au Conseil de Sécurité, S/PRST/2006/15, 29 mars 2006

⁹⁷ CALAMITA, Jansen, Sanctions, Countermeasures and the Iranian Nuclear Issue, Vanderbilt Journal of Transnational Law, Novembre 2009

⁹⁸ Conseil de Sécurité des Nations Unies, Résolution 1696, S/RES/1696, 31 juillet 2006 (en annexe)

⁹⁹ Conseil de Sécurité des Nations Unies, Résolution 1737, S/RES/1737, 26 décembre 2006, Résolution 1747, S/RES/1747, 24 mars 2007, Résolution 1803, S/RES/1803, 3 mars 2008 (en annexe)

¹⁰⁰ Charte des Nations Unies, Chapitre VII, Article 41, 26 juin 1945 (en annexe)

vertu du Protocole Additionnel, et d'autre part, les résolutions imposent des sanctions qui ont pour but de contraindre le développement par l'Iran de technologies sensibles qui supportent son programme nucléaire. Les sanctions seront d'actualité tant que l'Iran ne prend pas les mesures nécessaires pour se conformer aux exigences internationales en ce qui concerne son programme nucléaire. Cependant, le Conseil de Sécurité a indiqué que les sanctions seraient levées dans le cas où l'Iran se conformerait aux mesures préconisées et détaillées dans les résolutions. De manière générale, les Résolutions 1737 et 1747 demandent aux Etats de prendre « les mesures nécessaires pour prévenir la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, à l'Iran, ou pour être utilisés dans ce pays ou à son profit, à partir de leur territoire ou par leurs nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, de tous articles, matières, équipements, biens et technologies, provenant ou non de leur territoire, susceptibles de contribuer aux activités liées à l'enrichissement, au retraitement ou à l'eau lourde, ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires » et engage tous les États « à faire preuve de vigilance concernant l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire de personnes qui participent, sont directement associées ou apportent un appui aux activités nucléaires de l'Iran posant

un risque de prolifération ou au développement de vecteurs d'armes nucléaires ».¹⁰¹ Ces sanctions comprennent donc à la fois un embargo sur les exploitations d'armes iraniennes et « de matériel connexe » et des restrictions financières et commerciales. En outre, des restrictions sur les voyages s'appliquent à une liste élargie de personnalités et d'entités impliquées dans les programmes nucléaire ou balistique de l'Iran. Devant le refus persistant de l'Iran de suspendre l'enrichissement d'uranium, la Résolution 1803 alourdit encore les restrictions pesant sur les échanges commerciaux avec l'Iran de produits à usage civil et militaire. Toutes ces restrictions sont enregistrées comme étant des « décisions » du

Conseil de Sécurité en vertu de l'article 25 de la Charte des Nations Unies¹⁰² et créent donc des obligations légales pour les Etats membres. Comme le précise l'article 103 de la Charte, « En cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les

premières prévaudront ».¹⁰³ De par son refus de se conformer aux décisions juridiquement contraignantes du Conseil de Sécurité, l'Iran serait donc en violation du droit international.

¹⁰⁴ Cependant, il semblerait que le Conseil de Sécurité n'était pas en mesure d'appliquer le chapitre VII de la Charte onusienne dans un premier temps.

Malgré les diverses enquêtes de l'AIEA, il n'a pas encore été prouvé que l'Iran développe un programme nucléaire militaire visant à la fabrication d'armes nucléaires. L'article IV prévoyant que « Aucune disposition du présent Traité ne sera interprétée comme portant atteinte au *droit inaliénable* de toutes les Parties au Traité de développer

¹⁰¹ Conseil de Sécurité des Nations Unies, Résolution 1737, S/RES/1737, 26 décembre 2006 (en annexe)

¹⁰² Charte des Nations Unies, Article 25, 26 juin 1945 « Les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte »

¹⁰³ Charte des Nations Unies, Article 103, 26 juin 1945. Le fait que l'article 103 prévaut sur les obligations ressortant du droit international coutumier continue d'être objet de débat (cf. Zaim M. Necatigil, La question chypre et la position turque dans le droit international, 1993). Dans le texte, l'article 103 fait seulement référence aux obligations ressortant de traités. Il peut y avoir des limites au caractère obligatoire des résolutions du Conseil de Sécurité quand ses résolutions sont en conflit avec les normes du droit international.

¹⁰⁴ CALAMITA, Jansen, « Sanctions, Countermeasures and the Iranian Nuclear Issue », Vanderbilt Journal of Transnational Law, Novembre 2009

la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques», en d'autres termes, nul ne peut dire à l'Iran qu'il ne peut pas enrichir l'uranium pour un programme nucléaire civil. L'Iran avait volontairement suspendu ses activités de recherche et de développement de la technologie de l'enrichissement sur une base temporaire comme une démonstration de bonne foi, mais voyant que les négociations avec les Européens ne menaient nulle part, l'Iran a repris ses activités, dont il avait parfaitement le droit de le faire en vertu du TNP. En outre, le TNP n'oblige pas l'Iran de cesser de recherche et développement afin de « renforcer la confiance ». L'Iran doit autoriser l'AIEA à contrôler et inspecter son programme nucléaire en vertu du système de garanties, mais n'est en aucun cas tenu de suspendre ses activités à visée pacifique. Le langage utilisé dans la Résolution 1696 est rédigé avec beaucoup d'attention. La résolution « invite l'Iran sans plus tarder à prendre les mesures requises par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA dans sa résolution GOV/2006/14 » et « exige, dans ce contexte, que l'Iran doit suspendre toutes activités liées à l'enrichissement et au retraitement ». Avec aucune évidence que l'Iran s'est en effet engagé sur la voie d'un programme nucléaire militaire, ni l'AIEA ni le Conseil de Sécurité n'ont une base légale pour demander à l'Iran de cesser ses activités. De plus, le TNP garantit explicitement que les parties peuvent poursuivre leurs activités alors que les inspections de l'AIEA sont en cours.

Dans la résolution en question de l'AIEA¹⁰⁵, le conseil des gouverneurs de l'Agence ne trouve pas l'Iran en violation de l'une quelconque de ses obligations en vertu du TNP mais « exprime sa vive préoccupation » que l'Agence ne pouvait pas encore « clarifier certaines questions importantes » et « regrette profondément » que l'Iran ait été peu enclin à accepter de nouveau de suspendre volontairement l'enrichissement. Bien sûr, il n'y a aucune obligation légale pour l'Iran de le faire, et la résolution de l'AIEA ne fait rien pour suggérer le contraire. L'AIEA demande à l'Iran une coopération et une transparence totale avec l'Agence. L'AIEA peut donc demander à l'Iran de suspendre ses activités d'enrichissement malgré leur légalité, mais elle n'a aucune autorité légale pour agir. Ainsi, la Résolution 1696 du Conseil de Sécurité demandant à l'Iran de suspendre ses activités d'enrichissement est basée sur une résolution de l'AIEA n'ayant aucune base légale puisque demandant à l'Iran de suspendre des activités auxquelles elle lui reconnaît pourtant le droit par en vertu du TNP. Le contexte de la Résolution 1696 formant la base de l'argument portant sur l'illégalité du programme nucléaire iranien baigne donc dans l'ambiguïté puisque malgré son apparence légale, elle est tout à fait discutable. L'absence d'autorité légale de la demande onusienne est d'autant plus visible lorsque l'on sait que la Résolution 1696 a été passée en vertu de l'article 40 du chapitre VII de la Charte des Nations Unies. L'article 40 dispose que « Afin d'empêcher la situation de s'aggraver, le Conseil de sécurité (...) peut inviter les parties intéressées à se conformer aux mesures provisoires qu'il juge nécessaires

ou souhaitables ».¹⁰⁶ Mais il y a cependant deux mises en garde à envisager pour la compréhension de cette clause. Tout d'abord, le contexte doit être celui dans lequel, en vertu de l'article 39 de la Charte, voit « l'existence d'une menace contre la paix, rupture de la paix ou acte d'agression ». Si une telle menace est avérée, le Conseil de Sécurité peut faire des recommandations ou décider de mesures supplémentaires, mais avant de le faire, peut appeler les parties à prendre des mesures provisoires en vertu de l'article 40. Or le Conseil de Sécurité, à court d'évidence concernant des activités prosrites, n'a pas déterminé que le programme nucléaire iranien constituait une « menace contre la paix »,

¹⁰⁵ Conseil des gouverneurs de l'AIEA, Mise en œuvre des accords de garantie en République Islamique d'Iran, Résolution adoptée le 4 Février 2006, GOV/2006/14, 4 février 2006 (en annexe)

¹⁰⁶ Charte des Nations Unies, Article 40, 26 juin 1945

une « rupture de la paix ou encore un « acte d'agression ». Dans un second temps, l'article 40 dispose que « Ces mesures provisoires ne préjugent en rien les droits, les prétentions ou la position des parties intéressées. En cas de non-exécution de ces mesures provisoires, le Conseil de sécurité tient dûment compte de cette défaillance ».¹⁰⁷ Cela inclurait donc le droit inaliénable de développer l'enrichissement à des fins pacifiques sous le contrôle de l'AIEA au titre du TNP.¹⁰⁸

L'examen de la crise iranienne est, nous l'avons vu, un exercice délicat tant du point de vue politique que juridique. Sur un plan politique, la République Islamique reste dans l'ambiguïté permanente, entre un discours officiel qui insiste sur la futilité de l'arme nucléaire pour l'Iran alors qu'il existe parallèlement un certain nombre d'éléments qui laissent la communauté internationale persuadée que Téhéran cherche à devenir une puissance militaire. Sur un plan juridique, alors qu'il paraît clair que l'Iran est à blâmer pour son manque de transparence vis-à-vis des instances internationales, l'examen du droit international nous enseigne que les interprétations sont nombreuses et souvent divergentes, ce qui rend difficile le fait de déterminer si l'Iran se trouve dans la légalité en ce qui concerne son programme nucléaire. Quoi qu'il en soit, la crise iranienne comporte des implications majeures pour le système international de non-prolifération, que la communauté internationale doit appréhender afin de pouvoir les solutionner.

¹⁰⁷ Charte des Nations Unies, Article 40, 26 juin 1945

¹⁰⁸ HAMMOND, Jeremy R., Iran's 'Outlawed » Nuclear Program, Foreign Policy Journal, 8 avril 2009. < <http://www.foreignpolicyjournal.com/2009/04/08/irans-outlawed-nuclear-program/> >

Partie II : Le Moyen-Orient et le Traité de Non-Prolifération à l'épreuve des ambitions de Téhéran

La question du nucléaire iranien se situe à la croisée d'enjeux stratégiques et politiques majeurs tant sur le plan régional qu'international. L'affaire iranienne est « une question aux multiples facettes où s'entrecroisent la prolifération, l'Islam chiite, la stabilité au Proche-Orient et en Asie centrale, le terrorisme, la sécurité d'Israël, etc ».¹⁰⁹ En outre, un Iran nucléaire risquerait fortement de remettre en cause la norme internationale du TNP en créant un autre précédent juridique de pays qui développe l'arme nucléaire au sein même du Traité. Ainsi, si la communauté internationale met autant l'accent sur la résolution de la crise iranienne, c'est en raison des implications diverses qu'elle pose tant pour la stabilité nucléaire au Moyen-Orient que pour l'identité du TNP et du régime de non-prolifération dans son ensemble, et qu'il s'agit donc d'examiner ici.

Chapitre 1 : Les enjeux de la crise iranienne pour la stabilité nucléaire régionale

Il n'y a pas que l'Occident qui s'inquiète de voir l'Iran devenir une puissance nucléaire. Les armes nucléaires n'étant guère de nature à apporter la stabilité là où elles sont introduites, et l'Iran étant considéré par beaucoup comme le « centre de gravité de plusieurs conflits », l'apparition d'une arme nucléaire iranienne serait en premier lieu une menace pour le Moyen-Orient. Elle renforcerait les éléments les plus conservateurs du pays en posant une claire menace à Israël, contribuerait à radicaliser les craintes de domination régionale iranienne et pourrait en conséquence justifier l'apparition de nouveaux programmes nucléaires dans la région. Le programme nucléaire iranien contient donc des enjeux importants pour la stabilité nucléaire de la région.

Section 1 La fin de l'hégémonie nucléaire israélienne

Pour beaucoup d'observateurs, le programme nucléaire iranien doit être appréhendé en fonction des enjeux que cela pose pour l'Etat d'Israël. Un Iran nucléaire est en effet qualifié par beaucoup comme étant une menace « existentielle » à Israël. L'Etat hébreu est indéniablement l'une des cibles principales des discours provocateurs du président iranien Mahmoud Ahmadinejad, et alors que les deux dossiers devraient demeurer séparés, la diplomatie offensive négationniste du président iranien est venue attiser la crise nucléaire. Pour rappeler quelques faits, en octobre 2005, quelques semaines après son élection, le

¹⁰⁹ BOYER Yves, L'Iran perturbateur, Confluences Méditerranée, n°65, Printemps 2008, p. 69-73

président iranien déclare que « Israël doit être rayé de la carte » ; en décembre de la même année, au sommet de l'Organisation de la conférence islamique (OCI), il propose de transférer l'Etat hébreu en Europe avant de dénoncer, quelques jours plus tard, « le mythe du massacre des Juifs ». En 2006, une conférence sur l'Holocauste est organisée

¹¹⁰ à Téhéran à laquelle participent de nombreux négationnistes. D'une manière générale, ce sont autant d'éléments qui sont venus miner la crédibilité d'arguments iraniens légitimes sur le fond du dossier nucléaire.

L'alliance entre une idéologie radicale anti-juive adoptée par les autorités iraniennes et des armes de destruction massive est la cause principale des préoccupations israéliennes. Ce sentiment a été renforcé par les leçons tirées de l'Histoire du peuple juif, et plus particulièrement les atrocités de la Seconde Guerre Mondiale, comme l'a illustré l'affirmation du Premier Ministre israélien Benyamin Netanyahu « Nous sommes retournés en 1938 et

¹¹¹ l'Iran est le nouveau Reich ». Le fait que l'Iran ne reconnaisse pas le droit d'Israël à exister en tant qu'Etat est l'une des affirmations les plus fondamentales du credo de la République Islamique. En effet, dès la Révolution Islamique, l'ayatollah Khomeyni et ses disciples ont cherché à implanter leur idéologie révolutionnaire, mais très vite, celle-ci s'est retrouvée en conflit avec les intérêts nationaux de l'Iran. Cependant l'animosité envers Israël est restée l'un des rares domaines sur lequel l'idéologie révolutionnaire n'était pas incompatible avec les intérêts nationaux. L'attitude de l'Iran à l'égard d'Israël semble être enracinée dans un sentiment religieux, dans une identification au problème palestinien et dans l'opposition à Israël et à ses politiques. Pour la République Islamique, le judaïsme est une religion et non une nationalité. Par conséquent, les Juifs n'ont pas le droit d'avoir un Etat, en tout cas pas au Moyen-Orient et évidemment pas avec Jérusalem pour capitale. L'Iran voit donc le conflit israélo-arabe comme un conflit entre deux pouvoirs diamétralement opposés, une lutte entre la droiture et le mensonge, entre lesquels aucun compromis n'est possible. L'existence d'Israël symbolise aussi la fragilité du monde musulman. D'après l'Islam, les Juifs devraient rester une minorité tolérée dans une société musulmane; or au contraire, depuis les années récentes, beaucoup de musulmans vivent sous le contrôle des Juifs, ce

¹¹² qui est idéologiquement inacceptable. L'élection de Mahmoud Ahmadinejad en 2005 a conduit à aller encore plus loin dans la radicalisation des politiques iraniennes et notamment au regard du problème lié à Israël. Ahmadinejad a fait de l'opposition à Israël un des axes majeurs de sa présidence, comme le montrent ses déclarations qui sont à la limite du négationnisme. Même si Ahmadinejad s'en défend pourtant bien, comme le montre sa réaction quand on lui demande comment il se fait qu'il soit anti-juif, ou encore ses tentatives pour calmer le jeu devant des étudiants à l'université de Columbia. Cependant, rien n'y fait, pour Israël, l'Iran reste le pire ennemi du moment. Et ce ne sont pas ses discours curieusement contradictoires ou ses déclarations étrangement floues dans lesquelles les termes « juif » et « sioniste » se confondent délibérément, qui bouleverseront cette opinion

¹¹⁰ LE GUELTE, Georges, Le défi nucléaire, Questions Internationales, n°25, Mai-Juin 2007, p. 44-51

¹¹¹ MENASHRI, David, Les programmes nucléaires iranien et israélien : obsession sans grand intérêt ou véritable préoccupation ?, La revue Internationale et Stratégique, n°70, Eté 2008

¹¹² MENASHRI, David, Les programmes nucléaires iranien et israélien : obsession sans grand intérêt ou véritable préoccupation ?, La revue Internationale et Stratégique, n°70, Eté 2008

que les Israéliens ont du président Ahmadinejad. Et les avancées du programme nucléaire iranien ne font rien pour calmer le jeu.¹¹³

Même si Israël n'est pas la cause du programme nucléaire iranien, il représente pour l'Iran une excellente application à fournir à la région, où les ambitions régionales de Téhéran ne peuvent être avancées trop ouvertement. L'arsenal nucléaire israélien étant de plus un sujet permanent d'irritation dans la région, il peut servir de prétexte pour limiter les

craintes des pays arabes de voir l'Iran émerger comme une puissance nucléaire.¹¹⁴ Face à la situation actuelle, la position de Tel-Aviv est claire : elle consiste essentiellement à rappeler que l'Etat d'Israël a la capacité de se défendre si un de ses voisins venaient à l'attaquer. Ariel Sharon, ex premier ministre israélien, déclarait en 2005 : « Israël, et pas seulement, Israël, ne peut accepter un Iran nucléaire. Nous avons la capacité de nous mesurer avec ce problème et nous faisons tous les préparatifs nécessaires pour parer à

une telle éventualité ».¹¹⁵ Israël rappelle par là l'ampleur de la frappe de force dont elle dispose : une capacité aérienne de grande qualité, des moyens antimissiles parmi les plus performants au monde, et un arsenal nucléaire qui, bien que officiellement non déclaré, est cependant tenu par le reste du monde comme une force de dissuasion respectable. Israël met donc en avant sa capacité de dissuasion. Cependant, comme le note Thérèse Delpech, chercheur associé au Centre d'Etudes et de Recherches Internationales, « On peut s'interroger sur le fonctionnement de la dissuasion nucléaire avec un individu (comme Ahmadinejad) qui tient de tels propos. Celle-ci suppose en effet une bonne connaissance de l'adversaire mais surtout une reconnaissance mutuelle. Si l'ambition est de rayer un pays

de la carte, la dissuasion ne peut plus fonctionner ».¹¹⁶ Ainsi, donc les observateurs en sont venus à dénoncer Téhéran comme la pire menace qu'Israël pourrait avoir à affronter dans les prochaines années. En effet, si l'Iran venait à se doter de l'arme nucléaire, pour la première fois depuis la naissance d'Israël, un autre pays de la région aurait la capacité de lui porter un coup fatal, hypothèse qui ne peut évidemment laisser personne indifférent du côté

israélien. La doctrine stratégique d'Israël, dite doctrine Begin¹¹⁷, qui porte sur l'exclusivité de l'Etat hébreu en matière de nucléaire militaire au Moyen-Orient, se trouverait fortement affectée. D'autant plus que même si l'Iran ne commet pas la folie d'attaquer Israël avec une arme nucléaire (ce qui s'apparenterait pour beaucoup d'observateurs à un suicide), un Iran doté de la bombe risque de renforcer les éléments les plus radicaux du pays, et l'Iran pourrait donc se permettre d'être bien plus agressif dans sa politique régionale en possédant les moyens de faire peser sur ses adversaires, et donc Israël, une menace constante. Comme le précise Aymeric Chauprade, professeur de géopolitique à l'Ecole de Guerre, « Un Iran doté du nucléaire militaire serait un Iran sanctuarisé contre lequel toute menace de guerre

¹¹³ ANIDJAR, Patrick, La bombe iranienne : Israël face à la menace nucléaire – Edition du Seuil, Janvier 2008, voir p.106-107.

Collection H.C. Essais. N° ISBN 9782020960090

¹¹⁴ DELPECH, Thérèse, L'Iran, la bombe et la démission des nations – Edition Autrement, Avril 2006, p. 78. Collection CERI.

N° ISBN 2746707578

¹¹⁵ Rapporté dans l'ouvrage de Patrick Anidjar, La bombe iranienne : Israël face à la menace nucléaire, p.106-107

¹¹⁶ DELPECH, Thérèse, L'Iran, la bombe et la démission des nations – Edition Autrement, Avril 2006, p. 79, Collection CERI.

N° ISBN 2746707578

¹¹⁷ Doctrine Begin, « L'Etat hébreu ne permettra pas qu'un pays quel qu'il soit au Proche-Orient puisse acquérir une capacité de destruction nucléaire ». Doctrine qui motive les attaques israéliennes dites de « prévention » toujours en vigueur. Voir Patrick Anidjar, La bombe iranienne, Israël face à la menace nucléaire – Edition du Seuil, Janvier 2008, p. 218

118

conventionnelle deviendrait inefficace ». L'obtention de la bombe nucléaire par l'Iran risquerait fort de dégénérer vers l'avènement d'une situation instable d'impasse nucléaire où chacune des parties aurait tout intérêt à frapper en premier : l'Iran pour éviter de voir son arsenal détruit et Israël pour empêcher l'Iran d'utiliser son arsenal. La question qui se pose à présent est la possibilité et la faisabilité d'une option militaire (sur le plan technique et politique) si la diplomatie venait à échouer. En effet, dans le cas où la menace nucléaire deviendrait intolérable, ce n'est un secret pour personne qu'Israël se préparerait à opérer une ou plusieurs frappes préventives contre l'Iran. Cependant l'option présente des risques. Sur le plan technique, selon les experts, il s'agirait d'une opération beaucoup plus difficile et risquée que celle qui a conduit à détruite le site irakien d'Osirak en 1981, mais elle serait en mesure de pouvoir se produire avec du temps et des moyens. Une intervention israélienne ferait certes beaucoup d'heureux, car personne ne sait très bien comment régler le problème iranien. Politiquement, cela serait déjà plus difficile et mettrait à mal la crédibilité d'Israël dans la région déjà fortement controversée. De plus, sachant que la plupart des installations nucléaires iraniennes sont souterraines, il faudrait certainement la puissance nucléaire pour les anéantir. Israël osera-t-elle faire usage d'une capacité nucléaire dont

119

elle ne reconnaît pas officiellement l'existence ? C'est pourquoi Israël, conscient de sa situation précaire sur ce point, préférerait que l'initiative d'une opération militaire, s'il fallait en arriver là, provienne des Etats-Unis. L'option militaire israélienne a donc peu de chances de voir le jour puisqu'il faudrait que trois éléments concordent : l'échec total et définitif du processus diplomatique, l'approche du point de non-retour de Téhéran quant à son programme nucléaire, et l'absence de prise d'initiative de la part de Washington. Les risques sont grands pour Israël, qui passerait dans tous les cas évidemment pour l'agresseur, et

120

explique donc que l'option militaire ne soit considérée que comme ultime recours. Quant à une frappe venant des Etats-Unis, on peut évidemment douter de sa probabilité compte tenu du peu d'attractivité que propose l'option militaire de par son efficacité incertaine et ses coûts potentiels très élevés, notamment pour la stabilité intérieure de l'Iran.

121

Finalement, on peut se poser des questions sur l'existence d'un danger nucléaire entre Israël et l'Iran, venant effectivement de l'Iran. En effet, le scénario qui paraît s'imposer depuis le début de la crise iranienne dans la représentation de la région est le suivant : « la menace nucléaire vient exclusivement de l'Iran – qui a adhéré au TNP, qui ne possède pas d'armes nucléaires et qui reste sous contrôle de l'AIEA – elle ne vient surtout pas d'Israël – qui n'a pas adhéré au TNP, qui possède le sixième arsenal nucléaire du monde braqué

¹¹⁸ CHAUPRADE, Aymeric, Pourquoi l'Amérique veut casser l'Iran et pourquoi l'Iran n'est pas seul, *Revue Française de Géopolitique*, n°5, 2009

¹¹⁹ Israël impose sur certains aspects de leur arsenal, et notamment sur sa capacité nucléaire, une censure militaire très stricte et reste adepte d'une politique d'ambiguïté. Comme le précise Patrick Anidjar dans son ouvrage « La bombe iranienne, Israël face à la menace nucléaire », p. 218 : « Si l'humour avait sa place parmi des matières aussi sensibles, elle se résumerait par ces mots : 'Nous Israéliens, n'avons pas d'arsenal nucléaire, mais que personne ne nous pousse à l'utiliser' ».

¹²⁰ DELPECH, Thérèse, *L'Iran, la bombe et la démission des nations* – Edition Autrement, Avril 2006, p. 81-82, Collection CERI. N°ISBN 2746707578

¹²¹ On a bien vu les résultats de l'intervention américaine en Iraq, où six ans après, la situation intérieure est toujours précaire. De plus, les Etats-Unis doivent actuellement déjà faire face à une situation instable en Afghanistan et au Pakistan, et ne peuvent pas vraiment se permettre de démarrer un conflit avec l'Iran.

sur l'Iran et les pays arabes, et qui refuse tout contrôle de l'AIEA ».¹²² Même si certains tentent de démontrer que « l'Iran et Israël sont dans une situation complètement différente du point de vue du droit international. L'Iran s'est interdit lui-même d'avoir la bombe en signant le TNP. Israël n'a pas signé le TNP et donc son programme nucléaire n'est pas contraire au droit international »¹²³, il semblerait que la menace nucléaire ne vient pas de celui que l'ensemble de la communauté internationale présente comme tel. Et l'évocation par le journal Sunday Times des grandes lignes d'un plan israélien « combinant une attaque aérienne et terrestre contre des objectifs en Iran si la diplomatie ne parvenait pas à arrêter le programme nucléaire iranien »¹²⁴ joue clairement en faveur de l'Iran.¹²⁵

Section 2 L'aggravation de l'instabilité des régimes au Moyen-Orient

Au-delà de la menace que peut représenter pour certains un Iran nucléaire à l'existence d'Israël, il faut souligner les enjeux que pose une arme nucléaire iranienne pour un certain nombre d'autres pays au Proche-Orient. Ces enjeux sont en rapport direct avec la politique de puissance régionale menée par Téhéran, qui cherche à réaffirmer sa puissance et sa position stratégique dans le Golfe Persique. De par son imbrication dans plusieurs autres conflits de la région, l'existence d'un Iran nucléaire modifierait profondément l'équilibre géostratégique au Moyen-Orient tout en ravivant les incertitudes concernant les liens entre terrorisme et prolifération. La question du nucléaire iranien pose ainsi plus généralement la question de la stabilité des régimes dans cette région du monde.

Les Etats arabes ont historiquement essayé de contrebalancer le pouvoir iranien dans le Golfe Persique et le Moyen-Orient. La plupart des Etats arabes, à l'exception notable de la Syrie et du Yémen, ont politiquement, économiquement et militairement pris parti pour l'Irak lors de la guerre avec l'Iran, pour empêcher Téhéran de s'imposer stratégiquement et d'avoir une mainmise sur le Koweït et l'Arabie Saoudite. En effet, cela aurait mis Téhéran dans une excellente position pour exporter sa ferveur révolutionnaire, ébranler les régimes arabes modérés de la région et ainsi dominer la distribution du pouvoir à l'échelle régionale. La présence américaine qui s'est établie dans la région à la suite de la guerre du Golfe dans le but de contrer une possible nouvelle ambition régionale irakienne a réassuré un certain nombre de pays arabes, puisque ni l'Iran ni l'Iraq ne pourrait ainsi essayer de modifier la distribution du pouvoir dans la région. Ainsi, les Etats arabes avaient tendance à penser que tant que les Américains se trouvaient dans la région, Téhéran n'oserait pas entreprendre une quelconque opération militaire afin de modifier cette balance de pouvoir et d'étendre ses ambitions régionales, même s'ils sont aujourd'hui davantage concernés par les intentions politiques et militaires américaines dans la région que celles d'un Iran affaibli politiquement, économiquement et militairement.¹²⁵ Or, l'Iran ne cache pas son intention de s'imposer comme la grande puissance du Moyen-Orient grâce à son influence religieuse, sa capacité de pénétration politique, ses ressources énergétiques et ses moyens balistiques et nucléaires. Suivant sa politique de puissance régionale, l'Iran compte bien rappeler au

¹²² RAVENEL, Bernard, Israël-Iran, quel danger nucléaire ?, Confluences Méditerranée, n°65, Printemps 2008

¹²³ TERTRAIS, Bruno, chat du Monde, 13 janvier 2006

¹²⁴ Sunday Times, 13 mars 2005

¹²⁵ RUSSEL Richard L., Arab security response to a nuclear-ready Iran, U.S. Army War College Strategic Studies Institute, Janvier 2005

reste de la région que le Golfe Persique ne porte pas son nom pour rien.¹²⁶ Après l'échec du projet de « Grand Moyen Orient » américain¹²⁷, l'Iran serait en mesure de proposer ses propres règles du jeu selon le leadership de Téhéran. S'il n'est pas nécessaire de revenir ici sur les motivations propres à tout Etat proliférant (prestige, renforcement du poids dans la région, force de dissuasion et renforcement du pouvoir sur la scène politique intérieure)¹²⁸, toujours est-il qu'une motivation géopolitique est clairement inscrite dans le projet iranien de se doter de l'arme nucléaire. Pour comprendre les implications de la crise iranienne, il est en effet important de comprendre l'environnement extérieur de l'Iran. La « guerre contre le terrorisme » déclenchée par les Etats-Unis après les attentats du 11 septembre 2001 a eu pour conséquence l'invasion de leur voisin irakien, la chute des Talibans en Afghanistan, autre voisin, et la dénonciation par le président G.W. Bush lors de son discours sur l'état de l'Union de janvier 2002 d'un « axe du mal » tracé entre Bagdad et Pyongyang en passant par Téhéran « menaçant la paix du monde ». Ainsi, les bouleversements géopolitiques survenus dans la région – la chute des deux ennemis héréditaires de l'Iran, l'Irak de Saddam Hussein et le Kaboul des Talibans – a paradoxalement permis aux Iraniens de ressortir de leurs tiroirs ce vieux rêve qu'ils s'étaient résignés à abandonner depuis les temps de la grandeur persane : imposer leur hégémonie sur la plus grande partie de la région et créer ce que le roi Abdallah de Jordanie a qualifié de « croissant chiite ».¹²⁹ Dans ce sens, l'intervention militaire américaine de 2003 a indéniablement servi l'Iran puisque l'Irak étant majoritairement chiite, la stabilisation du pays depuis 2003 se fait donc en faveur des chiites, ce qui ne peut manquer d'être un atout de taille pour l'Iran, même si l'existence d'un tel régime, sans être hostile à l'Iran, ne sera pas forcément non plus un allié pour Téhéran. La transformation de l'équilibre géopolitique de la région au profit des chiites¹³⁰ est devenu l'obsession de la plupart des gouvernements de Damas à Riyad. La majorité des chiites vivent dans la région comprise entre le Liban et le Pakistan, où ils sont majoritaires, en Iran, en Irak, à Bahreïn et en Azerbaïdjan, et ils représentent des minorités non négligeables¹³¹ dans plusieurs Emirats du Golfe, en Arabie Saoudite, au Pakistan, en Afghanistan. Les pays arabes craignent donc que le régime des mollahs en place à Téhéran, jouissant de la puissance nucléaire, se sente assez renforcé pour agiter les minorités chiites de la région pour tenter de déstabiliser les voisins sunnites. En particulier, l'Arabie Saoudite, qui possède des minorités chiites dans l'est de son territoire, dans la plaine du Hasa, craint des

¹²⁶ BAER, Robert, Iran, l'irrésistible ascension – Edition JC Lattès, Novembre 2008. Collection Essais et Documents. N° ISBN 9782709630771

¹²⁷ Doctrine énoncée par l'administration Bush en 2003 visant à transformer le paysage politique et économique d'un ensemble de pays du Moyen Orient pour tenter d'exporter la démocratie. Selon les mots de G.W. Bush, « Tant que le Moyen-Orient restera un lieu de tyrannie, de désespoir et de colère, il continuera de produire des hommes et des mouvements qui menacent la sécurité des Etats-Unis et de nos amis. Aussi, l'Amérique poursuit-elle une stratégie avancée de liberté dans le Grand Moyen-Orient ».

¹²⁸ Voir Partie I, Chapitre 1, Section 3 L'examen de la dimension politique de la capacité nucléaire.

¹²⁹ ANIDJAR, Patrick, La bombe iranienne : Israël face à la menace nucléaire – Edition du Seuil, Janvier 2008, voir p.145-146. Collection H.C. Essais. N° ISBN 2020960095

¹³⁰ AFP, Irak : une large coalition chiite va diriger le pays, L'Express, 5 mai 2010 < http://www.lexpress.fr/actualites/1/irak-une-large-coalition-chiite-va-diriger-le-pays_889914.html >

¹³¹ ANIDJAR, Patrick, La bombe iranienne : Israël face à la menace nucléaire – Edition du Seuil, Janvier 2008, voir p.146. Collection H.C. Essais. N° ISBN 2020960095

soulèvements qui nuiraient à la stabilité du régime saoudien. Cette conclusion hâtive est cependant à prendre avec précaution, puisque les tentatives de déstabilisation des voisins sunnites risquent fort de connaître les mêmes échecs que par le passé. En effet, les années suivant la Révolution Islamique iranienne ont démontré que le message révolutionnaire de l'Iran n'avait provoqué de l'intérêt que parmi certains segments étroits de la population chiite

¹³² du Golfe Persique. Mais il est clair que l'avènement de l'Iran comme nouvelle puissance régionale va profondément modifier l'équilibre géopolitique de la région au profit des chiites. Les pays arabes craignent que la possession d'armes nucléaires ne mène l'Iran à être plus agressif dans sa politique étrangère.

L'existence du programme nucléaire iranien ravive les craintes concernant les liens entre terrorisme et prolifération avec l'apparition d'un nouveau type de terrorisme, le terrorisme nucléaire. Le TNP ne fait à aucun moment mention du terrorisme nucléaire, les parties ayant préféré se concentrer sur la prolifération au sein d'acteurs étatiques. Cependant, à la fois le terrorisme et la prolifération nucléaire représentent des menaces sérieuses pour les populations, même si c'est quelque chose qui ne peut s'appréhender qu'en terme de risques et non de menaces (il est difficile de parler d'une menace terroriste non-conventionnelle, cependant, les risques existent). Une des considérations majeures qui va dans le sens d'un désarmement complet dans les années à venir est le développement du terrorisme international et le risque que les terroristes se dotent d'armes nucléaires, ce qui accroîtrait les risques d'holocauste nucléaire à l'échelle de la planète. Il faut écarter d'emblée le terrorisme d'Etat, qui entraîne en général une contre-attaque diplomatique ou militaire de la part de la communauté internationale. Ce n'est en revanche pas le cas face au terrorisme contemporain du « chaos mondial » qui se développe depuis une dizaine d'années, dont les spécificités sont justement de ne pas bénéficier de soutiens étatiques directs, de ne pas disposer de territoires et de ne pas être structuré en organisations pyramidales –

¹³³ l'exemple type étant la mouvance terroriste islamiste Al Qaïda. Les différents services de renseignement concluent effectivement à l'existence d'une volonté très forte de la part des organisations terroristes islamistes de se doter d'une capacité à utiliser des armes non conventionnelles pour à la fois accroître le sentiment de terreur et obtenir une couverture

¹³⁴ médiatique de grande ampleur. Une potentielle arme nucléaire entre les mains de l'Iran ravive les risques concernant les liens entre Téhéran et différents groupes terroristes, en laissant ouverte la possibilité que certains se dotent de l'arme nucléaire. Sur ce point, le soutien apporté par Téhéran au Hezbollah libanais est considéré comme à haut risque. Le Hezbollah (« Parti de Dieu »), fondé en juin 1982 est un mouvement politique chiite libanais possédant une branche armée. Le mouvement entretient des liens étroits avec l'Iran. En effet, la conception de la politique de ce mouvement découle à l'origine de l'idéologie développée par l'ayatollah Khomeiny, le Velayat-e-faqih (« gouvernement du docte »), même si une libanisation du mouvement s'est ensuite opérée au moment de la guerre Iran-Irak. L'Iran fournit néanmoins le Hezbollah en moyens financiers et en armes et influence ses décisions. Le guide de la Révolution intervient sur les décisions stratégiques, mais permet surtout aux dirigeants locaux d'asseoir leur légitimité, leur permettant ainsi de faire face aux oppositions internes. Plus directement, l'Iran garde une influence sur

¹³² LINDSAY, James M., TAKEYH, Ray, After Iran gets the bomb », Foreign Affairs, 28 mars 2010

¹³³ Les défis de la prolifération au XXIème siècle, Fondation pour la Recherche Stratégique, 13 juin 2007

¹³⁴ Il est établi que, depuis 1990, le chef d'Al-Qaïda et ses principaux agents opérationnels ont tenté à de multiples reprises d'acquérir et de fabriquer des produits non conventionnel, mais c'est sans doute dans les domaines biologique et chimique que leurs expériences ont été les plus poussées.

les agences de sécurité et de renseignement du Hezbollah. Le Hezbollah est considéré comme étant un élément important de la stratégie régionale de Téhéran. Le président du Parlement iranien, Ari Larijani, a d'ailleurs déclaré en juillet 2010 «L'Iran est fier de son soutien au Hezbollah libanais qui est une force puissante chiite, animé d'une noble pensée islamique et des valeurs du djihad dans son corps tout en rappelant que les terroristes ce sont les états qui mettent à la disposition du régime occupant usurpateur

¹³⁵ sioniste des équipements pour qu'il bombarde la population libanaise ». Parallèlement, sur instructions de Téhéran, le Hezbollah fournirait armements et formations au Hamas et au Djihad islamique palestiniens (qui sont pourtant des mouvements sunnites) en vue d'un prochain conflit. En effet, la tactique envisagée par Téhéran en cas de frappes israéliennes sur ses installations nucléaires consiste à ouvrir d'autres fronts qui obligerait l'adversaire à disperser ses forces. De l'aveu même de Galeb Abou Zeinab, un membre dirigeant du Hezbollah, « la coopération avec le Hamas est la meilleure possible. Nous discutons en permanence ensembles et échangeons nos expériences. Le Hezbollah tente d'aider

¹³⁶ le Hamas du mieux qu'il le peut ». Le régime iranien pourrait être tenté d'apporter davantage d'assistance matérielle au Hezbollah tout en encourageant le mouvement à multiplier les opérations contre les intérêts israéliens et américains. Le support de l'Iran au Hezbollah est une prolongation de la politique étrangère iranienne qui consiste à repousser les forces américains de la région. Un arsenal nucléaire pourrait encourager Téhéran à supporter davantage d'actions terroristes contre les forces américaines de la région et les pays arabes qui les accueillent. Une partie des Etats arabes craint ainsi de se retrouver

¹³⁷ au milieu d'une campagne militaire américaine contre l'Iran. L'Iran étant largement considéré comme un élément perturbateur dans la région, et son programme nucléaire ne faisant qu'aggraver cette idée à cause des répercussions potentielles sur la stabilité du Moyen-Orient, l'ensemble des pays arabes ne voit donc pas une arme nucléaire iranienne d'un très bon œil.

Section 3 Vers une dynamique de prolifération nucléaire régionale ?

La dernière conséquence – et pas des moindres – que l'éventuelle obtention de la bombe nucléaire par l'Iran fait craindre est celle d'une prolifération nucléaire au Moyen-Orient. En effet, de nombreux pays de la région pourraient être tentés de suivre l'exemple iranien, afin de maintenir leur puissance régionale et la communauté internationale craint donc les retombées dans le domaine nucléaire militaire, qui pourraient être à l'origine d'une nouvelle dynamique de prolifération régionale. Une prolifération nucléaire accélérée au Moyen-Orient remettrait également en cause les efforts entrepris par les acteurs régionaux depuis quatre décennies en vue de former une zone exempte d'armes nucléaires (ZEAN). Ainsi, si la perspective d'un Iran nucléaire militaire pose déjà problème en soi pour beaucoup d'observateurs, la question des conséquences dans une région à haut risque l'est tout autant.

¹³⁵ Agence Presse de la République Islamique, Ali Larijani : l'Iran est fier de soutenir le Hezbollah libanais, 30 juillet 2010. < <http://www2.ima.ir/fr/news/view/line-88/1007304827092958.htm> >

¹³⁶ RODIER, Alain, Le soutien de l'Iran au terrorisme international, Centre Français de Recherche sur le Renseignement, 21 janvier 2010. < <http://www.cf2r.org/fr/notes-actualite/le-soutien-de-iran-au-terrorisme-international.php> >

¹³⁷ RUSSEL, Richard, Arab security response to a nuclear-ready Iran, U.S. Army War College Strategic Studies Institute, Janvier 2005

Si l'Iran procède à un essai nucléaire, il y a fort à parier que les risques d'une prolifération nucléaire au Moyen-Orient s'en trouveraient renforcés. En effet, selon Georges Le Guelte, directeur de recherche à l'Institut des Relations Internationales et Stratégiques, si l'Iran arrive à ses fins, il est difficile d'exclure que l'Arabie saoudite, l'Egypte, la Syrie ou la Turquie ne lui emboîtent le pas. Voisins de l'Iran, avec qui ils ont souvent des dissensions susceptibles de dégénérer en conflits, ces pays peuvent invoquer les mêmes arguments de sécurité que Téhéran, à qui ils n'ont surtout aucune intention de reconnaître une quelconque supériorité régionale. La situation la plus dangereuse est évidemment celle de l'Arabie

saoudite et de l'Egypte, où la stabilité n'est pas garantie.¹³⁸ Ainsi, si les alliés de Téhéran, et notamment la Syrie, pourraient être tentés par l'aventure nucléaire, c'est davantage du côté des Etats hostiles à l'Iran que les risques sont importants. Il est bien certain que très peu d'acteurs dans la région ne souhaitent ni ne soutiennent une entreprise nucléaire

militaire iranienne.¹³⁹ En premier lieu, l'Egypte a de sérieuses raisons de redouter une arme nucléaire iranienne qui, compte tenu de l'opposition entre Arabes et Perses serait en effet un élément d'autant plus perturbant que l'Iran n'a jamais été un allié des pays

arabes en général ni de l'Egypte en particulier.¹⁴⁰ Et toujours soucieuse de son prestige de grand Etat millénaire, l'Egypte ne pourrait tolérer que l'Iran accède à la bombe et pas elle. C'est pourquoi Le Caire a toujours apporté son soutien aux résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies condamnant la prolifération nucléaire iranienne, après avoir voté le transfert de compétences de l'AIEA au Conseil de Sécurité en février 2006. Pour autant, il est possible qu'au cas où l'Iran accède au rang de puissance nucléaire, Le Caire décide à son tour de se lancer dans un programme nucléaire militaire, à condition de

s'émanciper de sa relation étroite avec les Etats-Unis.¹⁴¹ C'est ainsi que la communauté internationale a appris avec une certaine surprise que l'Egypte avait mené des expériences clandestines de conversion et de retraitement d'uranium dans les années 1980 et 1990 qui n'avaient jamais été déclarées à l'AIEA et auraient pourtant pu être utilisées dans le

cadre d'un programme nucléaire militaire.¹⁴² Parallèlement, l'Egypte a annoncé en 2006 la relance d'un programme nucléaire civil, que le président Moubarak a qualifié « à des fins pacifiques ». Ce programme civil peut cependant constituer une première étape dans l'acquisition d'armes nucléaires si Le Caire décidait de poursuivre cette voie. Cependant, l'Egypte aurait beaucoup à perdre si elle décide de se lancer dans un programme nucléaire militaire. En plus du possible gel de l'aide américaine et des 13 milliards de dollars prévus par le contrat d'assistance militaire de Washington afin de contrer l'influencer de l'Iran dans la région, les ambitions de l'Egypte d'obtenir un siège de membre permanent au Conseil de Sécurité des Nations Unies seraient indéniablement assombries. Cependant Le Caire pourrait également essayer de convaincre Washington du bien fondé d'une « multipolarité

¹³⁸ LE GUELTE, Georges, Tentés par la bombe, Le Monde Diplomatique, Novembre 2005

¹³⁹ GERE, François, L'Iran et le nucléaire : les tourments perses – Edition Lignes de repères, 2006, p.14. N° ISBN2915752125

¹⁴⁰ DELPECH, Thérèse, L'Iran, la bombe et la démission des nations – Edition Autrement, Avril 2006, p. 87. Collection CERI. N° ISBN 2746707578

¹⁴¹ COURMONT, Barthélémy, Après l'Iran : vers une prolifération nucléaire au Moyen-Orient?, La Revue Internationale et Stratégique, L'Iran, plaque sensible des Relations Internationales, n°70, 2008

¹⁴² DELPECH, Thérèse, L'Iran, la bombe et la démission des nations – Edition Autrement, 2006, p. 87. Collection CERI. N° ISBN 2746707578

nucléaire » c'est-à-dire un équilibre des forces face à l'Iran.¹⁴³ Il n'est donc pas exclu que Le Caire cherche à acquérir l'arme nucléaire afin de contrebalancer celle de l'Iran ou alors fasse connaître ses capacités en matière de reconversion de son programme civil, ce qui aurait le même effet dissuasif. Mais Le Caire pourrait également instrumentaliser le nucléaire iranien pour justifier un programme nucléaire arabe et tenter de convaincre ses alliés de ne pas entraver sa marche, en les associant à un équilibre chiites-sunnites sur fond de dissuasion nucléaire. Ce scénario peut dès lors inquiéter les occidentaux, dans la mesure où il serait dès lors difficile pour la communauté internationale d'enrayer un

programme que soutiendraient la plupart des pays arabes.¹⁴⁴ L'Arabie Saoudite est une position quelque peu différente. Le Royaume saoudien a une solide tradition d'hostilité envers l'Iran. La rivalité des deux pays pour le leadership régional dans le Golfe s'est accentué dans les années 1980, menant Riyad à soutenir Bagdad lors de la guerre Iran-Irak, ce que l'Iran ne lui a jamais vraiment pardonné. Cependant la montée des tensions entre l'Arabie Saoudite et l'Irak à la fin des années 1980, puis la première guerre du golfe ont atténué l'antagonisme irano-saoudien. Dans les années 1990 et sous la présidence Khatami, des relations bilatérales à haut niveau ont même permis une forme de cordialité (les deux pays ont notamment trouvé un terrain d'entente pour gérer ensemble le marché du pétrole et ont signé un accord sur la sécurité régionale). Ceci n'empêche pas cependant que, pour Riyad, Téhéran demeure l'unique menace extérieure sérieuse à l'horizon. Le royaume saoudien a pris position contre le programme nucléaire iranien dès 2005, et a dans le même temps apporté de nouvelles garanties à l'AIEA sur ses propres activités nucléaires, qui sont

selon elle très limitées.¹⁴⁵ Les possibilités de voir Riyad se lancer dans un programme nucléaire militaire semblent alors très minces. Le ministre des affaires étrangères saoudien, le prince Saoud al-Faysal bin Abdelaziz, a déclaré en juin 2005 que « le royaume ne possédait pas d'installations, de réacteurs nucléaires ou de produits fissiles » et qu'il était « soucieux de coopérer sans cesse avec l'AIEA » en s'engageant à respecter le TNP.

¹⁴⁶ L'Arabie Saoudite a également appuyé le processus diplomatique européen contre l'Iran, peut être plus par volonté de se rapprocher de Washington avec qui les relations demeurent tendues depuis les attentats du 11 septembre 2001, mais certainement aussi par crainte d'une crise ouverte avec l'Iran en cas d'échec du processus diplomatique. Compte tenu de tout cela, les possibilités de voir Riyad se lancer dans l'enrichissement d'uranium peuvent paraître faibles, mais elles ne doivent pas être écartées. Les analyses des experts sur l'évolution de la prolifération nucléaire dans les prochaines années citent régulièrement l'Arabie Saoudite comme un candidat potentiel, et les craintes saoudiennes de voir la puissance chiite voisine se doter de l'arme nucléaire pourrait aller dans ce sens. De plus, si l'on prend en compte l'étroite relation entre l'Arabie Saoudite et le Pakistan – Riyad a apporté son soutien financier au programme nucléaire pakistanais dans les années 1980 et 1990, et les relations entre les services saoudiens et les services pakistanais sont bien connues – les observateurs ne peuvent que scruter désormais les activités du royaume.

¹⁴³ COURMONT Barthélémy, Après l'Iran : vers une prolifération nucléaire au Moyen-Orient?, La Revue Internationale et Stratégique, L'Iran, plaque sensible des Relations Internationales, n°70, 2008

¹⁴⁴ COURMONT, Barthélémy, Après l'Iran : vers une prolifération nucléaire au Moyen-Orient ?, La Revue Internationale et Stratégique, L'Iran, plaque sensible des Relations Internationales, n°70, 2008

¹⁴⁵ Cependant, l'accord qui a été signé avec l'AIEA le 16 juin 2005 n'est pas un accord de garanties généralisées, au motif que Riyad n'a que de très minces activités nucléaires.

¹⁴⁶ Propos rapportés par Thérèse Delpech dans son ouvrage L'Iran, la bombe et la démission des Nations, p. 91

Malgré les efforts de l'Arabie Saoudite pour calmer les soupçons, personne ne peut être entièrement sûr de la réaction du royaume une fois confronté à un Iran nucléaire. L'invasion du Koweït par les troupes irakiennes en 1990 a accentué le sentiment de vulnérabilité de l'Arabie Saoudite. Et l'évolution politique de l'Irak depuis l'intervention américaine de 2003¹⁴⁷ est devenue, nous l'avons vu, un sujet de préoccupation majeure pour le royaume.

Finalement, une prolifération accélérée au Moyen-Orient en réponse à l'effort iranien remettrait en cause les efforts entrepris par les acteurs régionaux depuis quatre décennies en vue d'interdire la production, le stockage et l'utilisation des armes nucléaires. En 1974, le Shah d'Iran avait proposé de faire du Moyen-Orient une zone exempte d'armes nucléaires¹⁴⁸

(ZEAN) du fait de l'important risque de prolifération nucléaire déjà constaté dans cette région du monde. Les ZEAN sont reconnues et encouragées par le TNP qui reconnaît notamment dans son article VII qu'il n'empêche aucun « groupe quelconque d'États de conclure des traités régionaux de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur¹⁴⁹

leurs territoires respectifs ». A la suite du bombardement d'Osirak en juin 1981 par l'armée israélienne, les efforts s'étaient intensifiés, mais aucun accord réel et définitif n'a finalement été conclu. A la suite de la guerre du Golfe, le président américain Georges W. Bush a proposé d'interdire la production et l'acquisition d'uranium enrichi et de plutonium séparé. Cependant, ce plan a été vivement critiqué de la part des pays arabes qui y ont vu la possibilité qu'Israël puisse conserver ses acquis dans le domaine du nucléaire sans que les Etats voisins puissent rattraper leur retard. L'Égypte a donc proposé d'interdire définitivement les armes de destruction massive dans la région tout en menant une enquête sur les capacités de l'Etat hébreu pour éventuellement démanteler les armes dont Tel-Aviv pourrait être propriétaire. D'une manière générale, les Etats de la région semblent d'accord sur l'idée de créer une zone démilitarisée mais divergent sur les conditions dans lesquelles celle-ci doit être mise en place. Les pays arabes attendent qu'Israël fasse un geste quant à son arsenal nucléaire non officiel, et Israël attend quant à elle que le processus de paix israélo-arabe avance pour assurer une paix durable dans la région. En 1985, les autorités égyptiennes avaient proposé que tous les Etats de la région soient concernés par la zone de dénucléarisation, à savoir tous les Etats arabes (y compris les Etats du Maghreb) mais aussi Israël et l'Iran. L'ONU avait accepté ces propositions en décidant cependant de limiter la zone à l'ouest par la Libye. De plus, même si le gouvernement égyptien est favorable à la dénucléarisation militaire de la région, il refuse cependant fermement tout compromis sur l'interdiction des armes chimiques tant qu'Israël n'aura pas ratifié le TNP, ce qui renforce l'idée que, malgré les traités bilatéraux, les tensions demeurent entre l'Etat hébreu et ses voisins arabes. Cette diplomatie qui consiste à tout exiger de l'adversaire sans rien accorder en contrepartie a donc peu de chances de réussite et la création de la zone dénucléarisée

¹⁴⁷

¹⁴⁸ Définie selon l'ONU par un accord, généralement sous la forme d'un traité internationalement reconnu, qui bannit l'utilisation ou le déploiement d'armes nucléaires sur une région ou un pays donné. De plus, cet accord doit disposer de mécanismes de vérification et de contrôle pour appliquer les engagements des pays signataires. Les ZEAN zones sont conçues comme des mesures de transition vers un désarmement nucléaire complet.

¹⁴⁹ Traité de Non-Prolifération des Armes Nucléaires, Article VII « Aucune clause du présent Traité ne porte atteinte au droit d'un groupe quelconque d'États de conclure des traités régionaux de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs ».

150

semble compromise. L'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires a d'ailleurs fait l'objet de discussions et de débats lors de la récente Conférence d'examen du TNP de 2010, et les pays arabes ont finalement obtenu le feu vert des Etats-Unis et des autres puissances nucléaires pour une première étape vers la dénucléarisation du Moyen-Orient. L'accord conclu prévoit notamment la tenue en 2012 d'une conférence sur « l'établissement d'un Moyen-Orient libre d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive ». En attendant, tous les regards sont tournés vers Israël et l'Iran.

Les armes nucléaires constituent toujours une menace à la sécurité internationale. Dans cette perspective, l'introduction d'armes nucléaires en Iran ne serait guère de nature à accroître la stabilité régionale déjà précaire, en raison des nombreux conflits qui persistent dans cette région du monde. Ainsi, un Iran nucléaire pose très clairement une menace à l'équilibre sécuritaire régional. Cependant, au delà des considérations géostratégiques, la crise iranienne comporte un enjeu essentiellement juridique à cause de son impact sur le TNP.

Chapitre 2 : Les risques de remise en cause de la norme internationale du TNP

Depuis le développement des armes nucléaires au lendemain de la seconde guerre mondiale, la lutte contre la prolifération nucléaire s'est faite en grande partie grâce au droit international. Fondateur d'une norme et socle d'un régime, le TNP est d'une importance capitale pour le système international de non-prolifération et contribue à garantir une sécurité non diminuée pour tous. Or l'issue de la crise iranienne va évidemment peser lourd dans l'avenir de la norme internationale du TNP. Le programme nucléaire iranien a en effet une portée importante sur la crédibilité du traité et des instances multilatérales, dans un contexte où le TNP est déjà fragilisé. Cependant l'universalité du Traité et de l'entreprise de non-prolifération montre clairement qu'il faut consolider la norme du TNP en dépit des fragilités posées par la crise iranienne.

Section 1 L'impact du nucléaire iranien sur l'identité du TNP

L'enjeu de la crise nucléaire iranienne dépasse de beaucoup le cadre purement régional. Ce qui est en jeu dans la crise iranienne est l'efficacité du système multilatéral en général et du régime international de non-prolifération et de la norme du TNP en particulier. Au-delà de la crainte d'un certain nombre de pays de voir l'Iran se doter de l'arme nucléaire en raison des implications géopolitiques que cela poserait, c'est l'avenir du TNP qui est en jeu. Actuellement, huit Etats disposent d'armes nucléaires sans avoir violé leurs engagements internationaux : il s'agit, en premier lieu, des cinq puissances possédant l'arme nucléaire au moment de la signature du TNP (les fameux EDAN parties au Traité, c'est-à-dire les Etats-Unis, la Russie, la Grande-Bretagne, la France et la République Populaire de Chine), et en second lieu, des trois pays qui n'ont jamais ratifié le TNP et ont développé des programmes nucléaires de manière plus ou moins officielle (Israël, l'Inde et le Pakistan). La Corée du

¹⁵⁰ COURMONT, Barthélémy, Après l'Iran : vers une prolifération nucléaire au Moyen-Orient ?, La Revue Internationale et Stratégique, L'Iran, plaque sensible des Relations Internationales, n°70, 2008

Nord est un cas à part, puisque à l'origine signataire du TNP, le régime de Pyong Yang s'est retiré du Traité en 2003 pour pouvoir continuer ses activités nucléaires sans être inquiété. Tous les autres pays, dont l'Iran, se sont engagés à ne pas essayer d'acquérir

¹⁵¹ d'armes nucléaires en devenant signataire du TNP. Des pays comme l'Argentine, le Brésil ou l'Afrique du Sud ont ainsi abandonné des programmes plus ou moins avancés. Les installations nucléaires irakiennes avaient été détruites sous le contrôle de l'AIEA après la première guerre du Golfe. Les républiques de l'ancienne URSS avaient toutes des armes nucléaires sur leur territoire qu'elles ont accepté de renvoyer en Russie. La Suisse ou encore la Suède ont, après des études coûts/avantages, finalement décidé de ne pas se lancer dans l'entreprise périlleuse du nucléaire militaire. La Corée du Sud et Taiwan ont effectué des recherches clandestines sur les techniques d'enrichissement d'uranium et d'extraction du plutonium avant de finalement renoncer à aller plus loin. D'autres Etats comme l'Allemagne, le Japon, les Pays-Bas, l'Espagne ou le Canada auraient facilement, s'ils le voulaient, les moyens scientifiques, techniques, industriels et financiers de réaliser rapidement un arsenal nucléaire. Si l'Iran est finalement amené à renoncé à ses projets de nucléaire militaire, les pays qui, à l'avenir, seraient tentés de l'imiter, hésiteront sans doute beaucoup plus avant de se lancer dans une aventure onéreuse et vouée à l'échec. Si au contraire, l'Iran arrive à ses fins sans que les autres pays l'en empêchent, on peut naturellement craindre que le régime

¹⁵² de non-prolifération ne devienne caduc. Au regard de l'universalisation de la norme TNP, la prolifération étatique ne peut être juridiquement que le fait de pays qui sont parties au Traité. Les Etats proliférants ont ainsi le choix entre deux attitudes : soit rester à l'intérieur du régime en essayant clandestinement de tirer profit de ses faiblesses, soit dénoncer le traité et annoncer leur intention de se doter ouvertement d'une capacité nucléaire militaire.

¹⁵³ La France, plus que nombre d'autres pays, a souligné à plusieurs reprises dans les années récentes que la sécurité internationale devait reposer sur des règles communes admises par tous et respectées au premier chef par ceux qui y avaient souscrit. De ce point de vue, si Téhéran arrivait à se doter d'une arme nucléaire, la violation du TNP par l'Iran représenterait une menace encore plus grande que le franchissement du seuil nucléaire par les pays qui n'ont pas violé d'engagement juridique en se dotant de l'arme (tels que Israël, l'Inde ou le Pakistan). En effet s'il est prouvé que le système juridique en vigueur peut être violé sans que cela entraîne de conséquences pour le coupable, il risque d'être rapidement remplacé par un régime d'anarchie, c'est-à-dire la loi de la jungle, où le plus fort exerce sa domination sans aucune retenue. Alors que le TNP a déjà fait l'objet de violations plusieurs fois, notamment avec les situations irakiennes et libyennes dans les années 1990,

¹⁵⁴ qui ont d'ailleurs été résolues dans des cadres autres que celui prévu par le Traité , et l'annonce du retrait nord-coréen du TNP en 2003 suivant de multiples violations de la

¹⁵¹ Traité sur la Non-Prolifération des Armes Nucléaires (TNP, Article II, 1^{er} juillet 1968. « Tout État non doté d'armes nucléaires qui est Partie au Traité s'engage à n'accepter de qui que ce soit, ni directement ni indirectement, le transfert d'armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires ou du contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs ; à ne fabriquer ni acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs ; et à ne rechercher ni recevoir une aide quelconque pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs » (en annexe)

¹⁵² LE GUELTE, Georges, La crise nucléaire iranienne, L'Europe en formation, n°3, Septembre 2006. < www.geopolitis.net/.../La%20crise%20nucléaire%20iranienne.pdf >

¹⁵³ Les défis de la prolifération au XXI^{ème} siècle », Fondation pour la Recherche Stratégique, 13 juin 2007

¹⁵⁴ La violation irakienne a été résolue par la guerre du Golfe et la mise en place de l'UNSCOM et la violation libyenne a fait l'objet d'un accord ad hoc Libye-Etats-Unis-Royaume-Uni

part de Pyongyang, il paraît difficile de voir comment le Traité pourrait conserver quelque crédibilité que ce soit en cas de retrait iranien.¹⁵⁵ Pour revenir sur le cas nord-coréen, en annonçant, en janvier 2003, son retrait du TNP – le premier dans l'histoire du traité – la Corée du Nord n'a pas respecté les formes requises, mais elle a surtout enfreint un principe essentiel de tout ordre juridique, en se déliant d'un engagement après l'avoir violé. Ce retrait n'a pas entraîné de réaction spécifique des trois États dépositaires du TNP (États-Unis, Russie, Royaume-Uni), pas plus que du Conseil de Sécurité des Nations Unies. L'absence de réaction internationale, comme l'enlisement des pourparlers à six (comprenant *la Chine, les États-Unis, la Corée du Nord, la Corée du Sud, le Japon et la Russie*) semblent conforter la Corée du Nord dans cette politique du fait accompli, avec la faculté de chantage que lui procure désormais la possession d'une arme nucléaire. Ce précédent est dangereux parce qu'il pourrait convaincre certains pays que le coût politique d'un retrait n'est pas nécessairement insupportable, ce dernier pouvant même servir de monnaie d'échange pour la satisfaction de revendications politiques ou économiques.¹⁵⁶ On ne peut s'empêcher d'y avoir un parallèle avec la situation iranienne.

Le danger est d'autant plus grand et réel qu'à ses débuts, c'est-à-dire dans les années 1970 et 1980, un certain nombre de pays industriels avancés ont accepté d'adhérer au TNP en pensant que leur sécurité serait beaucoup mieux assurée si leurs voisins ne possédaient pas d'armes nucléaires que si eux-mêmes en fabriquaient. C'est d'ailleurs ce qui a conduit au relatif succès du régime de non-prolifération au moins jusqu'à récemment.

¹⁵⁷ Cependant ces pays pourraient être tentés de réétudier leur attitude si d'autres pays pouvaient fabriquer des armes nucléaires en violation du TNP sans que la communauté internationale réagisse. Une étude a notamment été réalisée aux États-Unis concernant huit pays, et démontrant toute la fragilité du système instauré par le TNP (seule l'Allemagne semble y être véritablement et définitivement attachée). On ne pourrait alors exclure qu'à terme, plus de vingt-cinq ou trente États puissent se doter de l'arme nucléaire et ainsi déclencher un conflit nucléaire. Ce serait d'autant plus grave que déjà, selon les spécialistes, l'ensemble des arsenaux nucléaires dans le monde (environ 23 000) représente déjà, aujourd'hui, une capacité de destruction équivalant à 2,5 tonnes d'un explosif conventionnel,

¹⁵⁸ le TNT, pour chaque être humain vivant. L'affaire iranienne dépasse donc largement les problématiques de puissance régionale en constituant une valeur de test sur les points suivants : la légitimité, la solidité et la crédibilité de la norme internationale du TNP. Les solutions trouvées au dossier iranien seront donc d'une importance fondamentale pour la

¹⁵⁹ pérennité et l'avenir du TNP. Si les Occidentaux parviennent à faire céder l'Iran, ils auront favorisé l'apparition au sein du Traité d'un nouveau type de membre, à droits plus

¹⁵⁵ ERRERA, Philippe, La crise nucléaire iranienne, *Annuaire Français des relations Internationales*, 2005. < <http://www.afri-ct.org/La-crise-nucleaire-iranienne> >

¹⁵⁶ Rapport d'information n°388 du Sénat, 30 juin 2004. < <http://www.senat.fr/rap/r03-388/r03-3881.html> >

¹⁵⁷ Contrairement aux prédictions du président américain J.F. Kennedy qui en 1963 prédisait que le monde compterait 15 à 20 pays nucléaires dans les années 1970. Cité par Glenn T. Seaborg dans Kennedy, Khrushchev and the Test Ban, University of California Press, Berkeley, 1981.

¹⁵⁸ LE GUELTE, Georges, La crise nucléaire iranienne, *L'Europe en formation*, n°3, Septembre 2006. < www.geopolitis.net/.../La%20crise%20nucleaire%20iranienne.pdf >

¹⁵⁹ Les ambitions nucléaires de l'Iran et ses conséquences internationales, Fondation pour la Recherche Stratégique, 19 janvier 2005

limités que ce que prévoyait la lettre du TNP. Si l'Iran allait au contraire jusqu'au bout de ses droits, il démontrerait que la résistance est payante, non seulement pour les pays qui ont refusé de joindre le Traité, comme l'Inde, le Pakistan ou Israël, mais même à l'intérieur du TNP. A plus forte raison, si l'Iran produisait effectivement une bombe, ce serait un coup dur

¹⁶⁰ pour la crédibilité du Traité. La crise nucléaire iranienne est synonyme d'une crise de confiance sur la fiabilité des mécanismes de vérification ainsi que sur la difficulté à dégager et à mettre en œuvre des mécanismes de sanctions efficaces tout en posant la question de la volonté et la capacité de la communauté internationale à voir le TNP appliqué. Le Conseil de Sécurité a évidemment un rôle clé dans ce domaine, comme il vient de le montrer depuis sa prise en charge du dossier iranien en 2006. Cependant, comme nous l'avons vu, après

¹⁶¹ cinq résolutions de sanctions de la part de l'organe suprême onusien, la résolution de la crise semble au point mort. L'absence d'issue à la crise iranienne est de nature à faire

¹⁶² courir un gros risque au régime de non-prolifération, dans un contexte où celui-ci est déjà fragilisé, puisque sa pierre angulaire, le TNP, fait déjà l'objet de nombreuses critiques.

Section 2 Le TNP à la croisée des chemins

Depuis son entrée en vigueur, le TNP a été un relatif succès, puisqu'il a grandement contribué à ralentir la vitesse de prolifération (seulement trois Etats non signataires du TNP se sont dotés de l'arme nucléaire, et un seul Etat s'est retiré après avoir ouvertement violé les clauses du Traité en quarante ans d'existence). Cependant, un certain nombre d'éléments sont venus remettre en cause ce Traité, qui, malgré son universalité, est la cible d'importantes critiques. Il est évidemment difficile de parler de tous les facteurs qui ont contribué à affaiblir le TNP, cependant certains éléments à la fois internes et externes méritent une attention particulière à cause de leur incidence sur la crédibilité et la valeur du Traité.

Tout d'abord, le TNP est victime du contexte international changeant, qui vient d'une certaine manière remettre en cause les principes clés sur lesquels le Traité s'est édifié. Le TNP mérite sans aucun doute les éloges qui lui sont faites, mais il est aussi important de préciser que le Traité a surtout connu du succès durant les deux décennies qui ont suivi son entrée en vigueur, c'est à dire des années 1970 jusqu'à l'effondrement de l'URSS. Le TNP a en effet été conçu spécifiquement pour répondre à la menace de prolifération nucléaire qui émanait de la configuration particulière de la Guerre Froide, comme le rappelle George Perkovich, directeur du programme de prolifération nucléaire au Carnegie Endowment, en étant un « pur produit de la coopération entre les Etats-Unis et l'Union Soviétique ». A une époque où les deux Grands n'étaient d'accord sur rien, mais en présence de milliers d'armes nucléaires qui faisaient peser une menace de guerre nucléaire à la planète entière, les Etats-Unis et l'URSS ont cependant réussi à se mettre d'accord sur le TNP. L'évolution rapide de la situation géostratégique depuis la fin de la Guerre Froide, entre l'hégémonie américaine et l'émergence de puissances régionales, a en quelque sorte dépassé la capacité du TNP à conserver ses objectifs initiaux, sans pour autant que le Traité

¹⁶⁰ NICOULLAUD, François, L'Iran à la limite du TNP, Affaires stratégiques, 6 mai 2010. < <http://www.affaires-strategiques.info/spip.php?article3294>. >

¹⁶¹ La dernière résolution du Conseil de Sécurité, la résolution 1835 (S/RES/1835) a été votée le 27 septembre 2008.

¹⁶² KAMPA, Franck, Crise des mécanismes de non-prolifération nucléaire : perspectives et enjeux, Centre Interdisciplinaire de Recherches sur la Paix et d'Etudes Stratégiques, Le Débat Stratégique, Décembre 2006

perde ses raisons d'être, puisque la menace de prolifération nucléaire est toujours bien réelle. Pour certains observateurs cependant, l'absence d'allusion du Traité au phénomène du terrorisme nucléaire est certainement l'une de ses plus grosses lacunes et pourrait compromettre la survie du Traité au XXI^{ème} siècle. Cela vient évidemment du fait que lorsque les négociations du TNP ont commencé, les différentes parties au futur Traité n'ont pas spécialement mis l'accent sur le rôle des acteurs non étatiques dans la prolifération

¹⁶³ nucléaire. Or c'est un phénomène que l'on ne peut plus ignorer aujourd'hui. La crainte d'attentats terroristes nucléaires a été alimentée par la découverte du réseau clandestin du scientifique pakistanais Abdul Qadeer Khan (réseau d'entreprises et d'intermédiaires dépassant le cadre étatique), révélé en 2003, et qui a fourni dès 1987 de l'information et des technologies à divers pays parmi lesquels la Libye, l'Iran et la Corée du Nord, tout en laissant planer un doute sur les activités en Syrie et en Afrique subsaharienne. S'il semble qu'aucun acteur non étatique n'ait bénéficié de cette aide, l'existence de ce réseau illégal illustre

¹⁶⁴ cependant les risques d'une prolifération nucléaire. Plus fondamentalement, le TNP voit les principes mêmes sur lesquels il a été mis en œuvre (non-prolifération, usage pacifique de l'énergie nucléaire et désarmement) contestés de manière latente par les pays qui jugent ne pas retirer suffisamment d'avantages, pour leur sécurité et surtout pour leur accès aux technologies nucléaires civiles, de leur renonciation à l'arme nucléaire. En effet, l'opposition entre les Etats membres continue entre ce qui devrait primer : la non-prolifération (pour les EDAN) ou le désarmement (pour les ENDAN). Cette contestation prend des formes différentes selon qu'elle est portée par des « Etats désarmeurs » dans le monde développé (Europe et Océanie), de tonalité pacifiste, ou bien par des « Etats non alignés » du Sud, de tonalité plus anti-occidentale ou simplement « développementaliste », chaque Etat tenant

¹⁶⁵ de sa géographie particulière ses propres motivations.

Il est également important de noter que malgré la reconnaissance par la quasi-totalité des gouvernements de l'importance du TNP pour la sécurité globale, il n'existe cependant pas de mesures de sanctions contre les Etats qui ne respectent pas les dispositions du Traité. Le non-respect du Traité représente donc un défi majeur pour la survie du TNP. A l'heure actuelle, seul le Conseil de Sécurité des Nations Unies peut être saisi par décision de l'AIEA pour imposer des sanctions sur le pays qui aurait commis une infraction, comme c'est actuellement le cas avec l'Iran. Cependant, les sanctions sont souvent lourdes de rhétorique mais ténues de force. Le cas nord-coréen est un bon exemple de cette faiblesse du TNP. Ayant signé le TNP en 1985 mais tardant à soumettre ses installations au contrôle de l'AIEA, la Corée du Nord a fait l'objet de la première « inspection spéciale » de l'Agence depuis la guerre du Golfe de deux sites que l'Agence soupçonnait de contenir des déchets nucléaires qui auraient pu servir à la fabrication d'armes nucléaires. Le pays l'a cependant refusée et l'AIEA a donc menacé Pyongyang de possibilité de sanctions de la part du Conseil de Sécurité des Nations Unies. Au lieu de céder face aux pressions, la Corée du Nord a annoncé en 1993 son intention de se retirer du TNP en jugeant que les mesures envisagées par l'ONU représentaient une menace grave à sa sécurité nationale.

¹⁶³ The Non Proliferation Treaty : the world's most important treaty ?, NATO Review, 2010. < http://www.nato.int/docu/review/2010/Nuclear_Proliferation/NPT/EN/index.htm >

¹⁶⁴ FRANCIS, Céline, La crise du régime de non-prolifération, Groupe de Recherche et d'Information sur la Paix et la Sécurité, 26 juillet 2005. < <http://www.grip.org/bdg/g4581.html> >

¹⁶⁵ Rapport d'information n°332 du Sénat, 24 février 2010. < <http://www.senat.fr/rap/r09332/r09-332.html> >

166

Il apparaît donc que, en dépit de ses bonnes intentions, le TNP ne possède pas les systèmes de garantie nécessaires pour assurer le respect de son intégrité par les pays

167

signataires. Le cas nord-coréen fait apparaître deux failles importantes du TNP qui sont régulièrement citées : la possibilité d'acquérir des capacités sensibles, sous couvert d'un programme civil, qui permettent un jour de développer rapidement une arme, et le retrait. Pour revenir à la première faille, il est clair que cette possibilité existe dans le cadre du TNP, puisque le Traité permet l'acquisition de capacités sensibles. Sous couvert d'un programme en apparence civil, un pays peut développer des capacités sensibles lui permettant, le jour venu, de quitter le TNP et d'acquérir des armements nucléaires en un temps très court. C'est ce que les anglo-saxons appellent la « breakout capability ». Quant à la deuxième faille, le retrait, il s'agit évidemment là d'une question délicate. Il est en effet possible de se retirer du TNP, comme le dispose l'article X « Chaque Partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, aura le droit de se retirer du Traité si elle décide que des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet du présent Traité, ont

168

compromis les intérêts suprêmes de son pays ». Le droit de retrait est cependant vague comme l'indiquent les « événements extraordinaires » dont seul l'Etat partie peut juger de par le principe de souveraineté nationale en droit international. Le droit de se retirer d'un traité est bien évidemment un droit souverain et il paraît difficile, pour ne pas dire impossible, de prétendre l'interdire. Cependant il s'agit de savoir s'il n'est pas possible de limiter ce droit à des conditions plus restrictives que les « événements extraordinaires », surtout dans des conditions de prolifération évidente. Il est en effet facile de bénéficier des technologies nucléaires sensibles dans le cadre du TNP pour ensuite se retirer et développer une arme nucléaire sans conséquence. Les problèmes inhérents à l'article X du Traité et des conditions d'exercice du droit de retrait ont d'ailleurs fait l'objet d'un examen approfondi à la Conférence d'examen du TNP de 2005. Les discussions ont notamment été proches d'aboutir à un consensus sur « l'idée que le retrait du TNP pouvait – dans des cas de prolifération – 'causer des menaces à la paix et à la sécurité internationales' – et que le Conseil de Sécurité était dès lors compétent –, qu'un Etat demeurerait responsable des violations commises avant un éventuel retrait et que des dispositions devaient être prises pour interdire que des équipements transférés au titre de l'article IV du TNP ne

169

soient utilisés après un retrait ». Cependant, un tel document final de substance n'a jamais vu le jour, et le droit de retrait reste à ce jour, encore peu encadré et vague (la communauté internationale n'a d'ailleurs pas officiellement reconnu le retrait nord-coréen). Une autre importante faiblesse qui est souvent citée par les experts est la tradition, qui n'est cependant en aucun cas une obligation juridique, de décision par consensus, et un changement de ce côté-là paraît hautement improbable (le processus de modification est si lourd que cela est virtuellement impossible). La règle du consensus peut en effet être paralysante, si elle est utilisée de manière abusive, puisque donne à un seul Etat, ou à un petit nombre d'Etats, la possibilité de bloquer une décision, et c'est parfois le cas. Pour des sujets aussi peu consensuels que le désarmement ou la prolifération nucléaire, instaurer

¹⁶⁶ BARNABY, Frank, Strengthening the Nonproliferation Regime : 1995 and Beyond, Oxford Research Group, Current Decision Report no. 13, Décembre 1993, Annex IV : the Nuclear Programmes of North Korea and Iran, p. 71

¹⁶⁷ LABBE, Marie-Hélène, Vingt ans de prolifération nucléaire, Politique Etrangère, n°3, 1999

¹⁶⁸ Traité sur la Non-Prolifération des Armes Nucléaires, Article X, 1^{er} juillet 1968 (en annexe)

¹⁶⁹ DE GONNEVILLE, Etienne, « La septième conférence d'examen du TNP : une étape dans une crise de régime », Annuaire Français des Relations Internationales (AFRI), Vol VII, 2006, p. 797

la règle du consensus revient pour certains observateurs à se « mettre la corde autour du COU ».¹⁷⁰

Ensuite, la politique stratégique américaine sous l'administration Bush a eu un impact négatif sur la crédibilité du Traité. Le danger d'être un jour la cible d'une attaque nucléaire reste une préoccupation constante du gouvernement américain, même si le successeur de G.W. Bush à la Maison-Blanche, Barack Obama, a fait du combat contre la prolifération un des piliers de sa politique stratégique. En 2002, le secrétaire d'Etat Colin Powell témoignait au Sénat que le TNP reste la pièce centrale du régime global de non-prolifération, et que les Etats-Unis vouent une grande importance à s'acquitter de leurs obligations envers le TNP. Cependant, le bilan des politiques de l'administration Bush depuis 2000 sur la question des armes nucléaires indique plutôt une divergence avec sa ligne de conduite officielle. Qu'il s'agisse du refus du Sénat américain de ratifier le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE) en 2000, l'abandon du Traité des missiles anti-balistiques (ABM) en 2002, la poursuite du projet Défense nationale anti missile (NMD) et surtout la publication de la Nuclear Posture Review en janvier 2002 (document officiel du Département de la Défense qui expose la doctrine nucléaire de l'Administration), tous ces éléments ont clairement démontré que la politique stratégique américaine ne visait pas le désarmement nucléaire mais était au contraire favorable à l'expansion du cadre d'utilisation des armes nucléaires

¹⁷¹ par le gouvernement américain. Alors que le président Clinton était convaincu que la ratification du Traité TICE était essentielle à la sécurité des Etats-Unis et de la planète toute entière, l'administration Bush, ébranlée par les événements du 11 septembre 2001, a renié le Traité TICE qu'il percevait dorénavant comme un obstacle majeur à la réalisation de sa future Nuclear Posture Review. Cela a porté un coup au système international de non-prolifération en brisant les espoirs de tous ceux qui souhaitaient l'élimination des armes nucléaires. La Nuclear Posture Review de 2002, elle, exprimait la volonté explicite des Etats-Unis de compléter ses capacités militaires avec des options d'attaques avec des armes nucléaires, ce qui a été analysé par les détracteurs comme étant une volonté d'abaisser la barre du niveau de tolérance à l'utilisation des armes nucléaires. Cela montrerait que, contrairement aux administrations américaines précédentes, les Etats-Unis pourraient désormais faire usage d'armes nucléaires contre des adversaires qui n'en n'ont

¹⁷² pas. Même si cela paraît peu probable, le Sous-secrétaire général pour le Désarmement des Nations Unies de l'époque, Jayantha Dhanapala, a exprimé son inquiétude en affirmant que la NPR « saute au visage du TNP » en pouvant « inciter d'autres pays à rejeter leurs obligations sous le TICE et le TNP. Nous aurions ainsi un encouragement à la prolifération nucléaire, au lieu d'une réduction du nombre de pays qui possèdent des armes nucléaires ».

¹⁷³ En effet, les Etats-Unis étant de loin le pays qui possède la plus grande force militaire conventionnelle, en reniant ses engagements sous le TNP, il paraît difficile de voir le TNP contraindre les autres nations à se plier à leurs engagements. Sans l'appui inconditionnel des Etats-Unis pour le désarmement nucléaire mondial, le TNP risque de perdre de sa

¹⁷⁰ POTTER, William, BLIX, Hans, The Non Proliferation Treaty : the world's most important treaty ?, NATO Review, 2010. < http://www.nato.int/docu/review/2010/Nuclear_Proliferation/NPT/EN/index.htm >

¹⁷¹ DRELL, Sidney, GOODBY, James, JEANLOZ, Raymond et PEURIFOY, Robert, A Strategic Choice : New Bunker Busters Versus Nonproliferation, Arms Control Today, No. 2, Mars 2003, p. 8

¹⁷² HITCHENS, Theresa, Everyone Will Want One, Bulletin of Atomic Scientists, Janvier-Février 2003, Volume 59, p. 22

¹⁷³ DHANAPALA, Jayantha, Radio de l'Organisation des Nations Unies 13 mars 2002. < <http://www.unfoundation.org/unwire/2002/03/13/current.asp#24627> >

crédibilité. Beaucoup d'experts considèrent également que la décision américaine va à l'encontre des clauses induites par l'article VI du TNP qui traite du désarmement nucléaire.

¹⁷⁴

Et par là, les Etats-Unis trahissent également l'assurance qu'ils ont donnée aux Etats non dotés d'armes nucléaires de se désarmer si ces derniers acceptaient de ne pas chercher à acquérir d'armes nucléaires. La discrimination à la base du Traité entre les Etats dotés de l'arme nucléaire (EDAN) et ceux qui n'en sont pas dotés (ENDAN) se trouve alors renforcée, et les ENDAN se retrouvent prisonniers d'un Traité qui les empêche de se doter d'armes nucléaires alors que les EDAN qui sont sensés s'en débarrasser continuent à se prévaloir de cet avantage stratégique en toute impunité. Or la non-prolifération des armes nucléaires se met en marche lorsque les pays non dotés de l'arme nucléaire sont persuadés que leur sécurité est mieux assurée sans la possession de ces armes, à partir du moment où leurs voisins n'en fabriquent pas, que par leur appropriation. Si ces pays changent d'avis, comme nous l'avons vu à la section précédente, les conséquences sur le TNP seraient tout à fait dommageables et ne pourraient qu'ouvrir la porte à ce que les experts appellent « un deuxième âge nucléaire ».

¹⁷⁵

Section 3 L'attachement de la communauté internationale au TNP

Selon un rapport du Sénat de 2010, « il est exagéré de parler de crise du TNP, alors qu'historiquement, rien ne garantissait que cet instrument international parrainé par les deux superpuissances au plus fort de la course aux armements recueillerait une adhésion aussi large et parviendrait à infléchir de manière significative une dissémination de l'arme

¹⁷⁶

nucléaire que l'on redoutait alors beaucoup plus vaste qu'elle ne l'a finalement été ». Entré en vigueur en 1970, le TNP est, malgré les critiques qui lui sont faites de la part de ses nombreux détracteurs, un instrument essentiel de la sécurité collective globale. Véritable clé de voûte du régime international de non-prolifération, le TNP est aujourd'hui un des traités,

¹⁷⁷

si ce n'est le seul, les plus universels. La plupart des experts s'accordent à dire que le TNP présente évidemment des failles, mais que si, aujourd'hui, on tentait de le réinventer,

¹⁷⁸

on n'y parviendrait pas. Le TNP codifie le processus de non-prolifération nucléaire et sert principalement d'obstacle politique et légal à la multiplication de ce type d'armes. Selon le Département d'Etat américain, le TNP et les normes de non-prolifération qu'il soutient sont les raisons principales pour lesquelles la prolifération des armes nucléaires s'est avérée être

¹⁷⁹

beaucoup plus lente que prévue. Alors que les crises de prolifération se multiplient, et posent un réel défi à l'intégrité du TNP, comme le montre l'exemple iranien, l'ensemble des

¹⁷⁴ Traité sur la Non-Prolifération des Armes Nucléaires, Article VI, 1^{er} juillet 1968. « Chacune des Parties au Traité s'engage à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire, et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace ».

¹⁷⁵

GRAY, Colin, *Second Nuclear Age*, Lynne Rienner Publishers, Londres, 1999

¹⁷⁶

Rapport d'information n°332 du Sénat, 24 février 2010. < <http://www.senat.fr/rap/r09-332/r09-332.html> >

¹⁷⁷

Les défis de la prolifération au XXI^{ème} siècle, Fondation pour la Recherche Stratégique, 13 juin 2007

¹⁷⁸

PERKOWICH, George, *The Non Proliferation Treaty : the world's most important treaty?*, NATO Review, 2010. < http://www.nato.int/docu/review/2010/Nuclear_Proliferation/NPT/EN/index.htm >

¹⁷⁹

Fact Sheet, Bureau of Nonproliferation, US Department of State, Janvier 2001. < <http://www.state.gov/tnp/rls/fs/2001/3055.htm> >

Etats parties et de la communauté internationale dans son ensemble doivent montrer leur attachement au Traité afin de montrer que sa pérennité n'est à aucun moment sérieusement remise en cause.

Le TNP est l'un des trois éléments clés du système international de non-prolifération, le premier étant constitué des instruments qui servent à établir les normes qui régissent le code de conduite entre les nations tels les traités et accords légaux et le second énonçant les mécanismes qui servent à rassurer chaque nation que les autres membres se conforment

¹⁸⁰ aussi aux normes établies dans ces traités (rôle de l'AIEA). Lorsqu'il est entré en vigueur le 5 mars 1970, le TNP était prévu pour une durée de vingt-cinq ans et comptait seulement quarante-trois membres, jusqu'à la décision de ses membres en 1995 de le prolonger pour une durée indéterminée. Aujourd'hui le TNP compte cent quatre-vingt-sept membres et constitue le Traité avec le plus haut taux d'adhésion de tous les accords multilatéraux sur le contrôle des armements. Ainsi en 2003, seuls Israël, le Pakistan, l'Inde et Cuba n'avaient pas ratifié le Traité (la Corée du Nord s'en étant retiré en janvier 2003). Le Traité s'appuie sur deux principes fondamentaux. D'une part, il s'oppose à la dissémination d'armes atomiques afin de diminuer les risques de conflit nucléaire à travers le monde. D'autre part, il reconnaît l'importance de préserver l'accès des nations membres aux technologies nucléaires à des

¹⁸¹ fins pacifiques. Sans le TNP, il est probable que le nombre de pays qui possède des armes nucléaires serait beaucoup plus élevé qu'il ne l'est aujourd'hui. D'ailleurs, à en croire ses nombreux partisans (la quasi-totalité des gouvernements membres des Nations Unies),

¹⁸² le Traité a atteint ses objectifs de base puisqu'en quarante années d'existence, seuls quatre pays ont réussi à se doter de l'arme nucléaire, dont un seul n'étant pas juridiquement autorisé à le faire. Ce chiffre, bien que décevant pour certains, montre cependant que le TNP a certes contribué à accentuer la sécurité à l'échelle planétaire en freinant de manière efficace la vitesse de propagation des armes nucléaires.

Après plusieurs années où la norme internationale du TNP a été remise en question par des éléments à la fois endogènes et exogènes que nous avons évoqué à la section précédente, il semblerait que la communauté internationale soit aujourd'hui convaincue de l'importance de la volonté et de la capacité des différents gouvernements à voir ce Traité appliqué pour la bonne continuité du système international de non-prolifération et la sécurité globale. Le nouveau président américain Barack Obama, a fait du désarmement nucléaire un des axes prioritaires de sa politique, comme en témoigne son discours historique à

¹⁸³ Prague en avril 2009. Comme le précise le président Obama, les Etats-Unis étant la seule puissance nucléaire ayant fait usage d'une arme nucléaire, ils ont une responsabilité morale à agir, tout en étant conscient qu'un tel effort ne peut pas se faire avec les Etats-Unis seuls, en revanche, la réussite du projet dépend crucialement du soutien américain. Après une période où la politique américaine a certainement porté un coup dur au TNP,

¹⁸⁰ HOUDE, Danny, Le Traité de Non-Prolifération des Armes Nucléaires (TNP) à la croisée des chemins, Collège des Forces canadiennes, Exercice nouveaux horizons. < www.cfc.forces.gc.ca/papers/csc/csc29/exnh/houde.htm >

¹⁸¹ Organisations des Nations Unies, Les Nations Unies et la non-prolifération nucléaire, Département de l'information de l'ONU, 1995, p. 7

¹⁸² THOMAS, Raju G.C., The Nuclear Non-Proliferation Regime, The Nuclear Non-Proliferation Regime – Prospects for the 21st Century », Macmillan Press Ltd, 1998, p. 4

¹⁸³ Remarks by President Barack Obama in Prague, The White House, Office of the Press Secretary, 5 avril 2009. < www.whitehouse.gov/...press_office/Remarks-By-President-Barack-Obama-In-Prague-As-Delivered/ >

l'administration Obama semble désormais prête à réengager les Etats-Unis dans les efforts multilatéraux pour avancer clairement vers la paix et la sécurité d'un monde dénucléarisé. Dans un premier temps, l'administration Obama compte engager les Etats-Unis à prendre des mesures concrètes pour avancer vers une dénucléarisation du monde, que ce soit la négociation d'un nouveau traité START avec la Russie ou la ratification du traité TICE par le Sénat américain. Dans un second temps, le président Obama exprime le besoin de renforcer le TNP comme une base nécessaire à toute coopération, en amenant les puissances nucléaires à se départir de leurs armes nucléaires en vertu de leurs obligations, et les puissances non nucléaires à exprimer leur loyauté envers le Traité en ne cherchant pas à en acquérir, tout en garantissant l'accès à l'énergie nucléaire pacifique. Cela demande notamment un renforcement du système d'inspections internationales. Les pessimistes pourraient naturellement dire qu'il s'agit uniquement de rhétorique, et que l'on ne pourra juger un tel discours que s'il est suivi de faits, cependant l'engagement des Etats-Unis dans les efforts multilatéraux reste essentiel et primordial, et grâce au revirement américain, les possibilités de renforcer le régime de non-prolifération en misant sur la continuité de la norme du TNP semblent bien réelles.

En conséquence, la conférence d'examen quinquennale du TNP s'est tenue en mai 2010 à New York et les observateurs ont noté une atmosphère particulière : « Les multiples initiatives de l'administration Obama au cours des dix-huit derniers mois et les espoirs d'un monde exempt d'armes nucléaires conjugués aux inquiétudes concernant les programmes iranien et nord-coréen en font une rencontre étonnante et inédite depuis la signature

¹⁸⁴ du TNP, en 1968 ». Alors que la crise de prolifération est, selon certains, ouverte, la conférence d'examen avait pour objectif de démontrer la pertinence du TNP, c'est-à-dire sa capacité à répondre aux défis les plus pressants et le renforcer, notamment en répondant aux situations régionales, en premier lieu desquelles la crise iranienne. Alors que les conférences d'examen précédentes étaient essentiellement consacrées à ce qui était considéré comme le pilier central du TNP, c'est-à-dire les efforts contre la prolifération (du moins aux yeux des cinq puissances nucléaires officielles), cette nouvelle conférence a proposé un double agenda, en reprenant les objectifs initiaux du Traité en matière de désarmement. Il s'agit en effet d'un des piliers principaux du Traité au même titre que la non-prolifération, et les Etats dotés de l'arme nucléaire cherchent ainsi à se rattraper face aux critiques des Etats qui n'en sont pas dotés qui les accusent de ne pas respecter leurs obligations de désarmement en vertu de l'article V du TNP. A ce propos, l'accord signé comme prévu en avril 2010 entre Moscou et Washington qualifié de nouveau traité START

¹⁸⁵ a marqué une nouvelle étape dans le désarmement. Les deux pays, qui concentrent encore aujourd'hui plus de 90% des armes nucléaires existantes dans le monde, se sont engagés à réduire leurs arsenaux nucléaires de 30% environ sur une période de sept ans. Si les réductions prévues par le nouveau traité START ont été qualifiées de modestes, il s'agit davantage d'un accord symbolique qui vient légitimer la parole des Etats-Unis de favoriser les actions multilatérales pour avancer vers un monde dénucléarisé. Si l'on en regarde le contenu, l'accord est davantage un message envoyé aux Etats responsables des crises de prolifération actuelles, l'Iran et la Corée du Nord en tête. Moscou et Washington cherchent à responsabiliser ces Etats et redonner de la crédibilité à la lutte contre la prolifération, qui reste la priorité en matière de contrôle des armements. Dans cette perspective, le vote de

¹⁸⁴ COURMONT, Barthélémy, Traité de non-prolifération nucléaire - Entre espoirs et incertitudes, Le Devoir, 4 mai 2010

¹⁸⁵ Obama et Medvedev signent un nouveau traité de désarmement nucléaire, Le Monde, 8 avril 2010

la résolution 1887¹⁸⁶ par le Conseil de Sécurité des Nations Unies le 24 septembre 2009 est une avancée importante puisqu'elle a reçu le soutien des cinq membres permanents du Conseil. Cette résolution appelant les États signataires du TNP à respecter leurs obligations, et les autres à la rejoindre au plus tôt en tant qu'États non dotés de l'arme atomique pour le rendre plus universel, on a pour la première fois, un accord unanime sur la nécessité d'aller vers une dénucléarisation totale.¹⁸⁷

Pour en revenir à la conférence d'examen de 2010, les négociations se sont finalement conclues par l'adoption d'un document final comportant une feuille de route ambitieuse apte à relancer la dynamique du Traité essentiel qu'est le TNP. Les plans d'action couvrent les trois piliers du TNP, désarmement, non-prolifération, accès aux usages civils de l'énergie nucléaire, ainsi que l'organisation d'une conférence régionale en 2012 sur la création au Proche-Orient d'une zone exempte d'armes de destruction massive. Pour les différents États membres, c'est un résultat appréciable pour les efforts de non-prolifération, de désarmement, de développement du nucléaire civil, et pour la sécurité collective. C'est surtout un témoignage de l'attachement de la communauté internationale au Traité puisque les plans d'actions agréés permettent aux États parties au TNP de disposer d'une approche ambitieuse, concrète et équilibrée pour les prochaines années. A ce propos, la délégation française déclare néanmoins: « Les textes auraient certes pu, selon nous, être plus incisifs sur les crises de prolifération, en particulier la crise iranienne qui est au cœur des préoccupations de la communauté internationale. Ils sont cependant le résultat d'un compromis entre les positions des délégations, et représentent globalement un résultat positif, y compris sur la perspective d'une conférence sur le Moyen-Orient, qui permet d'affirmer une volonté politique forte de la communauté internationale, celle de rechercher

un monde plus sûr ».¹⁸⁸ Les États parties ont collectivement reconnu qu'il leur fallait agir, en répondant fermement aux crises de prolifération, et en soutenant l'action de l'AIEA et du Conseil de sécurité pour lutter contre la prolifération, en poursuivant les efforts concrets de désarmement nucléaire tout en coopérant pour le développement responsable de l'énergie nucléaire civile. Finalement, cette conférence aura posé une question que les précédentes n'avaient pas le luxe de soulever: faut-il placer le désarmement avant la lutte contre la prolifération, ou l'inverse? La Corée du Nord et l'Iran, États montrés du doigt pour leurs activités proliférantes, sont bien évidemment au cœur de tous les débats, mais les méthodes proposées pour les convaincre d'abandonner leurs rêves nucléaires diffèrent. Si les États-Unis estiment désormais, une fois n'est pas coutume, qu'il faut montrer l'exemple en désarmant et inciter ainsi les proliférants à cesser leurs activités, d'autres pensent au contraire qu'il est d'abord nécessaire de réduire tous les risques de prolifération avant de pouvoir envisager le désarmement.¹⁸⁹

¹⁸⁶ Conseil de Sécurité des Nations Unies, Résolution 1887, S/RES/1887, 24 septembre 2009

¹⁸⁷ AFP, Le Conseil de Sécurité prône un monde dénucléarisé, Le Monde, 24 septembre 2009

¹⁸⁸ KOUCHNER, Bernard, TNP Conférence d'examen : 28 mai, adoption d'un document final, LA France à l'ONU, 29 mai 2010. < <http://www.franceonu.org/spip.php?article4412> >

¹⁸⁹ COURMONT, Barthélémy, Traité de non-prolifération nucléaire - Entre espoirs et incertitudes, Le Devoir, 4 mai 2010

Conclusion

Le dossier nucléaire iranien est d'une complexité extrême et est devenu le point de contention principal de la diplomatie internationale. En tant qu'allié des Etats-Unis à l'époque, Téhéran a bénéficié dès les années 1960 d'aide de la part des occidentaux pour développer un programme d'énergie nucléaire à visée pacifique, afin de développer une stratégie de développement énergétique alternative aux ressources traditionnelles. Même si cela peut sembler incohérent aux yeux des occidentaux compte tenu du potentiel énergétique de l'Iran, il s'agit d'un choix souverain auquel personne ne peut s'opposer, d'autant plus que l'Iran peut y prétendre en toute légalité dans le cadre du TNP auquel il est signataire depuis 1970. Cependant, la découverte d'un programme nucléaire clandestin – dont le développement aurait démarré dans les années 1980 à l'aide du réseau clandestin dirigé par le pakistanais A.Q. Khan – vient non seulement éveiller les soupçons, mais aussi changer la donne pour l'Iran. D'un point de vue politique déjà, l'attitude de dissimulation et le manque de transparence de Téhéran sur ses activités nucléaires se révèlent difficilement compatibles avec un programme à visée pacifique. D'un point de vue juridique ensuite, même si la vocation militaire du programme iranien n'a pas été prouvée, la situation reste complexe. D'une part en ne déclarant pas ses activités nucléaires à l'AIEA comme il en découle d'après ses accords de garantie, et d'autre part en poussant à l'extrême une interprétation juridique du TNP plus qu'ambiguë pour légitimer ses activités, l'Iran se trouve en marge de ses engagements internationaux. Même si ces éléments sont déjà importants en soi, la raison principale pour laquelle la communauté internationale met autant l'accent sur le dossier iranien, c'est en raison des implications que cela pose pour le système international de non-prolifération. La perspective d'un Iran nucléaire est susceptible de modifier profondément l'équilibre de sécurité régional au Moyen-Orient, sans parler de l'impact que cela aurait sur la crédibilité du TNP, considéré comme la clé de voûte du régime de non-prolifération. Tout comme la crise nord-coréenne avant elle, la crise iranienne a révélé aux yeux de la communauté internationale les failles de ce système que l'on croyait universel, avec les conséquences que l'on imagine pour la sécurité collective. Et l'équilibre du TNP entre droit à l'énergie nucléaire pacifique et lutte contre la prolifération est ainsi directement touché. En aucun cas l'Iran ne doit renoncer au développement de l'énergie nucléaire pacifique qui est un droit inaliénable dont le peuple iranien dispose dans le cadre légal du TNP. Mais le maintien du système international de non-prolifération reste crucial pour la sécurité de la planète. Il est impossible de faire prévaloir un de ces deux principes sur l'autre, c'est pourquoi il faut considérer précisément la manière dont peuvent s'articuler les usages pacifiques de l'énergie nucléaire et la lutte contre la prolifération nucléaire. Dans le cas de l'Iran, il faut que la communauté internationale parvienne à un accord qui permette de satisfaire à la fois les exigences de développement technologique de Téhéran en matière de nucléaire et celles de la communauté internationale en matière de non-prolifération.

Cela peut paraître néanmoins difficile avec le régime de non-prolifération tel qu'il existe actuellement, dont les failles apparaissent nombreuses. L'ensemble des Etats membres ayant réaffirmé leur attachement au TNP alors que l'on disait celui-ci à la croisée des chemins et critiqué de toutes parts, le système de non-prolifération doit maintenant faire l'objet d'un renforcement pour assurer sa pérennité. Le TNP ne sera pas ré-ouvert, mais il est néanmoins possible de continuer à « compléter » le régime. Des améliorations peuvent être

apportées pour renforcer le régime de non-prolifération, tout en gardant à l'esprit que ces modifications constituent un ensemble, et qu'il ne s'agit pas uniquement de normes, mais également des instruments pour les mettre en œuvre. Plusieurs pistes sont actuellement explorées. Une première chose serait de combler les faiblesses dans le domaine des inspections en renforçant le rôle de l'AIEA. Dans cette perspective, le Protocole Additionnel existe déjà, cependant la question de son universalisation ou d'un élargissement de sa mise en œuvre se pose. De même, des efforts pourraient être envisagés dans le domaine du contrôle des exportations. Une deuxième chose pourrait être d'encadrer la procédure de retrait du TNP pour éviter que le système instauré par le TNP ne se retourne contre lui à travers l'échange de technologies dont peuvent bénéficier les signataires du TNP dans le cadre du Traité. Une des idées avancées serait donc que l'Etat désirant se retirer du TNP n'aurait plus le droit d'utiliser les équipements et les matériaux acquis dans le cadre du Traité. Une troisième chose serait de limiter l'accès à l'enrichissement et au retraitement tout en facilitant celui au nucléaire civil et au combustible. Il s'agit de proposer aux Etats une alternative crédible économiquement fiable. Il est enfin également possible de se concentrer sur le renforcement des grandes normes, par notamment l'adoption d'un traité d'interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armes nucléaires (dit traité Cut-off)

¹⁹⁰ qui compléterait le dispositif de normes dans le domaine nucléaire. Cependant, le renforcement du système de non-prolifération ne doit pas uniquement se faire au détriment des Etats non dotés de l'arme nucléaire puisque les puissances nucléaires ont également pris des engagements en devenant signataires du Traité. Il y a certes une contradiction intellectuelle inhérente à la non-prolifération, de prôner pour soi ce que l'on veut interdire aux autres. Avoir des armes nucléaires est un privilège, et ceux qui en bénéficient en règle générale ne préconisent ni leur abolition, ni le partage. Cette contradiction a été acceptée par tous les pays qui ont signé le TNP, mais la clause de désarmement du TNP restant tout de même un des piliers principaux du Traité, il est temps que les puissances nucléaires officielles respectent elles aussi leurs engagements. Quant aux puissances nucléaires officieuses, et notamment Israël, même si elles n'ont pas violé le droit international en se dotant de l'arme nucléaire, beaucoup attendent qu'elles participent également à l'effort de non-prolifération.

Il s'agit bien évidemment de projets ambitieux, dont la réalisation n'est sans doute pas pour demain, mais l'élargissement de la prise de conscience de la gravité de la prolifération constitue indéniablement une évolution positive. Pendant longtemps, le traitement de la prolifération constituait en quelque sorte l'apanage des Etats occidentaux, et les pays du Sud et du mouvement des non-alignés considéraient qu'elle ne représentait pas le principal enjeu des relations internationales. Peu à peu, il y a eu un phénomène d'appropriation de cette problématique par la communauté internationale, comme le montre le support de nombre d'Etats du Sud en faveur des résolutions du Conseil de Sécurité. D'autant plus que si ce n'est pas forcément le cas de l'Iran ou de la Corée du Nord, développer une énergie nucléaire civile tout en respectant les impératifs de non-prolifération reste un enjeu important pour nombre d'Etats, comme le Brésil, l'Afrique du Sud et le Canada. A l'heure où se multiplient les initiatives en faveur de la paix et la sécurité d'un monde sans armes nucléaires, le système international de non-prolifération semble aujourd'hui porté par un nouveau souffle. Il en est de l'intérêt de tous de le préserver.

¹⁹⁰ Les défis de la prolifération au XXIème siècle, Fondation pour la Recherche Stratégique, 13 juin 2007

Annexes

Annexe 1. Traité sur la Non-Prolifération des Armes Nucléaires (TNP)

Les Etats qui concluent le présent Traité, ci-après dénommés les "Parties au Traité"

Considérant les dévastations qu'une guerre nucléaire ferait subir à l'humanité entière et la nécessité qui en résulte de ne ménager aucun effort pour écarter le risque d'une telle guerre et de prendre des mesures en vue de sauvegarder la sécurité des peuples,

Persuadés que la prolifération des armes nucléaires augmenterait considérablement le risque de guerre nucléaire,

En conformité avec les résolutions de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies demandant la conclusion d'un accord sur la prévention d'une plus grande dissémination des armes nucléaires,

S'engageant à coopérer en vue de faciliter l'application des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) aux activités nucléaires pacifiques,

Exprimant leur appui aux efforts de recherche, de mise au point et autres visant à favoriser l'application, dans le cadre du système de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, du principe d'une garantie efficace du flux de matières brutes et de produits fissiles spéciaux grâce à l'emploi d'instruments et autres moyens techniques en certains points stratégiques,

Affirmant le principe selon lequel les avantages des applications pacifiques de la technologie nucléaire, y compris tous les sous-produits technologiques que les États dotés d'armes nucléaires pourraient obtenir par la mise au point de dispositifs nucléaires explosifs, devraient être accessibles, à des fins pacifiques, à toutes les Parties au Traité, qu'il s'agisse d'États dotés ou non dotés d'armes nucléaires,

Convaincus qu'en application de ce principe, toutes les Parties au Traité ont le droit de participer à un échange aussi large que possible de renseignements scientifiques en vue du développement plus poussé des utilisations de l'énergie atomique à des fins pacifiques, et de contribuer à ce développement à titre individuel ou en coopération avec d'autres États,

Déclarant leur intention de parvenir au plus tôt à la cessation de la course aux armements nucléaires et de prendre des mesures efficaces dans la voie du désarmement nucléaire,

Demandant instamment la coopération de tous les États en vue d'atteindre cet objectif,

Rappelant que les Parties au Traité de 1963 interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau ont, dans le préambule du dit Traité, exprimé leur détermination de chercher à assurer l'arrêt de toutes

les explosions expérimentales d'armes nucléaires à tout jamais et de poursuivre les négociations à cette fin,

Désireux de promouvoir la détente internationale et le renforcement de la confiance entre États afin de faciliter la cessation de la fabrication d'armes nucléaires, la liquidation de tous les stocks existants desdites armes, et l'élimination des armes nucléaires et leurs vecteurs des arsenaux nationaux en vertu d'un traité sur le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Rappelant que, conformément à la Charte des Nations Unies, les États doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, et qu'il faut favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Tout État doté d'armes nucléaires qui est Partie au Traité s'engage à ne transférer à qui que ce soit, ni directement ni indirectement, des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs ; et à n'aider, n'encourager ni inciter d'aucune façon un État non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à fabriquer ou acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs.

Article II

Tout État non doté d'armes nucléaires qui est Partie au Traité s'engage à n'accepter de qui que ce soit, ni directement ni indirectement, le transfert d'armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires ou du contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs ; à ne fabriquer ni acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs ; et à ne rechercher ni recevoir une aide quelconque pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs.

Article III

1. Tout État non doté d'armes nucléaires qui est Partie au Traité s'engage à accepter les garanties stipulées dans un accord qui sera négocié et conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément au statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique et au système de garanties de ladite Agence, à seule fin de vérifier l'exécution des obligations assumées par ledit État aux termes du présent Traité en vue d'empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée de ses utilisations pacifiques vers des armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires. Les modalités d'application des garanties requises par le présent article porteront sur les matières brutes et les produits fissiles spéciaux, que ces matières ou produits soient produits, traités ou utilisés dans une installation nucléaire principale ou se trouvent en dehors d'une telle installation. Les garanties requises par le présent article s'appliqueront à toutes matières brutes ou tous produits fissiles spéciaux dans toutes activités nucléaires pacifiques exercées sur le territoire d'un tel État, sous sa juridiction, ou entreprises sous son contrôle en quelque lieu que ce soit.

2. Tout État Partie au Traité s'engage à ne pas fournir : a) de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux, ou b) d'équipements ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, à un État non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à des fins pacifiques, à moins que lesdites

matières brutes ou lesdits produits fissiles spéciaux ne soient soumis aux garanties requises par le présent article.

3. Les garanties requises par le présent article seront mises en œuvre de manière à satisfaire aux dispositions de l'article IV du présent Traité et à éviter d'entraver le développement économique ou technologique des Parties au Traité, ou la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques, notamment les échanges internationaux de matières et d'équipements nucléaires pour le traitement, l'utilisation ou la production de matières nucléaires à des fins pacifiques, conformément aux dispositions du présent article et au principe de garantie énoncé au Préambule du présent Traité.

4. Les États non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité concluront des accords avec l'Agence internationale de l'énergie atomique pour satisfaire aux exigences du présent article, soit à titre individuel, soit conjointement avec d'autres États conformément au statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique. La négociation de ces accords commencera dans les 180 jours qui suivront l'entrée en vigueur initiale du présent Traité. Pour les États qui déposeront leur instrument de ratification ou d'adhésion après ladite période de 180 jours, la négociation de ces accords commencera au plus tard à la date de dépôt dudit instrument de ratification ou d'adhésion. Lesdits accords devront entrer en vigueur au plus tard 18 mois après la date du commencement des négociations.

Article IV

1. Aucune disposition du présent Traité ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inaliénable de toutes les Parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles I et II du présent Traité.

2. Toutes les Parties au Traité s'engagent à faciliter un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, et ont le droit d'y participer. Les Parties au Traité en mesure de le faire devront aussi coopérer en contribuant, à titre individuel ou conjointement avec d'autres États ou des organisations internationales, au développement plus poussé des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, en particulier sur les territoires des États non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité, compte dûment tenu des besoins des régions du monde qui sont en voie de développement.

Article V

Chaque Partie au Traité s'engage à prendre des mesures appropriées pour assurer que, conformément au présent Traité, sous une surveillance internationale appropriée et par la voie de procédures internationales appropriées, les avantages pouvant découler des applications pacifiques, quelles qu'elles soient, des explosions nucléaires soient accessibles sur une base non discriminatoire aux États non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité, et que le coût pour lesdites Parties des dispositifs explosifs utilisés soit aussi réduit que possible et ne comporte pas de frais pour la recherche et la mise au point. Les États non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité seront en mesure d'obtenir des avantages de cette nature, conformément à un accord international spécial ou à des accords internationaux spéciaux, par l'entremise d'un organisme international approprié où les États non dotés d'armes nucléaires seront représentés de manière adéquate. Des négociations à ce sujet commenceront le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du Traité. Les États non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité pourront aussi, s'ils le souhaitent, obtenir ces avantages en vertu d'accords bilatéraux.

Article VI

Chacune des Parties au Traité s'engage à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire, et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace.

Article VII

Aucune clause du présent Traité ne porte atteinte au droit d'un groupe quelconque d'États de conclure des traités régionaux de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs.

Article VIII

1. Toute Partie au Traité peut proposer des amendements au présent Traité. Le texte de tout amendement proposé sera soumis aux gouvernements dépositaires qui le communiqueront à toutes les Parties au Traité. Si un tiers des Parties au Traité ou davantage en font alors la demande, les gouvernements dépositaires convoqueront une conférence à laquelle ils inviteront toutes les Parties au Traité pour étudier cet amendement.

2. Tout amendement au Présent Traité devra être approuvé à la majorité des voix de toutes les Parties au Traité, y compris les voix de tous les États dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité et de toutes les autres parties qui, à la date de la communication de l'amendement, sont membres du Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique. L'amendement entrera en vigueur à l'égard de toute Partie qui déposera son instrument de ratification dudit amendement dès le dépôt de tels instruments de ratification par la majorité des parties, y compris les instruments de ratification de tous les États dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité et de toutes les autres Parties qui, à la date de la communication de l'amendement, sont membres du Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Par la suite, l'amendement entrera en vigueur à l'égard de toute autre Partie dès le dépôt de son instrument de ratification de l'amendement.

3. Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent Traité, une Conférence des Parties au Traité aura lieu à Genève (Suisse), afin d'examiner le fonctionnement du présent Traité en vue de s'assurer que les objectifs du Préambule et les dispositions du Traité sont en voie de réalisation. Par la suite, à des intervalles de cinq ans, une majorité des Parties au Traité pourra obtenir en soumettant une proposition à cet effet aux gouvernements dépositaires, la convocation d'autres conférences ayant le même objet, à savoir examiner le fonctionnement du Traité.

Article IX

1. Le présent Traité est ouvert à la signature de tous les États. Tout État qui n'aura pas signé le présent Traité avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2. Le présent Traité sera soumis à la ratification des États signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès des gouvernements des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui sont par les présents désignés comme gouvernements dépositaires.

3. Le présent Traité entrera en vigueur après qu'il aura été ratifié par les États dont les gouvernements sont désignés comme dépositaires du Traité, et par quarante autres États

signataires du présent Traité, et après le dépôt de leurs instruments de ratification. Aux fins du présent Traité, un État doté d'armes nucléaires est un État qui a fabriqué et a fait exploser une arme nucléaire ou un autre dispositif nucléaire explosif avant le 1er janvier 1967.

4. Pour les États dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur du présent Traité, celui-ci entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Les gouvernements dépositaires informeront sans délai tous les États qui auront signé le présent Traité ou y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur du présent Traité et de la date de réception de toute demande de convocation d'une conférence ainsi que de toute autre communication.

6. Le présent Traité sera enregistré par les gouvernements dépositaires, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations unies.

Article X

1. Chaque Partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, aura le droit de se retirer du Traité si elle décide que des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet du présent Traité, ont compromis les intérêts suprêmes de son pays. Elle devra notifier ce retrait à toutes les autres Parties au Traité ainsi qu'au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies avec un préavis de trois mois. Ladite notification devra contenir un exposé des événements extraordinaires que l'État en question considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes.

2. Vingt-cinq ans après l'entrée en vigueur du Traité, une conférence sera convoquée en vue de décider si le Traité demeurera en vigueur pour une durée indéfinie, ou sera prorogé pour une ou plusieurs périodes supplémentaires d'une durée déterminée. Cette décision sera prise à la majorité des Parties au Traité.

Article XI

Le présent Traité, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé dans les archives des gouvernements dépositaires. Des copies certifiées conformes du présent Traité seront adressées par les gouvernements dépositaires aux gouvernements des États qui auront signé le Traité, ou qui y auront adhéré.

En foi de quoi les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent Traité.

Signé à Londres, Moscou et Washington, le premier juillet mil neuf cent soixante-huit.

Annexe 2. Carte des installations nucléaires iraniennes

/!\ A consulter sur place au centre de documentation de l'Institut d'Etudes Politiques de Lyon /!\

Annexe 3. Mise en œuvre de l'accord de garanties TNP en République Islamique d'Iran, Rapport du Directeur Général de l'AIEA, (GOV/2003/40)

10 juin 2003

A. Introduction

1. Lors d'une séance du Conseil des gouverneurs le 17 mars 2003, le Directeur général a rendu compte des discussions en cours avec la République islamique d'Iran (ci-après dénommée « l'Iran ») à propos de plusieurs questions relatives aux garanties qui devaient être clarifiées et des mesures qui devaient être prises en ce qui concerne la mise en œuvre de l'accord entre l'Iran et l'AIEA relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (l'accord de garanties)¹. Le présent rapport donne d'autres informations sur la nature des questions de garanties en jeu et sur les mesures devant être prises, et décrit les faits nouveaux intervenus depuis mars. On trouvera des informations plus générales sur l'application des garanties en Iran non pas dans le présent document, mais dans les rapports sur l'application des garanties.

B. Développements récents

2. En septembre 2002, à la session ordinaire de la Conférence générale de l'AIEA, le Vice-Président de la République islamique d'Iran et Président de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique, M. R. Aghazadeh, a déclaré que l'Iran avait lancé un plan à long terme pour la construction de centrales nucléaires d'une capacité totale de 6 000 MW en deux décennies. Il a aussi déclaré qu'un projet d'une telle ampleur supposait une planification globale, bien à l'avance, dans divers secteurs de la technologie nucléaire, tels que le cycle du combustible, la sûreté et la gestion des déchets.

L'accord de garanties, reproduit dans le document INFCIRC/214, est entré en vigueur le 15 mai 1974.

Conformément à l'accord de garanties, l'Agence applique des garanties dans diverses installations iraniennes depuis le milieu des années 70. L'annexe au présent rapport contient la liste des installations soumises aux garanties.

3. Pendant la Conférence générale, le Directeur général a rencontré le Vice-Président et a demandé que l'Iran confirme s'il était en train de construire une grande installation souterraine liée au nucléaire à Natanz et une usine de production d'eau lourde à Arak, comme les médias l'avaient annoncé en août 2002. Le Vice-Président a donné quelques informations sur les intentions de l'Iran concernant la poursuite du développement de son cycle du combustible nucléaire, et a accepté que le Directeur général, accompagné d'experts des garanties, visite les deux sites avant la fin de 2002 et ait des entretiens avec les autorités iraniennes, à l'occasion de cette visite, sur les plans de développement nucléaire de l'Iran.

4. Ce voyage en Iran était initialement prévu pour octobre 2002, mais a finalement eu lieu les 21 et 22 février 2003. Le Directeur général était accompagné du Directeur général adjoint chargé des garanties et du directeur de la Division des opérations B.

5. Pendant la visite, l'Iran a informé le Directeur général sur son programme d'enrichissement d'uranium, qui a été décrit comme incluant deux installations nouvelles à Natanz, à savoir une installation pilote d'enrichissement de combustible (IPEC), dont la construction était presque achevée, et une installation d'enrichissement de combustible

de taille industrielle (IEC), elle aussi en construction. C'est à cette occasion que les deux installations ont été déclarées pour la première fois à l'Agence, et le Directeur général a pu les visiter. L'Iran a aussi confirmé que l'usine de production d'eau lourde³ mentionnée au paragraphe 3 ci-dessus était en construction à Arak.

6. Pendant la visite, le Directeur général a appris que l'Iran accepterait que ses arrangements subsidiaires soient modifiés, comme le Conseil des gouverneurs l'avait demandé en 19924, de façon à prévoir la communication rapide de renseignements descriptifs sur les nouvelles installations et sur les modifications d'installations existantes, ainsi que la communication rapide d'informations sur les nouveaux emplacements hors installation où des matières nucléaires sont habituellement utilisées (EHI). Ceci a été confirmé dans une lettre à l'Agence datée du 26 février 2003 (voir le paragraphe 15 ci-après).

7. En outre, en réponse à une demande de renseignements de l'Agence concernant certains transferts de matières nucléaires vers l'Iran, transferts qui n'ont été confirmés que récemment par l'État fournisseur après des demandes répétées de l'Agence, l'Iran a reconnu avoir reçu en 1991 de l'uranium naturel, qui n'avait pas été signalé précédemment à l'Agence, sous forme d'UF₆ (1 000 kg), d'UF₄ (400 kg) et d'UO₂ (400 kg), uranium qui était désormais entreposé dans les laboratoires polyvalents Jabr Ibn Hayan (LJH), précédemment non déclarés, situés au Centre de recherche nucléaire de Téhéran (CRNT). L'Iran a aussi informé l'Agence que la plus grande partie de l'UF₆ avait été converti en uranium métal en 2000 dans les LJH. Ces informations ont par la suite été confirmées par l'Iran dans une autre lettre à l'Agence datée du 26 février 2003.

8. Lors des discussions qui ont eu lieu en Iran, en février, entre le Directeur général adjoint chargé des garanties et les autorités iraniennes, l'Agence a évoqué les informations publiées par des sources librement accessibles sur d'éventuelles activités d'enrichissement dans les ateliers de la Kalaye Electric Company, à Téhéran. Les autorités iraniennes ont reconnu que les ateliers avaient servi à la production de composants de centrifugeuses, mais ont déclaré qu'il n'y avait pas eu d'opérations liées au programme d'enrichissement par centrifugation mettant en jeu des matières nucléaires, que ce soit à la Kalaye Electric Company ou en tout autre emplacement en Iran. D'après les autorités iraniennes, tous les essais ont été réalisés par simulation. Bien qu'une installation de production de composants de centrifugeuses ne soit pas une installation nucléaire devant être déclarée à l'Agence en vertu d'un accord de garanties TNP, il a été demandé à l'Iran, compte tenu de sa politique déclarée de transparence, de permettre à l'Agence de visiter les ateliers et d'y prélever des échantillons de l'environnement pour pouvoir vérifier la déclaration de l'Iran et confirmer l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées. Dans un premier temps, cette demande a été refusée. Les autorités iraniennes ont indiqué à l'Agence que l'Iran considérait que de telles visites, et le prélèvement d'échantillons de l'environnement, n'étaient obligatoires que lorsqu'un protocole additionnel était en vigueur. Toutefois, elles ont accepté par la suite d'autoriser l'accès aux ateliers (à certaines parties seulement en mars et à la totalité en mai), et ont indiqué récemment qu'elles envisageraient d'autoriser le prélèvement d'échantillons de l'environnement pendant la visite que des experts en enrichissement de l'Agence devaient faire en Iran entre le 7 et le 11 juin 2003 (voir le paragraphe 11 ci-après).

En vertu des accords de garanties généralisées TNP, les installations de production d'eau lourde ne sont pas considérées comme des installations nucléaires et n'ont donc pas à être déclarées à l'Agence.

9. Le 26 février 2003, l'Agence a présenté à l'Iran, en lui demandant d'y répondre par écrit, une liste de questions supplémentaires et de demandes d'éclaircissements concernant

ses programmes d'enrichissement par centrifugation et par laser et son programme de production d'eau lourde. Une réponse écrite a été reçue le 4 juin 2003, et la teneur en sera discutée avec les autorités iraniennes.

10. Dans une lettre datée du 5 mai 2003, l'Iran a informé l'Agence pour la première fois de son intention de construire un réacteur de recherche à eau lourde à Arak (réacteur de recherche de 40 MWth IR-40). L'Iran a aussi informé l'Agence de son intention d'entreprendre en 2003 la construction d'une usine de fabrication de combustible à Ispahan (UFC).

11. Le 5 mai 2003, lors d'une rencontre avec le Vice-Président, le Directeur général a renouvelé la demande antérieure de l'Agence d'être autorisée à envoyer des inspecteurs dans les ateliers de la Kalaye Electric Company, à Téhéran, et à prélever des échantillons de l'environnement. Le Directeur général s'est aussi référé à une proposition antérieure que l'Agence avait faite en avril concernant la visite en Iran d'un groupe d'experts de l'Agence chargés d'examiner le programme de recherche- développement sur la centrifugation pour tenter de déterminer comment ce programme aurait pu parvenir au stade où il se trouvait sans essais utilisant des matières nucléaires. L'Iran a convenu d'étudier la proposition de mission d'experts, et a accepté par la suite que la mission ait lieu du 7 au 11 juin 2003.

C. Application des garanties

12. L'article 8 de l'accord de garanties de l'Iran dispose que l'Iran communique à l'Agence des renseignements « concernant les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord et les caractéristiques des installations qui ont une importance du point de vue du contrôle de ces matières ».

13. Comme prévu au paragraphe c) de l'article 34 de l'accord de garanties, les matières nucléaires d'une composition et d'une pureté propres à la fabrication de combustible ou à la séparation des isotopes, et toute autre matière nucléaire produite à un stade ultérieur du cycle du combustible nucléaire, sont soumises à toutes les modalités de garanties énoncées dans l'accord. Ces modalités prévoient, notamment, que l'Iran est tenu de signaler à l'Agence les variations du stock de matières nucléaires en lui soumettant des rapports sur les variations de stock (RVS)⁵. Certaines variations de stock entraînent des obligations de notification supplémentaires. Il s'agit, par exemple, de l'importation de matières nucléaires en quantité supérieure à un kilogramme effectif, laquelle doit, en application de l'article 95 de l'accord de garanties, être notifiée préalablement à l'Agence.

Les variations de stock, telles qu'elles sont définies au paragraphe J de l'article 98 de l'accord de garanties de l'Iran, comprennent, par exemple, les importations, les exportations, les arrivées en provenance et les expéditions à destination de l'intérieur, la production de matières nucléaires dans un réacteur, la perte de matière nucléaire due à sa transformation en éléments ou isotopes différents à la suite de réactions nucléaires, la perte accidentelle de matière nucléaire et la production de déchets de traitement jugés irrécupérables, mais stockés.

14. Pour permettre à l'Agence de vérifier le stock et le flux de matières nucléaires, l'Iran est aussi tenu de communiquer des renseignements descriptifs sur les installations (au sens donné à ce mot au paragraphe I de l'article 98 de l'accord de garanties) et des renseignements sur les EHI. Conformément à l'article 42 de l'accord de garanties de l'Iran, les délais de présentation des renseignements descriptifs pour une nouvelle installation sont spécifiés dans les arrangements subsidiaires, mais ces renseignements doivent être fournis en tout état de cause « aussitôt que possible avant l'introduction de matières nucléaires

dans une installation nouvelle ». L'article 49 dispose que les renseignements sur les EHI sont fournis « sans retard ».

15. La partie générale des arrangements subsidiaires en vigueur avec l'Iran de 1976 jusqu'au 26 février 2003 inclus comprenait ce qui était, jusqu'en 1992, un libellé standard prévoyant que les renseignements descriptifs pour une installation nouvelle devaient être communiqués à l'Agence 180 jours au plus tard avant que des matières nucléaires ne soient introduites dans cette installation, et que les renseignements sur un EHI nouveau devaient l'être en même temps que le rapport concernant l'arrivée de matières nucléaires dans l'EHI. L'Iran ayant accepté, le 26 février 2003, les modifications aux arrangements subsidiaires proposées par l'Agence, la partie générale des arrangements subsidiaires prévoit désormais que l'Iran doit informer l'Agence des installations nucléaires nouvelles et des modifications d'installations existantes en soumettant des renseignements descriptifs préliminaires dès que la décision de construire, d'autoriser la construction ou de modifier a été prise, et communiquer à l'Agence d'autres renseignements descriptifs tout au long des travaux. Les renseignements doivent être fournis à un stade précoce lors des phases de définition du projet, de conception préliminaire, de construction et de mise en service.

C.1. Matières nucléaires importées

16. L'UF6, l'UF4 et l'UO2 importés par l'Iran en 1991 sont des matières qui, en vertu du paragraphe c) de l'article 34 de l'accord de garanties de l'Iran, sont soumises à toutes les modalités de garanties spécifiées dans l'accord, et notamment à l'obligation de notification des variations de stock. L'Iran était donc tenu de déclarer l'importation des matières en question au moment de l'importation. De même, l'Iran était tenu de communiquer les renseignements descriptifs dès que possible avant l'introduction de matières nucléaires dans l'installation destinataire, et de conclure une formule type pour cette installation.

17. Dans sa lettre du 26 février 2003 confirmant l'arrivée des matières en question, l'Iran a déclaré avoir interprété les dispositions du paragraphe c) de l'article 34 et de l'article 95 de l'accord de garanties comme signifiant qu'aucune notification à l'Agence n'était requise puisque la quantité totale d'uranium ne dépassait pas un kilogramme effectif. Or, comme indiqué au paragraphe 13 ci-dessus, toutes les matières visées au paragraphe c) de l'article 34 de l'accord de garanties doivent être déclarées à l'Agence. L'article 95 ne fait qu'imposer une obligation supplémentaire, celle de notification préalable, en ce qui concerne les importations de matières en quantité supérieure à un kilogramme effectif.

18. L'Iran a présenté, le 15 avril 2003, un RVS relatif à l'importation de matières nucléaires et, le 5 mai 2003, des renseignements descriptifs préliminaires concernant les LJH, dans lesquels la plus grande partie des matières sont actuellement entreposées.

C.1.1. Traitement de l'UF 6

19. Les autorités iraniennes ont déclaré que l'UF6 importé n'a pas été traité et, plus précisément, qu'il n'a pas été utilisé pour des essais d'enrichissement, de centrifugation ou autres. Le grand et les deux

GOV/2003/40 10 juin 2003, page 5

petits cylindres d'UF6 déclarés comme conteneurs de l'UF6 importé ont été montrés à l'Agence en février. Les cylindres ont été mis à la disposition de l'Agence pour vérification aux LJH en mars, époque à laquelle, après que les inspecteurs de l'Agence eurent noté que l'un des petits cylindres était plus léger que déclaré, les autorités nationales ont expliqué qu'une petite quantité de l'UF6 (1,9 kg) manquait par suite de fuites des vannes sur les deux petits cylindres. Pendant l'inspection suivante, en avril, il a été expliqué

que les fuites n'avaient été détectées qu'un an auparavant. L'évaluation finale ne sera achevée que lorsque des échantillons auront été prélevés pour analyse destructive, que les échantillons de l'environnement auront été analysés et que la documentation d'appui fournie par l'exploitant aura été examinée.

C.1.2. Traitement de l'UF 4

20. L'Iran a informé l'Agence que la plus grande partie de l'UF4 importé avait été converti en uranium métal dans les LJH. Bien que l'équipement utilisé pour la conversion ait été démantelé et entreposé dans un conteneur (que l'Agence a pu voir pendant la visite de février), l'Iran est en train de transformer cette partie de l'installation en un laboratoire de traitement de l'uranium métal. L'uranium métal, l'UF4 restant et les déchets correspondants ont été présentés à l'Agence pour vérification. L'évaluation finale ne sera faite que lorsque les résultats de l'analyse destructive seront disponibles et que la documentation d'appui fournie par l'exploitant aura été examinée. Il reste à bien comprendre le rôle que l'uranium métal joue dans le cycle du combustible nucléaire déclaré de l'Iran car ni les réacteurs à eau ordinaire ni les réacteurs à eau lourde prévus n'utilisent d'uranium métal comme combustible.

C.1.3. Traitement de l'UO 2

21. Pendant les discussions de février 2003, l'Iran a informé l'Agence qu'une partie de l'UO2 importé avait été utilisé aux LJH pour des essais concernant les processus de purification et de conversion de l'uranium. Les expériences comportaient la dissolution de l'UO2 par de l'acide nitrique et l'utilisation du nitrate d'uranyl pour tester une colonne pulsée et des procédés de production de carbonate double d'ammonium et d'uranyl (CDAU) devant être mis en œuvre à l'installation de conversion de l'uranium (ICU), installation déclarée à l'Agence en 2000 et en construction à Ispahan. En avril, en réponse à des demandes de l'Agence, les autorités iraniennes ont informé l'Agence qu'une partie de l'UO2 avait aussi été utilisée pour des expériences sur la production d'isotopes, y compris l'irradiation non déclarée de petites quantités d'UO2, dans le réacteur de recherche de Téhéran (RRT). En outre, elles ont indiqué à l'Agence qu'une autre petite quantité d'UO2 avait été utilisée dans des pastilles pour tester des procédés chimiques à l'installation de production de radio-isotopes de molybdène, d'iode et de xénon (installation MIX). L'UO2 non utilisé a été présenté à l'Agence pour vérification aux LJH.

22. La plupart de l'UO2 utilisé lors des expériences concernant l'ICU a été présenté à l'Agence pour vérification sous forme de déchets liquides à Ispahan ; les déchets restants ont été évacués dans un emplacement situé près de Qom et ne peuvent pas être vérifiés. On est en train de discuter de ce qui est advenu du CDAU produit pendant les expériences concernant l'ICU. L'évaluation finale de la comptabilité sera achevée lorsque les résultats de l'analyse destructive seront disponibles et que la documentation d'appui fournie par l'exploitant aura été examinée.

23. Pour ce qui est des expériences de production d'isotopes, l'Iran a déclaré que de petites quantités d'UO2 importé ont été préparées comme cibles aux LJH, irradiées au RRT et envoyées à un laboratoire de l'installation MIX, à Téhéran, pour la séparation de ¹³¹I dans une cellule à blindage de plomb. L'Iran a informé l'Agence que le reste des déchets nucléaires avaient été solidifiés puis transférés dans un site de stockage, à Anarak. Les exploitants du RRT et de l'installation MIX ont fourni de la documentation d'appui, qui est en cours d'examen. L'Agence attend toujours les renseignements descriptifs actualisés pour l'installation MIX et le RRT. Une visite du site de stockage de déchets d'Anarak est prévue en juin.

24. S'agissant de l'UO₂ utilisé pour tester les procédés chimiques de l'installation MIX, les matières, y compris les déchets produits, ont été présentées à l'Agence pour vérification aux LJH. L'évaluation finale sera achevée lorsque les résultats de l'analyse destructive seront disponibles et que la documentation d'appui fournie par l'exploitant aura été examinée.

C.2. Programme d'enrichissement d'uranium

25. Pendant la visite du Directeur général en février 2003, le Vice-Président a informé l'Agence que plus d'une centaine de centrifugeuses sur le millier de prévu avaient déjà été installées dans l'installation pilote et que les autres le seraient d'ici la fin de l'année. En outre, il lui a déclaré que l'installation d'enrichissement de taille industrielle, qui devrait contenir plus de 50 000 centrifugeuses, ne devrait pas recevoir de matières nucléaires dans un avenir proche.

26. L'Agence a été avisée que l'installation pilote d'enrichissement devait entrer en service en juin 2003, en procédant initialement à des essais sur certaines centrifugeuses pour ensuite en exploiter un nombre croissant. Les autorités iraniennes ont également informé l'Agence que l'installation d'enrichissement de taille industrielle devrait commencer à recevoir des centrifugeuses au début de 2005, une fois que leur conception aurait été avalisée par les essais menés dans l'installation pilote d'enrichissement. L'Iran a également déclaré que les travaux de conception et de recherche-développement, commencés il y a environ cinq ans, étaient basés sur un grand nombre d'activités de modélisation et de simulation, y compris des essais de rotors de centrifugeuse avec et sans gaz inerte et que les essais des rotors, effectués sur le site de l'Université Amir Khabir et de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique à Téhéran, étaient effectués sans matières nucléaires.

27. En mai 2003, l'Iran a communiqué des renseignements descriptifs préliminaires sur les installations d'enrichissement en construction à Natanz que l'Agence est en train d'examiner. Depuis mars 2003, des inspecteurs de l'Agence se sont rendus trois fois à Natanz pour vérifier des renseignements descriptifs et prélever des échantillons de l'environnement dans l'installation pilote d'enrichissement. Une première série d'échantillons a été prélevée à plusieurs endroits pour l'analyse environnementale et l'analyse destructive. D'autres devraient l'être dans un avenir proche. L'Iran a apporté son concours à l'Agence dans ce domaine. L'Agence a présenté aux autorités iraniennes une méthode de contrôle pour l'installation pilote d'enrichissement.

28. Comme cela est mentionné plus haut, le 26 février 2003, l'Agence a envoyé plusieurs questions relatives aux travaux de recherche-développement sur les centrifugeuses que mène l'Iran, y compris à la chronologie de son programme d'enrichissement, en vue d'évaluer notamment la déclaration de ce pays qui affirme l'avoir mis au point sans les centrifugeuses ayant été testées avec le gaz de procédé à l'UF₆. L'Agence a également posé des questions similaires et fait part de son inquiétude à propos de la production de UO₂, UF₄ et UF₆ dans la grande installation de conversion (ICU) qui passe pour avoir été construite sans aucun essai des principaux procédés, si petit soit-il.

29. Par ailleurs, l'Agence poursuit son enquête sur le programme des techniques laser de l'Iran. L'Iran a reconnu l'existence d'un programme important dans ce domaine et des inspecteurs de l'Agence se sont rendus à quelques emplacements supposés avoir joué un rôle à cet égard. Toutefois, l'Iran a déclaré qu'aucune activité d'enrichissement par laser n'avait eu lieu.

C.3. Programme concernant l'eau lourde

30. Selon les informations communiquées par les autorités iraniennes (voir la section B ci-dessus), le programme iranien concernant l'eau lourde comprend une usine de production d'eau lourde actuellement en construction à Arak ; un réacteur de 40 MWth (IR-40), dont la construction, à Arak, devrait commencer en 2004 et une usine de fabrication de combustible dont la construction, à Ispahan, est prévue en 2003, les essais de mise en service en 2006 et le début de l'exploitation en 2007.

31. Les objectifs déclarés du réacteur IR-40, qui utilisera du combustible à l'UO₂ et de l'eau lourde (en tant que réfrigérant et modérateur) sont des travaux de recherche-développement et la production de radio-isotopes en réacteur ainsi que la formation. Celui de l'usine d'Ispahan est la fabrication d'assemblages combustibles pour le réacteur IR-40 et pour la centrale nucléaire de Bushehr.

D. Constatations et première analyse

32. L'Iran ne s'est pas acquitté des obligations qui lui incombent en vertu de son accord de garanties en ce qui concerne la déclaration des matières nucléaires, leur traitement et utilisation ultérieurs et la déclaration des installations où ces matières sont entreposées et traitées. Ces omissions et les dispositions prises jusqu'à présent pour y remédier peuvent se résumer comme suit :

a) Non-déclaration de l'importation d'uranium naturel en 1991 et de sa cession pour traitement ultérieur ;

Le 15 avril 2003, l'Iran a soumis des rapports sur les variations de stock (RVS) des quantités de UO₂, UF₄ and UF₆ importées. Il lui reste à soumettre des RVS sur la cession de ces matières pour traitement et utilisation ultérieurs.

b) Non-déclaration des activités concernant le traitement et l'utilisation ultérieurs de l'uranium naturel importé, notamment la production et la perte de matières nucléaires, le cas échéant, et la production et le transfert des déchets qui en résultent.

L'Iran a reconnu la production d'uranium métal, de nitrate d'uranyl, de CDAU, de pastilles d'UO₂ et de déchets d'uranium. Il lui reste à établir des RVS sur les variations de stock.

c) Non-déclaration des installations où ces matières (y compris les déchets) ont été réceptionnées, entreposées et traitées.

Le 5 mai 2003, l'Iran a fourni des renseignements descriptifs préliminaires sur les LJI. Il a communiqué à l'Agence le nom des installations où s'est déroulé le traitement non déclaré de l'uranium naturel importé (RRT et Centre de technologie nucléaire d'Ispahan), auxquelles il lui a donné accès. Il lui a également procuré un accès à l'installation d'entreposage des déchets d'Ispahan et lui a annoncé qu'elle aurait accès à celle d'Anarak, ainsi qu'au site de stockage définitif des déchets de Qom.

d) Non-communication en temps voulu de renseignements descriptifs actualisés sur l'installation MIX et le RRT.

L'Iran a accepté de soumettre des renseignements descriptifs actualisés sur ces deux installations.

e) Non-communication en temps voulu d'informations sur les installations d'entreposage des déchets d'Ispahan et d'Anarak.

L'Iran a donné à l'Agence le nom des installations où les déchets sont entreposés ou mis au rebut. Il lui a procuré un accès à celle d'Ispahan et lui a fait savoir qu'elle aurait accès à celle d'Anarak.

33. Même si les quantités de matières nucléaires en jeu ne sont pas importantes⁶, et que ces matières devraient encore être traitées avant de pouvoir être utilisées comme produits fissiles pour la fabrication d'un dispositif explosif nucléaire, le nombre de fois où l'Iran a omis de déclarer en temps voulu les matières, installations et activités en jeu, comme il est tenu de le faire en vertu de son accord de garanties, est un motif de préoccupation. Bien que l'Iran soit en train de remédier à ces omissions, le processus de vérification de l'exactitude et de l'exhaustivité des déclarations de ce pays se poursuit.

La quantité totale de matières, environ 1,8 tonne, correspond à 0,13 kilogramme effectif d'uranium. Elle n'est toutefois pas négligeable au regard de la capacité d'un État de mener des activités de recherche-développement.

34. L'Agence continue de chercher des réponses aux questions en suspens par les moyens suivants :

a) Achèvement d'une analyse spécialisée plus approfondie des travaux de recherche-développement effectués en Iran dans le cadre de la mise en place des capacités d'enrichissement de ce pays. À cette fin, l'Iran doit soumettre un rapport chronologique complet sur ses activités d'enrichissement par centrifugation et par laser et en particulier une description de tous les travaux de recherche-développement qu'il a effectués avant la construction des installations de Natanz. Comme convenu avec l'Iran, ce processus comportera également la tenue dans ce pays de discussions sur son programme d'enrichissement avec des spécialistes de l'enrichissement de l'Agence, et l'organisation de visites d'experts de l'Agence dans les installations en construction à Natanz et dans d'autres endroits pertinents.

b) Suivi continu des informations concernant les allégations d'enrichissement non déclaré de matières nucléaires, notamment à la Kalaye Electric Company. Pour ce faire, l'Agence devra obtenir l'autorisation de prélever des échantillons de l'environnement dans l'atelier de cette compagnie.

c) Demandes de renseignements complémentaires sur le rôle de l'uranium métal dans le cycle du combustible nucléaire de l'Iran.

d) Demandes de renseignements complémentaires sur l'utilisation d'eau lourde, et notamment la production d'eau lourde ainsi que la conception et la construction du réacteur à eau lourde.

35. Le Directeur général a plusieurs fois encouragé l'Iran à conclure un protocole additionnel. Si un tel protocole n'est pas en vigueur, la capacité de l'Agence de donner des assurances crédibles quant à l'absence d'activités nucléaires non déclarées est limitée. Ceci est particulièrement vrai pour les États, tels que l'Iran, qui ont de nombreuses activités nucléaires et des technologies du cycle du combustible de pointe. Le Directeur général estime que la conclusion par l'Iran d'un protocole additionnel constituerait un grand pas en avant. Il continuera de tenir les États Membres informés de l'évolution de la situation.

Annexe 4. Mise en œuvre de l'Accord de garanties TNP en République Islamique d'Iran, Résolution

adoptée par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA, GOV/2005/77

24 septembre 2005

Le Conseil des gouverneurs,

a) Rappelant les résolutions qu'il a adoptées le 11 août 2005 (GOV/2005/64), le 29 novembre 2004 (GOV/2004/90), le 18 septembre 2004 (GOV/2004/79), le 18 juin 2004 (GOV/2004/49), le 13 mars 2004 (GOV/2004/21), le 26 novembre 2003 (GOV/2003/81) et le 12 septembre 2003 (GOV/2003/69), sa déclaration du 19 juin 2003 (GOV/OR.1072) et les conclusions de son Président de mars 2005 (GOV/OR.1122) et de juin 2005 (GOV/OR.1130),

b) Rappelant que l'article IV du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires stipule qu'aucune disposition du Traité ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inaliénable de toutes les parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles premier et II du Traité ;

c) Félicitant le Directeur général et le Secrétariat de leurs efforts professionnels et impartiaux pour mettre en œuvre l'accord de garanties avec l'Iran, résoudre les questions de garanties en suspens en Iran et vérifier l'application de la suspension par l'Iran,

d) Rappelant que, dans de nombreux cas et sur une longue période, l'Iran a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de son accord de garanties TNP (INFCIRC/214) en ce qui concerne la déclaration des matières nucléaires, de leur traitement et de leur utilisation, ainsi que la déclaration des installations dans lesquelles ces matières ont été traitées et entreposées, comme indiqué par le Directeur général dans son rapport GOV/2003/75 du 14 novembre 2003 et confirmé dans le rapport GOV/2005/67 du 7 septembre 2005,

e) Rappelant aussi que, comme le Conseil l'a déploré dans sa résolution GOV/2003/81, la politique de dissimulation de l'Iran a entraîné de nombreuses infractions à l'obligation qui lui incombe de respecter son accord de garanties,

f) Rappelant que le Directeur général, dans son rapport au Conseil du 2 septembre 2005, a noté que des progrès sensibles avaient été enregistrés pour ce qui est de la correction de ces infractions par l'Iran et de la capacité de l'Agence de confirmer certains aspects des déclarations actuelles de l'Iran,

g) Notant que, comme le Directeur général l'a indiqué, l'Agence n'est toujours pas en mesure de clarifier certaines importantes questions en suspens après deux ans et demi d'inspections et d'enquêtes intensives, et qu'une politique de totale transparence de l'Iran est indispensable et n'a que trop tardé,

h) Incertain quant aux raisons pour lesquelles l'Iran n'a pas fait d'importantes déclarations pendant une longue période et a mené une politique de dissimulation jusqu'en octobre 2003,

i) Préoccupé de la persistance de lacunes dans la compréhension qu'a l'Agence des aspects du programme nucléaire iranien qui sont sensibles du point de vue de la prolifération,

j) Rappelant l'accent mis dans les résolutions antérieures sur l'importance de mesures de confiance et la réaffirmation, dans ces résolutions, que l'application complète et le

maintien de la suspension notifiée au Directeur général le 14 novembre, en tant que mesure de confiance volontaire juridiquement non contraignante devant être vérifiée par l'Agence, sont essentiels pour le règlement des questions en suspens,

k) Déplorant qu'à ce jour l'Iran n'ait pas tenu compte de l'appel du Conseil, dans sa résolution du 11 août 2005, à rétablir la suspension totale de toutes les activités liées à l'enrichissement, dont la production de matières d'alimentation, y compris par le biais d'essais ou d'une production dans l'installation de conversion d'uranium,

l) Préoccupé aussi de ce qu'à ce jour l'Iran n'ait pas tenu compte des appels répétés lui demandant de ratifier le protocole additionnel et à reconsidérer sa décision de construire un réacteur de recherche modéré par eau lourde, car ces mesures auraient contribué à renforcer la confiance dans le caractère exclusivement pacifique du programme nucléaire iranien,

m) Notant que le Directeur général a indiqué que l'Agence « poursuit son enquête sur les informations relatives au programme nucléaire iranien et aux activités qui pourraient être liées à ce programme » et que « les pouvoirs juridiques de l'Agence d'effectuer la vérification d'éventuelles activités liées à des armes nucléaires sont limités » (GOV/2005/67),

n) Approuvant la description de cette situation par le Directeur général comme un cas spécial de vérification,

o) Notant que l'Agence n'est toujours pas en mesure de conclure qu'il n'y a pas de matières ou d'activités nucléaires non déclarées en Iran,

1. Constate que les nombreux manquements de l'Iran et ses infractions à ses obligations de se conformer aux dispositions de son accord de garanties TNP, présentés en détail dans le document GOV/2003/75, constituent une violation au sens du paragraphe C de l'article XII du Statut de l'Agence ;

2. Constate aussi que la dissimulation passée des activités nucléaires de l'Iran mentionnée dans le rapport du Directeur général, la nature de ces activités, les problèmes mis au jour au cours de la vérification par l'Agence des déclarations faites par l'Iran depuis septembre 2002 et l'absence de confiance qui en résulte dans le caractère exclusivement pacifique du programme nucléaire iranien ont soulevé des questions qui sont de la compétence du Conseil de sécurité en tant qu'organe auquel incombe la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales ;

3. Prie le Directeur général de poursuivre ses efforts pour appliquer la présente et les précédentes résolutions et de lui faire rapport à nouveau, y compris sur d'éventuels développements concernant les questions mentionnées dans son rapport du 2 septembre 2005 (GOV/2005/67). Le Conseil examinera la question de la date et de la teneur du rapport requis en vertu du paragraphe C de l'article XII et la notification prévue à l'alinéa B.4 de l'article III ;

4. Afin d'aider le Directeur général à résoudre les questions en suspens et de donner les assurances nécessaires, demande instamment à l'Iran :

i) D'appliquer des mesures de transparence, comme le Directeur général le demande dans son rapport, qui s'étendent au-delà des exigences formelles de l'accord de garanties et du protocole additionnel, et comprennent l'accès à des personnes, aux documents concernant les achats, aux équipements à double usage, à certains ateliers de l'armée et aux emplacements où sont menées des activités de recherche-développement ;

ii) De rétablir et de maintenir la suspension complète de toutes les activités liées à l'enrichissement, comme indiqué dans le document GOV/2005/64, et des activités de retraitement ;

iii) De reconsidérer la construction d'un réacteur de recherche modéré par eau lourde ;
iv) De ratifier rapidement et d'appliquer totalement le protocole additionnel ;

v) En attendant la ratification du protocole additionnel, de continuer d'agir conformément aux dispositions du protocole additionnel, que l'Iran a signé le 18 décembre 2003 ;

5. négociation qui a fait des progrès sensibles au cours des deux dernières années ;

Engage l'Iran à respecter pleinement ses engagements et à prendre à nouveau part au processus de

6. Prie le Directeur général de poursuivre ses efforts pour mettre en œuvre l'accord de garanties de l'Agence avec l'Iran, appliquer provisoirement le protocole additionnel à cet accord et veiller aux mesures de transparence supplémentaires requises par l'Agence pour pouvoir retracer l'historique et la nature de tous les aspects des activités nucléaires passées de l'Iran et compenser le déficit de confiance qui est apparu ;

7. Décide de rester saisi de la question.

Annexe 5. Mise en œuvre de l'accord de garanties TNP en République Islamique d'Iran, Résolution adoptée par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA, (GOV/2006/13)

4 février 2006

Le Conseil des gouverneurs,

a) Rappelant toutes les résolutions qu'il a adoptées à propos du programme nucléaire iranien,

b) Rappelant aussi les rapports du Directeur général,

c) Rappelant que l'article IV du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires stipule qu'aucune disposition du Traité ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inaliénable de toutes les parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles premier et II du Traité,

d) Félicitant le Directeur général et le Secrétariat de leurs efforts professionnels et impartiaux pour mettre en œuvre l'accord de garanties avec l'Iran, résoudre les questions de garanties en suspens en Iran et vérifier l'application de la suspension par l'Iran,

e) Rappelant la description de cette situation par le Directeur général comme un cas spécial de vérification,

f) Rappelant que, dans les rapports susmentionnés, le Directeur général a noté qu'après presque trois ans d'activités de vérification intensives, l'Agence n'est pas encore en mesure

de résoudre certaines questions importantes concernant le programme nucléaire iranien ou de conclure qu'il n'y a pas de matières ou activités nucléaires non déclarées en Iran,

g) Rappelant les nombreux manquements de l'Iran et ses infractions à son obligation de se conformer aux dispositions de son accord de garanties TNP et l'absence de confiance dans le caractère exclusivement pacifique du programme nucléaire iranien résultant des dissimulations passées des activités nucléaires de ce pays, de la nature de ces activités et d'autres questions découlant de la vérification par l'Agence des déclarations faites par l'Iran depuis septembre 2002,

h) Rappelant que le Directeur général a déclaré qu'une politique de totale transparence de l'Iran est indispensable, et n'a que trop tardé, afin que l'Agence puisse élucider les questions en suspens (GOV/2005/67),

i) Rappelant que l'Agence a sollicité la coopération de l'Iran pour le suivi de rapports relatifs aux équipements, matières et activités qui ont des applications dans le domaine militaire classique et dans le domaine civil, ainsi que dans le domaine militaire nucléaire (comme signalé par le Directeur général dans le document GOV/2005/67),

j) Rappelant qu'en novembre 2005 le Directeur général a signalé (dans le document GOV/2005/87) que l'Iran possède un document concernant les procédures à suivre pour la réduction de l'UF6 en métal en petites quantités, et le moulage et l'usinage en demi-sphères d'uranium métal enrichi, naturel et appauvri,

k) Se déclarant vivement préoccupé par le programme nucléaire iranien et convenant qu'une longue période d'instauration de la confiance est requise de l'Iran,

l) Réaffirmant sa détermination à œuvrer en faveur d'une solution diplomatique au problème nucléaire iranien,

m) Reconnaissant qu'une solution de la question iranienne contribuerait aux efforts mondiaux de non-prolifération et à la réalisation de l'objectif d'un Moyen-Orient exempt d'armes de destruction massive, y compris leurs vecteurs,

1. Souligne que la meilleure façon d'élucider les questions en suspens et d'instaurer la confiance dans le caractère exclusivement pacifique du programme iranien est que l'Iran réponde positivement aux appels qu'il lui a lancés afin qu'il prenne des mesures d'instauration de la confiance, et dans ce contexte estime nécessaire que l'Iran :

- rétablisse la suspension complète et durable de toutes les activités liées à l'enrichissement et de retraitement, y compris des activités de recherche-développement, qui doit être vérifiée par l'Agence ;

- reconsidère la construction d'un réacteur de recherche modéré par eau lourde ;

- ratifie rapidement et applique totalement le protocole additionnel ;

- en attendant la ratification du protocole additionnel, continue d'agir conformément aux dispositions de ce dernier, que l'Iran a signé le 18 décembre 2003 ;

- applique des mesures de transparence, comme le Directeur général l'a demandé, notamment dans le document GOV/2005/67, qui s'étendent au-delà des exigences formelles de l'accord de garanties et du protocole additionnel, et comprennent l'accès à des personnes, aux documents concernant les achats, aux équipements à double usage, à certains ateliers de l'armée et aux activités de recherche-développement que l'Agence peut demander pour étayer ses investigations ;

2. Demande au Directeur général de faire rapport au Conseil de sécurité de l'ONU de ce qu'il demande à l'Iran de prendre ces mesures, et de faire rapport au Conseil de sécurité de tous les rapports et résolutions, telles qu'adoptées, de l'AIEA relatifs à cette question ;

3. Se déclare vivement préoccupé de ce que l'Agence n'est pas encore en mesure de résoudre certaines questions importantes concernant le programme nucléaire iranien, et notamment le fait que l'Iran possède un document sur la production de demi-sphères en uranium métal, puisque, comme l'a signalé le Secrétariat, ce processus est lié à la fabrication de composants d'armes nucléaires ; et, notant que la décision de mettre ce document sous scellés de l'Agence est une mesure positive, demande à l'Iran de conserver ce document sous scellés de l'Agence et d'en remettre une copie intégrale à l'Agence ;

4. Regrette profondément que, malgré ses appels réitérés à maintenir la suspension de toutes les activités liées à l'enrichissement et de retraitement qu'il juge essentielle pour le règlement des questions en suspens, l'Iran ait repris les activités de conversion de l'uranium dans son installation d'Ispahan le 8 août 2005 et ait pris des mesures pour reprendre les activités d'enrichissement le 10 janvier 2006 ;

5. Appelle l'Iran à comprendre qu'il existe un manque de confiance dans les intentions de l'Iran lorsqu'il cherche à mettre au point une capacité de production de matières fissiles, compte tenu des antécédents de l'Iran dans le domaine des garanties, consignés dans de précédentes résolutions, et des questions en suspens, et à revenir sur sa position en ce qui concerne les mesures d'instauration de la confiance, qui sont volontaires et non juridiquement obligatoires, et d'adopter une approche constructive en ce qui concerne les négociations qui peuvent contribuer à accroître la confiance ;

6. Demande à l'Iran d'apporter à l'Agence une coopération entière et diligente, dont le Directeur général estime qu'elle est indispensable et n'a que trop tardé, et en particulier d'aider l'Agence à élucider le caractère des activités susceptibles d'avoir une dimension nucléaire militaire ;

7. Souligne que le travail fait par l'Agence pour vérifier les déclarations de l'Iran se poursuit et prie le Directeur général de poursuivre ses efforts pour mettre en œuvre l'accord de garanties de l'Agence avec l'Iran, appliquer le protocole additionnel à cet accord en attendant son entrée en vigueur, en vue de fournir des assurances crédibles quant à l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées en Iran, et veiller aux mesures de transparence supplémentaires requises pour que l'Agence puisse élucider les questions en suspens et retracer l'historique et la nature de tous les aspects des activités nucléaires passées de l'Iran ;

8. Prie le Directeur général de présenter à son attention, à sa prochaine réunion ordinaire, un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution et de celles qui l'ont précédée et immédiatement après de communiquer au Conseil de sécurité ledit rapport ainsi que toute résolution adoptée à sa réunion de mars ;

9. Décide de rester saisi de la question.

Annexe 6. Résolution 1696 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, S/RES/1696

31 juillet 2006

Le Conseil de sécurité,

Rappelant la déclaration de son président en date du 29 mars 2006 (S/PRST/2006/15),

Réaffirmant son attachement au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et rappelant que les États parties, en conformité avec les articles I et II du Traité, ont le droit de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination,

Notant avec une vive inquiétude les nombreux rapports du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et résolutions du Conseil des gouverneurs de l'Agence relatifs au programme nucléaire de l'Iran qui lui ont été communiqués par le Directeur général, notamment la résolution GOV/2006/14 du Conseil des gouverneurs,

Notant aussi avec une vive inquiétude que, dans son rapport du 27 février 2006 (GOV/2006/15), le Directeur général de l'AIEA donne une liste de questions et problèmes en suspens concernant le programme nucléaire de l'Iran, dont certains pourraient avoir une dimension nucléaire militaire, et que l'AIEA n'est pas en mesure de conclure qu'il n'y a pas de matières ou d'activités nucléaires non déclarées en Iran,

Notant également avec une vive inquiétude le rapport du Directeur général de l'AIEA en date du 28 avril 2006 (GOV/2006/27) et les conclusions qu'il renferme, notamment qu'en dépit du travail accompli depuis plus de trois ans par l'AIEA pour élucider tous les aspects du programme nucléaire de l'Iran, les incertitudes qui subsistent quant à ce programme demeurent préoccupantes, et que l'AIEA n'est pas en mesure de progresser dans les efforts qu'elle déploie pour obtenir l'assurance qu'il n'y a pas de matières ou d'activités nucléaires non déclarées en Iran,

Notant en outre avec une vive inquiétude que, comme le confirme le Directeur général de l'AIEA dans son rapport daté du 8 juin 2006 (GOV/2006/38), l'Iran n'a pas pris les mesures requises par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA, rappelées dans la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 29 mars 2006, qui sont essentielles pour instaurer la confiance, en particulier qu'il a décidé de reprendre ses activités liées à l'enrichissement, y compris la recherche développement, qu'il a récemment intensifié lesdites activités et publié des déclarations les concernant, et qu'il n'a toujours pas repris sa coopération avec l'AIEA, à laquelle il est tenu en vertu du Protocole additionnel,

Soulignant l'importance des efforts politiques et diplomatiques visant à trouver une solution négociée garantissant que le programme nucléaire de l'Iran sert des fins exclusivement pacifiques, et notant qu'une telle solution servirait la cause de la non-prolifération ailleurs dans le monde,

Se félicitant de la déclaration faite par M. Philippe Douste-Blazy, Ministre des affaires étrangères de la France au nom des Ministres des affaires étrangères de l'Allemagne, de la Chine, des États-Unis, de la Fédération de Russie, du Royaume-Uni et du Haut Représentant de l'Union européenne à Paris le 12 juillet 2006 (S/2006/573),

Préoccupé par les risques de prolifération que présente le programme nucléaire iranien, sachant qu'il a en vertu de la Charte des Nations Unies pour responsabilité principale le maintien de la paix et de la sécurité internationales et étant déterminé à prévenir l'aggravation de la situation,

Agissant en vertu de l'Article 40 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies pour rendre obligatoire la suspension réclamée par l'AIEA,

1. Demande à l'Iran de prendre sans plus tarder les mesures requises par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA dans sa résolution GOV/2006/14, qui sont essentielles pour instaurer la confiance dans les fins exclusivement pacifiques de son programme nucléaire et régler les questions en suspens;

2. Exige, dans ce contexte, que l'Iran suspende, sous vérification de l'AIEA, toutes ses activités liées à l'enrichissement et au retraitement, y compris la recherche-développement;

3. Exprime sa conviction que cette suspension et le respect intégral par l'Iran, dûment vérifié, des conditions posées par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA favoriseraient une solution diplomatique négociée garantissant que le programme nucléaire de l'Iran sert des fins exclusivement pacifiques, souligne que la communauté internationale entend apporter une contribution positive à la recherche d'une telle solution, encourage l'Iran, en se conformant aux dispositions susmentionnées, à renouer ses liens avec la communauté internationale et avec l'AIEA et souligne que de tels liens serviraient les intérêts de l'Iran;

4. Fait siennes, à cet égard, les propositions de l'Allemagne, de la Chine, des États-Unis, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni, appuyés par le Haut Représentant de l'Union européenne, tendant à la mise en place d'un mécanisme global à long terme qui permettrait de nouer des relations et des liens de coopération avec l'Iran fondés sur le respect mutuel et d'asseoir la confiance internationale dans la nature exclusivement pacifique du programme nucléaire de l'Iran (S/2006/521);

5. Demande à tous les États, avec l'aval de leurs autorités judiciaires, dans le respect de leur législation et du droit international, de faire preuve de vigilance et d'empêcher les transferts de tous articles, matières, marchandises et technologies que l'Iran pourrait utiliser pour ses activités liées à l'enrichissement et ses activités de retraitement et pour ses programmes de missiles balistiques;

06-45023

6. Se déclare résolu à renforcer l'autorité du processus de l'AIEA, soutient fermement le Conseil des gouverneurs de l'AIEA dans son rôle, adresse ses félicitations et ses encouragements au Directeur général de l'AIEA et au secrétariat de l'Agence, appréciant le professionnalisme et l'impartialité dont ils continuent de faire preuve pour tenter de régler les questions en suspens concernant l'Iran dans le cadre de l'Agence, souligne qu'il est nécessaire que l'AIEA poursuive son travail afin d'élucider toutes les questions que suscite encore le programme nucléaire de l'Iran, et demande à l'Iran d'agir conformément aux dispositions du Protocole additionnel et de prendre sans tarder toutes les mesures de transparence que l'AIEA pourrait lui demander d'appliquer pour les besoins de ses investigations en cours;

7. Demande au Directeur général de l'AIEA de présenter d'ici au 31 août au Conseil des gouverneurs de l'AIEA un rapport sur l'application par l'Iran des mesures requises par le Conseil des gouverneurs et des décisions énoncées dans la présente résolution, et de soumettre parallèlement ce rapport à l'examen du Conseil de sécurité;

8. Déclare son intention, au cas où l'Iran n'aurait pas appliqué à cette date les dispositions de la présente résolution, d'adopter, sous l'empire de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, toutes autres mesures qui pourraient être requises pour persuader l'Iran de se conformer à la présente résolution et aux exigences de l'AIEA et souligne que de nouvelles décisions devront être prises si de telles mesures additionnelles s'avèrent nécessaires;

9. Confirme que ces mesures additionnelles ne seront pas nécessaires si l'Iran applique les dispositions de la présente résolution;

10. Décide de rester saisi de la question.

Annexe 7. Résolution 1737 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, S/RES/1737

23 décembre 2006

Le Conseil de sécurité,

Rappelant la déclaration de son président en date du 29 mars 2006 (S/PRST/2006/15) et sa résolution 1696 (2006) du 31 juillet 2006,

Réaffirmant son attachement au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et rappelant le droit qui appartient aux États parties, en conformité avec les articles I et II du Traité, de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination,

Se déclarant de nouveau vivement préoccupé par les nombreux rapports du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et résolutions du Conseil des Gouverneurs de l'Agence relatifs au programme nucléaire de l'Iran qui lui ont été communiqués par le Directeur général, notamment la résolution GOV/2006/14 du Conseil des Gouverneurs,

Se déclarant également de nouveau vivement préoccupé par le fait que, dans son rapport du 27 février 2006 (GOV/2006/15), le Directeur général de l'AIEA donne une liste de questions et problèmes en suspens concernant le programme nucléaire de l'Iran, dont certains pourraient avoir une dimension nucléaire militaire, et que l'AIEA n'est pas en mesure de conclure qu'il n'y a pas de matières ou d'activités nucléaires non déclarées en Iran,

Se déclarant en outre de nouveau vivement préoccupé par le rapport du Directeur général de l'AIEA en date du 28 avril 2006 (GOV/2006/27) et les conclusions qu'il renferme, notamment qu'en dépit du travail accompli depuis plus de trois ans par l'AIEA pour élucider tous les aspects du programme nucléaire de l'Iran, les incertitudes qui subsistent quant à ce programme demeurent préoccupantes, et que l'AIEA n'est pas en mesure de progresser dans les efforts qu'elle déploie pour fournir l'assurance qu'il n'y a pas de matières ou d'activités nucléaires non déclarées en Iran,

Notant avec une vive inquiétude que, comme le confirme le Directeur général de l'AIEA dans ses rapports du 8 juin 2006 (GOV/2006/38), du 31 août 2006 (GOV/2006/53) et du 14 novembre 2006 (GOV/2006/64), l'Iran n'a ni suspendu intégralement et durablement toutes activités liées à l'enrichissement et au retraitement visées dans la résolution 1696 (2006), ni repris sa coopération avec l'AIEA, au titre du Protocole additionnel, ni pris les autres mesures prescrites par le Conseil des Gouverneurs de l'Agence, ni satisfait aux dispositions de la résolution 1696 (2006), toutes mesures qui sont essentielles pour instaurer la confiance, et déplorant le refus de l'Iran de prendre ces mesures,

Soulignant l'importance des initiatives politiques et diplomatiques visant à trouver une solution négociée garantissant que le programme nucléaire de l'Iran sert des fins

exclusivement pacifiques, notant qu'une telle solution servirait la cause de la non-prolifération ailleurs dans le monde, et se félicitant que l'Allemagne, la Chine, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, avec l'appui du Haut Représentant de l'Union européenne, demeurent déterminés à trouver une solution négociée,

Résolu à donner effet à ses décisions en adoptant des mesures propres à convaincre l'Iran de se conformer à la résolution 1696 (2006) et aux exigences de l'AIEA, et à faire obstacle à la mise au point par l'Iran de technologies sensibles à l'appui de ses programmes nucléaires et de missiles, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité constate que les objectifs de la présente résolution ont été atteints,

Préoccupé par les risques de prolifération que présente le programme nucléaire iranien et, à cet égard, par le fait que l'Iran continue à ne pas se conformer aux exigences du Conseil des Gouverneurs de l'AIEA et aux dispositions de la résolution 1696 (2006), et conscient de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales à lui assignée par la Charte des Nations Unies,

Agissant en vertu de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Affirme que l'Iran doit prendre sans plus tarder les mesures prescrites par le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA dans sa résolution GOV/2006/14, qui sont essentielles pour instaurer la confiance dans les fins exclusivement pacifiques de son programme nucléaire et régler les questions en suspens;

2. Décide, dans ce contexte, que l'Iran doit suspendre sans plus tarder ses activités nucléaires posant un risque de prolifération désignées ci-après :

a) Toutes activités liées à l'enrichissement et au retraitement, y compris la recherche-développement, sous vérification de l'AIEA; et

b) Les travaux sur tous projets liés à l'eau lourde, y compris la construction d'un réacteur modéré à l'eau lourde, également sous vérification de l'AIEA;

3. Décide que tous les États prendront les mesures nécessaires pour prévenir la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, à l'Iran, ou pour être utilisés dans ce pays ou à son profit, à partir de leur territoire ou par leurs nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, de tous articles, matières, équipements, biens et technologies, provenant ou non de leur territoire, susceptibles de contribuer aux activités liées à l'enrichissement, au retraitement ou à l'eau lourde, ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, à savoir :

a) Ceux énumérés aux sections B.2, B.3, B.4, B.5, B.6 et B.7 de la circulaire INFCIRC/254/Rev.8/Part 1 figurant dans le document S/2006/814;

b) Ceux énumérés aux sections A.1 et B.1 de la circulaire INFCIRC/254/ Rev.8/Part 1 figurant dans le document S/2006/814, sauf en ce qui concerne la fourniture, la vente ou le transfert :

i) Du matériel visé à la section B.1, dès lors qu'il est destiné aux réacteurs à eau légère;

ii) De l'uranium faiblement enrichi visé à la section A.1.2, dès lors qu'il est incorporé à des assemblages d'éléments combustibles nucléaires destinés à ces réacteurs;

c) Ceux énumérés dans le document S/2006/815, sauf en ce qui concerne la fourniture, la vente ou le transfert des articles visés au point 19.A.3 de la catégorie II;

d) Tous autres articles, matières, équipements, biens et technologies définis en tant que de besoin par le Conseil de sécurité ou le comité qui sera créé en vertu du paragraphe 18 de la présente résolution (ci-après dénommé « le Comité »), qui pourraient contribuer aux activités liées à l'enrichissement, au retraitement ou à l'eau lourde, ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires;

4. Décide que tous les États prendront les mesures nécessaires pour prévenir la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, à l'Iran, ou pour y être utilisés ou au profit de ce pays, à partir de leur territoire ou par leurs nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, des articles, matières, équipements, biens et technologies suivants, provenant ou non de leur territoire :

a) Ceux énumérés dans la circulaire INFCIRC/254/Rev.7/Part 2 figurant dans le document S/2006/814, dès lors que l'État a déterminé qu'ils contribueraient aux activités liées à l'enrichissement, au retraitement ou à l'eau lourde;

b) Tous autres articles non visés dans les documents S/2006/814 ou S/2006/815, dès lors que l'État a déterminé qu'ils contribueraient aux activités liées à l'enrichissement, au retraitement ou à l'eau lourde ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires;

c) Tous autres articles, dès lors que l'État a déterminé qu'ils contribueraient aux activités liées à d'autres problèmes considérés comme préoccupants ou en suspens par l'AIEA;

5. Décide que, pour la fourniture, la vente ou le transfert de tous articles, matières, équipements, biens et technologies visés dans les documents S/2006/814 et S/2006/815 et dont l'exportation en Iran n'est pas prohibée en vertu des alinéas b) ou c) du paragraphe 3 ou a) du paragraphe 4, les États veilleront :

a) À ce que les dispositions pertinentes des directives énoncées dans les documents S/2006/814 et S/2006/985 soient respectées;

b) À s'assurer et à se donner les moyens d'exercer effectivement le droit de vérifier l'utilisation finale de tout article fourni et le lieu de cette utilisation;

c) À notifier au Comité dans les dix jours la fourniture, la vente ou le transfert; et

d) Dans le cas des articles, matières, équipements, biens et technologies visés dans le document S/2006/814, à en notifier également à l'AIEA, dans les dix jours, la fourniture, la vente ou le transfert;

6. Décide que tous les États prendront les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture à l'Iran de toute assistance ou formation techniques, de toute aide financière, de tous investissements, services de courtage ou autres, ainsi que le transfert de ressources ou de services financiers, liés à la fourniture, à la vente, au transfert, à la fabrication ou à l'utilisation des articles, matières, équipements, biens et technologies prohibés visés aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus;

7. Décide que l'Iran ne doit exporter aucun des articles visés dans les documents S/2006/814 et S/2006/815 et que tous les États Membres devront interdire l'acquisition de ces articles auprès de l'Iran par leurs ressortissants, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, que ces articles aient ou non leur origine dans le territoire iranien;

8. Décide que l'Iran devra accorder à l'AIEA l'accès et la coopération que celle-ci demande pour pouvoir vérifier la suspension visée au paragraphe 2 et régler toutes les questions en suspens mentionnées dans ses rapports, et engage l'Iran à ratifier rapidement le Protocole additionnel;

9. Décide que les mesures prescrites aux paragraphes 3, 4 et 6 ci-dessus ne s'appliqueront pas lorsque le Comité aura déterminé à l'avance, et au cas par cas, que l'offre, la vente, le transfert ou la fourniture des articles ou de l'assistance concernés ne contribueraient manifestement pas à la mise au point par l'Iran de technologies au service de ses activités nucléaires posant un risque de prolifération et de la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, notamment quand ces articles ou cette assistance répondent à des fins alimentaires, agricoles, médicales et autres fins humanitaires, à condition que :

a) Les marchés de fourniture des articles ou de l'assistance concernés soient assortis de garanties satisfaisantes d'utilisation finale;

b) L'Iran s'engage à ne pas employer ces articles pour mener des activités nucléaires posant un risque de prolifération ou pour mettre au point des vecteurs d'armes nucléaires;

10. Engage tous les États à faire preuve de vigilance concernant l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire de personnes qui participent, sont directement associées ou apportent un appui aux activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération ou au développement de vecteurs d'armes nucléaires, et décide à cet égard que tous les États devront notifier au Comité l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes désignées dans l'annexe de la présente résolution (ci-après dénommée « l'Annexe »), ainsi que des autres personnes que le Conseil ou le Comité pourront désigner, comme participant, étant directement associées ou apportant un appui aux activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération et à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, y compris en concourant à l'acquisition des articles, biens, équipements, matières et technologies visés aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus, sauf si leur déplacement a pour objet des activités directement liées aux articles visés aux alinéas b i) et ii) du paragraphe 3 ci-dessus;

11. Souligne qu'aucune disposition du paragraphe 10 ci-dessus ne contraint un État à refuser l'entrée sur son territoire à ses propres ressortissants, et que tous les États devront, en appliquant ces dispositions, tenir compte à la fois des considérations humanitaires et de la nécessité d'atteindre les objectifs de la présente résolution, y compris lorsque l'article XV du Statut de l'AIEA s'applique;

12. Décide que tous les États devront geler les fonds, avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire à la date de l'adoption de la présente résolution ou à tout moment ultérieur, qui sont la propriété ou sous le contrôle des personnes ou entités visées dans l'Annexe, ainsi que ceux des autres personnes ou entités que le Conseil ou le Comité pourront désigner comme participant, étant directement associées ou apportant un appui aux activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération et à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, ou des personnes ou entités agissant en leur nom ou sur leurs instructions, ou des entités qui sont leur propriété ou sont sous leur contrôle, y compris par des moyens illicites, et que les mesures énoncées dans ce paragraphe cesseront de s'appliquer à ces personnes ou entités si le Conseil de sécurité ou le Comité les retire de l'Annexe, et seulement alors, et décide au surplus que tous les États devront veiller à empêcher leurs ressortissants ou toute personne ou entité se trouvant sur leur territoire de mettre à la disposition de ces personnes ou entités des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou d'en permettre l'utilisation à leur profit;

13. Décide que les mesures prescrites au paragraphe 12 ci-dessus ne s'appliquent pas aux fonds, avoirs financiers et ressources économiques dont les États concernés ont établi qu'ils étaient :

a) Nécessaires pour régler les dépenses ordinaires, y compris les vivres, loyers ou mensualités de prêts hypothécaires, médicaments ou frais médicaux, impôts, primes

d'assurance et factures de services publics, ou pour verser des honoraires d'un montant raisonnable et rembourser des dépenses liées à la fourniture de services juridiques, ou pour acquitter des frais ou commissions de garde ou d'administration des fonds, avoirs financiers et ressources économiques gelés, dans le respect de leur législation nationale, dès lors que les États concernés ont signifié au Comité leur intention d'autoriser, selon qu'il conviendrait, l'accès auxdits fonds, avoirs financiers et ressources économiques et que celui-ci ne s'y est pas opposé dans les cinq jours ouvrables qui suivent;

b) Nécessaires pour régler des dépenses extraordinaires, pour autant que lesdits États en aient avisé le Comité et que celui-ci ait donné son accord; ou

c) Visés par un privilège ou une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, auquel cas les fonds, avoirs financiers et ressources économiques pourront être utilisés à cette fin, pour autant que le privilège ou la décision soit antérieur à la présente résolution, qu'il ne soit pas au profit d'une personne ou entité visée aux paragraphes 10 et 12 ci-dessus et que les États concernés en aient avisé le Comité;

d) Nécessaires aux fins d'activités directement liées aux articles visés aux alinéas b) i) et b) ii) du paragraphe 3 ci-dessus et portés à la connaissance du Comité par les États concernés;

14. Décide que les États pourront autoriser le versement aux comptes gelés en vertu des dispositions du paragraphe 12 ci-dessus des intérêts et autres rémunérations acquis par ces comptes ou des paiements effectués au titre de

marchés, d'accords ou d'obligations souscrits avant la date à laquelle ces comptes ont été assujettis aux dispositions de la présente résolution, étant entendu que ces intérêts, rémunérations et paiements resteront assujettis auxdites dispositions et resteront gelés;

15. Décide que les mesures prévues au paragraphe 12 ci-dessus n'interdisent pas à toute personne ou entité désignée d'effectuer des paiements au titre d'un contrat passé avant l'inscription de cette personne ou entité sur la liste, dès lors que les États concernés se sont assurés que :

a) Le contrat n'intéresse aucun des articles, matières, équipements, biens, technologies, assistance, formation, assistance financière, investissements, services de courtage et autres services visés aux paragraphes 3, 4 et 6 ci-dessus;

b) Le paiement n'est pas reçu directement ou indirectement par une personne ou entité visée au paragraphe 12 ci-dessus;

et que ces États ont signifié au Comité leur intention de faire ou de recevoir de tels paiements ou d'autoriser, selon qu'il conviendrait, le déblocage à cette fin de fonds, avoirs financiers et ressources économiques, dix jours ouvrables avant cette autorisation;

16. Décide que la coopération technique offerte à l'Iran par l'AIEA ou sous ses auspices pourra servir uniquement à des fins alimentaires, agricoles, médicales, de sûreté ou d'autres fins humanitaires, ou être utilisée aux fins de projets directement liés aux articles visés aux alinéas b) i) et b) ii) du paragraphe 3 ci-dessus, mais qu'il ne pourra être fourni aucune coopération technique ayant un lien avec les activités nucléaires posant un risque de prolifération visées au paragraphe 2 ci-dessus;

17. Engage les États à faire preuve de vigilance pour empêcher que des ressortissants iraniens reçoivent un enseignement ou une formation spécialisés dispensés sur leur territoire ou par leurs propres ressortissants, dans des disciplines qui favoriseraient les

activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération et la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires;

18. Décide de créer, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité composé de tous les membres du Conseil, qui s'acquittera des tâches ci-après :

a) Solliciter de tous les États, en particulier les États de la région et ceux qui produisent les articles, matières, matériels, marchandises et technologies visés aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus, des informations concernant les mesures qu'ils ont prises pour appliquer efficacement les mesures imposées par les paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 12 de la présente résolution et toutes autres informations qu'il jugerait utiles à cet égard;

b) Solliciter du secrétariat de l'AIEA des renseignements concernant les mesures prises par l'Agence pour appliquer efficacement les mesures imposées par le paragraphe 16 de la présente résolution et toutes autres informations qu'il jugerait utiles à cet égard;

c) Examiner les informations faisant état de violations des mesures imposées par les paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 12 de la présente résolution et y donner la suite qui convient;

d) Examiner les demandes de dérogation prévues aux paragraphes 9, 13 et 15 ci-dessus et se prononcer à leur sujet;

e) Déterminer, s'il y a lieu, les articles, matières, matériels, marchandises et technologies supplémentaires à retenir aux fins du paragraphe 3 ci-dessus;

f) Désigner, s'il y a lieu, d'autres personnes et entités passibles des mesures édictées aux paragraphes 10 et 12 ci-dessus;

g) Arrêter les directives qui pourraient être nécessaires pour faciliter la mise en œuvre des mesures imposées par la présente résolution et y prescrire aux États de fournir, dans la mesure du possible, des renseignements sur les raisons pour lesquelles les personnes et entités répondent aux critères énoncés aux paragraphes 10 et 12 et tous autres éléments d'information qui permettent de les identifier;

h) Adresser au moins tous les 90 jours au Conseil de sécurité un rapport sur ses travaux et sur la mise en œuvre de la présente résolution, accompagné de ses observations et recommandations, en particulier sur les moyens de renforcer l'efficacité des mesures imposées par les paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 12 ci-dessus;

19. Décide que tous les États Membres devront lui rendre compte dans un délai de 60 jours à compter de l'adoption de la présente résolution des mesures qu'ils auront prises afin de mettre efficacement en application les dispositions des paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 12 et 17 ci-dessus;

20. Exprime sa conviction que la suspension envisagée au paragraphe 2 et le respect intégral par l'Iran, dûment vérifié, des exigences dictées par le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA favoriseraient une solution diplomatique négociée garantissant que le programme nucléaire de l'Iran sert des fins exclusivement pacifiques, souligne que la communauté internationale est disposée à œuvrer dans le sens d'une telle solution, encourage l'Iran, en se conformant aux dispositions susmentionnées, à renouer ses liens avec la communauté internationale et avec l'AIEA et souligne que de tels liens serviraient les intérêts de l'Iran;

21. Accueille favorablement l'engagement de l'Allemagne, de la Chine, des États-Unis, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni, appuyés par le Haut Représentant de l'Union européenne, en faveur d'une solution négociée et encourage l'Iran

à donner suite à leurs propositions de juin 2006 (S/2006/521), auxquelles le Conseil avait lui-même souscrit dans sa résolution 1696 (2006), tendant à la mise en place d'un accord global à long terme qui permettrait d'établir des relations et des liens de coopération avec l'Iran fondés sur le respect mutuel et d'asseoir la confiance internationale dans la nature exclusivement pacifique du programme nucléaire de l'Iran;

22. Réaffirme sa volonté de renforcer l'autorité de l'AIEA, soutient fermement le rôle du Conseil des Gouverneurs de l'AIEA, adresse ses félicitations et ses encouragements au Directeur général et au secrétariat de l'Agence, appréciant le professionnalisme et l'impartialité dont ils continuent de faire preuve pour tenter de régler les questions en suspens concernant l'Iran dans le cadre de l'Agence, souligne qu'il est nécessaire que l'AIEA continue de s'employer à élucider toutes les questions en suspens relatives au programme nucléaire de l'Iran;

23. Demande au Directeur général de l'AIEA de présenter dans les 60 jours au Conseil des Gouverneurs de l'AIEA et parallèlement, pour examen, au Conseil de sécurité un rapport concernant la suspension complète et durable par l'Iran de toutes les activités mentionnées dans la présente résolution et l'application par ce pays des mesures prescrites par le Conseil des Gouverneurs et des décisions énoncées dans la présente résolution;

24. Affirme qu'il examinera les mesures prises par l'Iran au vu du rapport demandé au paragraphe 23 ci-dessus, qui doit être présenté dans un délai de 60 jours, et :

a) Qu'il suspendra l'application des mesures susmentionnées si l'Iran suspend, et aussi longtemps qu'il suspendra toutes les activités liées à l'enrichissement et au retraitement, y compris la recherche-développement, sous vérification de l'AIEA, pour ouvrir la voie à des négociations;

b) Qu'il mettra fin aux mesures visées aux paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 10 et 12 de la présente résolution dès qu'il aura constaté que l'Iran respecte pleinement les obligations que lui imposent ses résolutions pertinentes et se conforme aux exigences du Conseil des Gouverneurs de l'AIEA, et que celui-ci l'aura confirmé;

c) Que, au cas où il ressortirait du rapport demandé au paragraphe 23 ci-dessus que l'Iran n'a pas appliqué les dispositions de la présente résolution, il adoptera, sous l'empire de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, toutes autres mesures qui pourraient être requises pour persuader l'Iran de se conformer à la présente résolution et aux exigences de l'AIEA et souligne que de nouvelles décisions devront être prises si de telles mesures additionnelles s'avéraient nécessaires;

25. Décide de rester saisi de la question.

Annexe 8. Résolution 1747 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, S/RES/1747

24 mars 2007

Le Conseil de sécurité,

Rappelant la déclaration de son président en date du 29 mars 2006 (S/PRST/2006/15), sa résolution 1696 (2006) du 31 juillet 2006 et sa résolution 1737 (2006) du 23 décembre 2006, et en réaffirmant les dispositions,

Réaffirmant son attachement au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ainsi que la nécessité pour tous les États parties à ce traité de s'acquitter scrupuleusement de toutes les obligations qu'ils ont contractées, et rappelant le droit qui appartient aux États parties de développer, en conformité avec les articles I et II de cet instrument, la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination,

Redisant la vive préoccupation que lui inspirent les rapports du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique(AIEA), comme il l'a fait dans ses résolutions 1696 (2006) et 1737 (2006),

Rappelant le dernier rapport du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique en date du 22 février 2007 (GOV/2007/8) et déplorant que, comme il ressort de ce rapport, l'Iran ne se soit pas conformé aux dispositions des résolutions 1696 (2006) et 1737 (2006),

Soulignant l'importance des initiatives politiques et diplomatiques visant à trouver une solution négociée garantissant que le programme nucléaire de l'Iran sert des fins exclusivement pacifiques, notant qu'une telle solution servirait la cause de la non-prolifération ailleurs dans le monde, et se félicitant que l'Allemagne, la Chine, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, avec l'appui du Haut Représentant de l'Union européenne, demeurent déterminés à trouver une solution négociée,

Rappelant la résolution du Conseil des Gouverneurs de l'AIEA (GOV/2006/14), qui dit qu'une solution de la question nucléaire iranienne contribuerait aux efforts mondiaux de non-prolifération et à la réalisation de l'objectif d'un Moyen-Orient exempt d'armes de destruction massive, y compris leurs vecteurs,

Résolu à donner effet à ses décisions en adoptant des mesures propres à convaincre l'Iran de se conformer aux résolutions 1696 (2006) et 1737 (2006) et aux exigences de l'AIEA, et à faire obstacle à la mise au point par l'Iran de technologies sensibles à l'appui de ses programmes nucléaires et de missiles, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité constate que les objectifs de ces résolutions ont été atteints,

Rappelant que les États sont tenus de se prêter mutuellement assistance aux fins de l'application des mesures arrêtées par le Conseil,

Préoccupé par les risques de prolifération que présente le programme nucléaire iranien et, à cet égard, par le fait que l'Iran continue à ne pas se conformer aux exigences du Conseil des Gouverneurs de l'AIEA et aux dispositions des résolutions 1696 (2006) et 1737 (2006), et conscient de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales à lui assignée par la Charte des Nations Unies,

Agissant en vertu de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Réaffirme que l'Iran doit prendre sans plus tarder les mesures prescrites par le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA dans sa résolution GOV/2006/14, qui sont essentielles pour instaurer la confiance dans les fins exclusivement pacifiques de son programme nucléaire et pour régler les questions en suspens et, dans ce contexte, confirme que l'Iran doit prendre sans plus tarder les mesures prévues au paragraphe 2 de sa résolution 1737 (2006);

2. Engage tous les États à faire preuve de vigilance et de retenue concernant l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire de personnes qui participent, sont directement associées ou apportent un appui aux activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, et décide à cet égard

que tous les États devront notifier au Comité créé par le paragraphe 18 de la résolution 1737 (2006) (ci-après dénommé « le Comité ») l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes désignées dans les annexes à la résolution 1737 (2006) et dans l'annexe I à la présente résolution, ainsi que des autres personnes que le Conseil ou le Comité pourront désigner comme participant, étant directement associées ou apportant un appui aux activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération et à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, y compris en concourant à l'acquisition des articles, biens, équipements, matières et technologies visés aux paragraphes 3 et 4 de la résolution 1737 (2006), sauf si leur déplacement a pour objet des activités directement liées aux articles visés aux alinéas b) i) et ii) du paragraphe 3 de cette résolution;

3. Souligne qu'aucune disposition du paragraphe ci-dessus ne contraint un État à refuser l'entrée sur son territoire à ses propres ressortissants, et que tous les États devront, en appliquant ces dispositions, tenir compte à la fois des considérations humanitaires, notamment des obligations religieuses, et de la nécessité d'atteindre les objectifs de la résolution 1737 (2006), y compris lorsque l'article XV du Statut de l'AIEA s'applique;

4. Décide que les mesures visées aux paragraphes 12, 13, 14 et 15 de sa résolution 1737 (2006) s'appliqueront aussi à toutes les personnes et entités énumérées dans l'annexe I à la présente résolution;

5. Décide que l'Iran ne doit fournir, vendre ou transférer, directement ou indirectement, à partir de son territoire ou par l'intermédiaire de ses nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant son pavillon, aucune arme ni aucun matériel connexe et que tous les États devront interdire l'acquisition de ces articles auprès de l'Iran par leurs ressortissants, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, que ces articles aient ou non leur origine dans le territoire iranien;

6. Engage tous les États à faire preuve de vigilance et de retenue concernant la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, à l'Iran à partir de leur territoire ou par leurs nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, de chars de combat, véhicules blindés de combat, systèmes d'artillerie de gros calibre, avions de combat, hélicoptères d'attaque, navires de guerre, missiles et lanceurs de missiles tels que définis aux fins du Registre des armes classiques de l'ONU, et la fourniture à l'Iran de toute assistance ou formation techniques, de toute aide financière, de tous investissements, services de courtage ou autres, ainsi que le transfert de ressources ou de services financiers, liés à la fourniture, à la vente, au transfert, à la fabrication ou à l'utilisation de ces articles afin de prévenir toute accumulation d'armements déstabilisatrice;

7. Engage tous les États et toutes les institutions financières internationales à ne pas souscrire de nouveaux engagements aux fins de l'octroi de subventions, d'une assistance financière et de prêts assortis de conditions libérales au Gouvernement de la République islamique d'Iran, si ce n'est à des fins humanitaires et de développement;

8. Engage tous les États à rendre compte au Comité créé par la résolution 1737 (2006) dans un délai de 60 jours à compter de l'adoption de la présente résolution des mesures qu'ils auront prises afin de mettre efficacement en application les dispositions des paragraphes 2, 4, 5, 6 et 7 ci-dessus;

9. Exprime sa conviction que la suspension envisagée au paragraphe 2 de la résolution 1737 (2006) et le respect intégral par l'Iran, dûment vérifié, des exigences dictées par le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA favoriseraient une solution diplomatique négociée garantissant que le programme nucléaire de l'Iran sert des fins exclusivement pacifiques, souligne que la communauté internationale est disposée à œuvrer dans le sens d'une telle

solution, encourage l'Iran, en se conformant aux dispositions susmentionnées, à renouer ses liens avec la communauté internationale et avec l'AIEA et souligne que de tels liens serviraient les intérêts de l'Iran;

10. Note avec satisfaction que l'Allemagne, la Chine, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni, appuyés par le Haut Représentant de l'Union européenne, restent acquis à une solution négociée et encourage l'Iran à donner suite à leurs propositions de juin 2006 (S/2006/521), jointes dans l'annexe II de la présente résolution, auxquelles le Conseil avait lui-même souscrit dans sa résolution 1696 (2006), et se félicite que soit toujours sur la table cette offre faite à l'Iran de mettre en place un accord global à long terme qui permettrait d'établir avec ce pays des relations et des liens de coopération fondés sur le respect mutuel et d'asseoir la confiance internationale dans la nature exclusivement pacifique de son programme nucléaire;

11. Réaffirme sa volonté de renforcer l'autorité de l'AIEA, soutient fermement le rôle du Conseil des Gouverneurs de l'AIEA, adresse ses félicitations et ses encouragements au Directeur général et au secrétariat de l'Agence, appréciant le professionnalisme et l'impartialité dont ils continuent de faire preuve pour tenter de régler les questions en suspens concernant l'Iran dans le cadre de l'Agence, souligne qu'il est nécessaire que l'AIEA, qui est internationalement reconnue comme ayant autorité en matière de vérification du respect des accords de garanties généralisées, notamment en ce qui concerne le détournement de matières nucléaires à des fins non pacifiques, continue de s'employer à élucider toutes les questions en suspens relatives au programme nucléaire de l'Iran;

12. Demande au Directeur général de l'AIEA de présenter dans les 60 jours au Conseil des Gouverneurs de l'AIEA et parallèlement, pour examen, au Conseil de sécurité un rapport concernant la suspension complète et durable par l'Iran de toutes les activités mentionnées dans la présente résolution et l'application par ce pays des mesures prescrites par le Conseil des Gouverneurs et des décisions énoncées dans la résolution 1737 (2006) et dans la présente résolution;

13. Affirme qu'il examinera les mesures prises par l'Iran au vu du rapport demandé au paragraphe 12 ci-dessus, qui doit être présenté dans un délai de 60 jours, et :

a) Qu'il suspendra l'application des mesures susmentionnées si l'Iran suspend, et aussi longtemps qu'il suspendra, toutes les activités liées à l'enrichissement et au retraitement, y compris la recherche-développement, sous vérification de l'AIEA, pour ouvrir la voie à des négociations de bonne foi permettant de parvenir rapidement à un résultat mutuellement acceptable;

b) Qu'il mettra fin aux mesures visées aux paragraphes 3, 4, 5, 6, 7 et 12 de la résolution 1737 (2006) ainsi qu'aux paragraphes 2, 4, 5, 6 et 7 ci-dessus dès qu'il aura constaté, après réception du rapport visé ci-dessus au paragraphe 12, que l'Iran respecte pleinement les obligations que lui imposent ses résolutions pertinentes et se conforme aux exigences du Conseil des Gouverneurs de l'AIEA, et que celui-ci l'aura confirmé;

c) Que, au cas où il ressortirait du rapport demandé au paragraphe 12 ci-dessus que l'Iran n'a pas appliqué les dispositions de la résolution 1737 (2006) et de la présente résolution, il adoptera, sous l'empire de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, toutes autres mesures qui pourraient être requises pour persuader l'Iran de se conformer à ces résolutions et aux exigences de l'AIEA et souligne que de nouvelles décisions devront être prises si de telles mesures additionnelles s'avéraient nécessaires;

14. Décide de rester saisi de la question.

Annexe 9. Résolution 1803 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, S/RES/1803

3 mars 2008

Le Conseil de sécurité,

Rappelant la déclaration de son président en date du 29 mars 2006 (S/PRST/2006/15), sa résolution 1696 (2006) du 31 juillet 2006, sa résolution 1737 (2006) du 23 décembre 2006, et sa résolution 1747 (2007) du 24 mars 2007, et en réaffirmant les dispositions,

Réaffirmant son attachement au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ainsi que la nécessité pour tous les États parties à ce traité de s'acquitter scrupuleusement de toutes les obligations qu'ils ont contractées, et rappelant le droit qui appartient aux États parties de développer, en conformité avec les articles I et II de cet instrument, la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination,

Rappelant la résolution dans laquelle le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA (GOV/2006/14) affirme qu'une solution de la question iranienne contribuerait aux efforts mondiaux de non-prolifération et à la réalisation de l'objectif d'un Moyen-Orient exempt d'armes de destruction massive, y compris leurs vecteurs,

Notant avec une vive préoccupation que, comme il a été confirmé par les rapports du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique datés des 23 mai 2007 (GOV/2007/22), 30 août 2007 (GOV/2007/48), 15 novembre 2007 (GOV/2007/58) et 22 février 2008 (GOV/2008/4), l'Iran n'a ni suspendu intégralement et durablement toutes activités liées à l'enrichissement et au retraitement ainsi qu'à l'eau lourde visées dans les résolutions 1696(2006), 1737 (2006) et 1747 (2007), ni repris sa coopération avec l'AIEA, au titre du Protocole additionnel, ni pris les autres mesures prescrites par le Conseil des Gouverneurs de l'Agence, ni satisfait aux dispositions des résolutions 1696 (2006), 1737 (2006) et 1747 (2007), toutes mesures qui sont essentielles pour instaurer la confiance, et déplorant le refus de l'Iran de prendre ces mesures,

Notant avec inquiétude que l'Iran a contesté le droit de l'AIEA de vérifier les caractéristiques techniques fondamentales communiquées par l'Iran en application de la rubrique 3.1 modifiée, soulignant qu'en vertu de l'article 39 de l'Accord de garanties de l'Iran, la rubrique 3.1 ne peut être ni modifiée ni suspendue unilatéralement, et que le droit de l'Agence de vérifier les caractéristiques techniques fondamentales qui lui sont soumises est un droit permanent, qui ne dépend pas de l'étape de construction d'une installation ou de la présence de matières nucléaires dans une installation,

Réaffirmant qu'il est déterminé à renforcer l'autorité de l'AIEA, appuyant résolument le rôle du Conseil des Gouverneurs de l'Agence, saluant les efforts qu'elle déploie pour régler les questions en suspens touchant le programme nucléaire de l'Iran dans le plan de travail convenu entre le secrétariat de l'AIEA et l'Iran (GOV/2007/48, appendice), se félicitant des progrès de la mise en œuvre du plan de travail, exposés dans les rapports du Directeur général de l'AIEA en date du 15 novembre 2007 (GOV/2007/58) et du 22 février 2008 (GOV/2008/4), soulignant combien il importe que l'Iran produise rapidement et véritablement des résultats tangibles en achevant la mise en œuvre de ce plan de travail, y compris en apportant des réponses à toutes les questions de l'AIEA, de manière que cette dernière, par l'application des mesures de transparence requises, puisse évaluer l'exhaustivité et l'exactitude de la déclaration de l'Iran,

Exprimant sa conviction que la suspension envisagée au paragraphe 2 de la résolution 1737(2006) et le respect intégral par l'Iran, dûment vérifié, des exigences dictées par le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA favoriseraient une solution diplomatique négociée garantissant que le programme nucléaire de l'Iran sert des fins exclusivement pacifiques,

Soulignant que l'Allemagne, la Chine, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni sont disposés à prendre d'autres mesures concrètes pour explorer une stratégie globale en vue de résoudre le problème nucléaire iranien par la négociation sur la base de leurs propositions de juin 2006 (S/2006/521), et notant que ces pays ont confirmé qu'une fois que la confiance de la communauté internationale dans le caractère exclusivement pacifique du programme nucléaire de l'Iran sera rétablie, celui-ci sera traité de la même manière que tout État non doté d'armes nucléaires partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

Prenant en compte les droits et les obligations des États en matière de commerce international,

Accueillant avec satisfaction les directives formulées par le Groupe d'action financière (GAFI) pour aider les États à s'acquitter de leurs obligations financières en application de la résolution 1737 (2006),

Résolu à donner effet à ses décisions en adoptant des mesures propres à convaincre l'Iran de se conformer aux résolutions 1696 (2006), 1737 (2006) et 1747 (2007) et aux exigences de l'AIEA, et à faire obstacle à la mise au point par l'Iran de technologies sensibles à l'appui de ses programmes nucléaires et de missiles, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité constate que les objectifs de ces résolutions ont été atteints,

Préoccupé par les risques de prolifération que présente le programme nucléaire iranien et, à cet égard, par le fait que l'Iran continue à ne pas se conformer aux exigences du Conseil des Gouverneurs de l'AIEA et aux dispositions des résolutions 1696 (2006), 1737 (2006) et 1747 (2007), et conscient de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales à lui assignée par la Charte des Nations Unies,

Agissant en vertu de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Réaffirme que l'Iran doit prendre sans plus tarder les mesures prescrites par le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA dans sa résolution GOV/2006/14, qui sont essentielles pour instaurer la confiance dans les fins exclusivement pacifiques de son programme nucléaire et pour régler les questions en suspens et, dans ce contexte, confirme que l'Iran doit prendre sans plus tarder les mesures prévues au paragraphe 2 de sa résolution 1737 (2006), et souligne que l'AIEA a cherché à obtenir confirmation de ce que l'Iran appliquera la rubrique 3.1 modifiée;

2. Se félicite de l'accord auquel sont parvenus l'Iran et l'AIEA en vue de régler toutes les questions en suspens relatives au programme nucléaire iranien, et des progrès faits à cet égard tels qu'ils ressortent du rapport du Directeur général en date du 22 février 2008 (GOV/2008/4), encourage l'AIEA à continuer d'œuvrer pour éclaircir tous les problèmes en suspens, souligne que cela contribuerait à restaurer la confiance internationale dans la nature exclusivement pacifique du programme nucléaire iranien, et appuie l'AIEA pour le renforcement de ses garanties visant les activités nucléaires iraniennes conformément à l'Accord de garanties entre l'Iran et l'AIEA;

3. Engage tous les États à faire preuve de vigilance et de retenue concernant l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire de personnes qui participent, sont directement associées ou apportent un appui aux activités nucléaires de l'Iran posant un risque de

prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, et décide à cet égard que tous les États devront notifier au Comité créé par le paragraphe 18 de la résolution 1737 (2006) (ci-après dénommé « le Comité ») l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes désignées dans les annexes à la résolution 1737 (2006), dans l'annexe I à la résolution 1747 (2007) et dans l'annexe I à la présente résolution, ainsi que des autres personnes que le Conseil ou le Comité pourront désigner comme participant, étant directement associées ou apportant un appui aux activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, y compris en concourant à l'acquisition des articles, biens, équipements, matières et technologies visés aux paragraphes 3 et 4 de la résolution 1737 (2006), sauf si leur déplacement a pour objet des activités directement liées aux articles visés aux alinéas b) i) et ii) du paragraphe 3 de cette résolution;

4. Souligne qu'aucune disposition du paragraphe ci-dessus ne contraint un État à refuser l'entrée sur son territoire à ses propres ressortissants, et que tous les États devront, en appliquant ces dispositions, tenir compte à la fois des considérations humanitaires, notamment des obligations religieuses, et de la nécessité d'atteindre les objectifs des résolutions 1737 (2006) et 1747 (2007), y compris lorsque l'article XV du Statut de l'AIEA s'applique;

5. Décide que tous les États doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes désignées à l'annexe II à la présente résolution, ainsi que des autres personnes que le Conseil ou le Comité pourront désigner comme participant, étant directement associées ou apportant un appui aux activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération et à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, y compris en concourant à l'acquisition des articles, biens, équipements, matières et technologies visés aux paragraphes 3 et 4 de la résolution 1737 (2006), sauf si leur déplacement a pour objet des activités directement liées aux articles visés aux alinéas b) i) et ii) du paragraphe 3 de cette résolution, et étant entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe n'oblige un État à refuser à ses propres ressortissants d'entrer sur son territoire;

6. Décide que les mesures imposées au paragraphe 5 ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque le Comité détermine au cas par cas que ces déplacements se justifient par des considérations humanitaires, y compris des obligations religieuses, ou lorsqu'il conclut qu'une dérogation serait utile d'une autre manière à la poursuite des objectifs de la présente résolution;

7. Décide que les mesures spécifiées aux paragraphes 12, 13, 14 et 15 de la résolution 1737(2006) s'appliquent également aux personnes et aux entités désignées aux annexes I et III à la présente résolution, et aux personnes et entités agissant en leur nom ou sur leurs instructions, aux entités qu'elles possèdent ou contrôlent, et aux personnes et entités dont le Conseil ou le Comité aura établi qu'elles ont aidé les personnes ou les entités désignées à se soustraire aux sanctions résultant de la présente résolution, la résolution 1737 (2006) ou la résolution 1747 (2007), ou à en enfreindre les dispositions;

8. Décide que tous les États prendront les mesures nécessaires pour prévenir la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, à l'Iran, ou pour être utilisés dans ce pays ou à son profit, à partir de leur territoire ou par leurs nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, des articles énumérés ci-après, provenant ou non de leur territoire :

a) Tous articles, matières, équipements, biens et technologies énumérés dans la circulaire INFCIRC/254/Rev.7/Part 2 figurant dans le document S/2008/814, sauf la fourniture, la vente ou le transfert, conformément aux conditions fixées au paragraphe 5 de la résolution 1737 (2006), d'articles, matières, équipements, biens et technologies énumérés aux sections 1 et 2 de l'annexe audit document, et aux sections 3 à 6 tels que notifiés à l'avance au Comité, exclusivement destinés à être utilisés dans des réacteurs à eau légère et lorsque la fourniture, la vente ou le transfert est nécessaire à la coopération technique fournie à l'Iran par l'AIEA ou sous ses auspices, comme prévu au paragraphe 16 de la résolution 1737 (2006);

b) Tous articles, matières, équipements, biens et technologies visés au point 19.A.3 de la catégorie II du document S/2006/815;

9. Demande à tous les États de faire preuve de vigilance lorsqu'ils souscrivent de nouveaux engagements d'appui financier public aux échanges commerciaux avec l'Iran, notamment en consentant des crédits, des garanties ou une assurance à l'exportation, à leurs ressortissants ou entités participant à de tels échanges, afin d'éviter que cet appui financier concoure à des activités posant un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, comme il est dit dans la résolution 1737 (2006);

10. Demande à tous les États de faire preuve de vigilance s'agissant des activités menées par les institutions financières sises sur leur territoire avec toutes les banques domiciliées en Iran, en particulier la Banque Melli et la Banque Saderat, ainsi qu'avec leurs succursales et leurs agences à l'étranger, afin d'éviter que ces activités concourent à des activités posant un risque de prolifération, ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, comme il est dit dans la résolution 1737 (2006);

11. Demande à tous les États, en accord avec leurs autorités légales et leur législation, et dans le respect du droit international, en particulier le droit de la mer et les accords sur l'aviation civile internationale, de faire inspecter dans leurs aéroports et ports maritimes les chargements à destination et en provenance d'Iran des aéronefs et navires que possèdent ou contrôlent Iran Air Cargo et l'Islamic Republic of Iran Shipping Line, pour autant qu'il existe des motifs raisonnables de penser que tel aéronef ou navire transporte des biens prohibés par la présente résolution ou les résolutions 1737 (2006) ou 1747 (2007);

12. Exige de tous les États, en cas d'inspection telle que visée au paragraphe précédent, qu'ils lui soumettent dans les cinq jours ouvrables un rapport écrit sur l'inspection, indiquant notamment les motifs ainsi que l'heure, le lieu, les circonstances, le résultat de l'inspection et autres renseignements utiles;

13. Demande à tous les États de rendre compte au Comité, dans les 60 jours suivant l'adoption de la présente résolution, des mesures qu'ils auront prises pour donner effectivement suite aux dispositions des paragraphes 3, 5, 7, 8, 9, 10 et 11 ci-dessus;

14. Décide que le mandat du Comité, tel qu'il ressort du paragraphe 18 de la résolution 1737(2006), s'étendra également aux mesures imposées dans la résolution 1747 (2007) et dans la présente résolution;

15. Souligne que l'Allemagne, la Chine, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni sont disposés à redoubler encore d'efforts diplomatiques afin d'encourager la reprise du dialogue et des consultations sur la base de leur offre à l'Iran, en vue de rechercher à ce problème une solution globale à long terme et appropriée qui permettrait d'établir avec ce pays des relations dans tous les domaines et une plus large coopération fondée sur le respect mutuel, et d'établir la confiance internationale dans la nature exclusivement pacifique de son programme nucléaire, et d'entamer entre autres

des pourparlers et négociations directs avec l'Iran pour autant que ce dernier suspende toutes ses activités liées à l'enrichissement et au retraitement, y compris la recherche-développement, sous vérification de l'AIEA;

16. Encourage le Haut Représentant de l'Union européenne pour la politique étrangère et de sécurité commune à rester en communication avec l'Iran pour appuyer les efforts politiques et diplomatiques visant à trouver une solution négociée dont les propositions avancées dans ce sens par l'Allemagne, la Chine, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni en vue de créer les conditions propices à la reprise des pourparlers;

17. Souligne qu'il importe que tous les États, y compris l'Iran, prennent les mesures voulues pour qu'il ne puisse être fait droit à aucune réclamation présentée à l'initiative du Gouvernement iranien, ou par toute personne ou entité en Iran, ou par des personnes ou entités désignées en vertu de la résolution 1737 (2006) et des résolutions connexes, ou par toute personne agissant par son intermédiaire ou pour son compte à l'occasion de tout contrat ou autre opération dont l'exécution aurait été empêchée par le jeu des mesures imposées dans la présente résolution ou les résolutions 1737 (2006) ou 1747 (2007);

18. Demande au Directeur général de l'AIEA de présenter dans les 90 jours au Conseil des Gouverneurs de l'AIEA, et parallèlement, pour examen au Conseil de sécurité, un rapport concernant la suspension complète et durable par l'Iran de toutes les activités mentionnées dans la résolution 1737 (2006), et l'application par ce pays des mesures prescrites par le Conseil des Gouverneurs et des décisions énoncées dans la résolution 1737 (2006), dans la résolution 1747 (2007) et dans la présente résolution;

19. Affirme à nouveau qu'il examinera les mesures prises par l'Iran au vu du rapport demandé au paragraphe précédent, et :

a) Qu'il suspendra l'application des mesures susmentionnées si l'Iran suspend, et aussi longtemps qu'il suspendra, toutes les activités liées à l'enrichissement et au retraitement, y compris la recherche-développement, sous vérification de l'AIEA, pour ouvrir la voie à des négociations de bonne foi permettant de parvenir rapidement à un résultat mutuellement acceptable;

b) Qu'il mettra fin aux mesures visées aux paragraphes 3, 4, 5, 6, 7 et 12 de la résolution 1737 (2006) ainsi qu'aux paragraphes 2, 4, 5, 6 et 7 de la résolution 1747 (2007) et aux paragraphes 3, 5, 7, 8, 9, 10 et 11 ci-dessus dès qu'il aura constaté, après réception du rapport visé au paragraphe précédent, que l'Iran respecte pleinement les obligations que lui imposent ses résolutions pertinentes et se conforme aux exigences du Conseil des Gouverneurs de l'AIEA, et que celui-ci l'aura confirmé;

c) Que, au cas où il ressortirait du rapport demandé au paragraphe précédent que l'Iran n'a pas appliqué les dispositions de la résolution 1696 (2006), de la résolution 1737 (2006), de la résolution 1747 (2007) et de la présente résolution, il adoptera, en vertu de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, toutes autres mesures qui pourraient être requises pour persuader l'Iran de se conformer à ces résolutions et aux exigences de l'AIEA, et souligne que de nouvelles décisions devront être prises si de telles mesures additionnelles s'avéraient nécessaires;

20. Décide de demeurer saisi de la question.

Annexe 10. Charte des Nations Unies, Chapitre VII : Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression

Article 39

Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux [Articles 41](#) et [42](#) pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

Article 40

Afin d'empêcher la situation de s'aggraver, le Conseil de sécurité, avant de faire les recommandations ou de décider des mesures à prendre conformément à l' [Article 39](#) , peut inviter les parties intéressées à se conformer aux mesures provisoires qu'il juge nécessaires ou souhaitables. Ces mesures provisoires ne préjugent en rien les droits, les prétentions ou la position des parties intéressées. En cas de non-exécution de ces mesures provisoires, le Conseil de sécurité tient dûment compte de cette défaillance.

Article 41

Le Conseil de sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et peut inviter les Membres des Nations Unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques.

Article 42

Si le Conseil de sécurité estime que les mesures prévues à l'Article 41 seraient inadéquates ou qu'elles se sont révélées telles, il peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Cette action peut comprendre des démonstrations, des mesures de blocus et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres de Membres des Nations Unies.

Article 43

Tous les Membres des Nations Unies, afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, s'engagent à mettre à la disposition du Conseil de sécurité, sur son invitation et conformément à un accord spécial ou à des accords spéciaux, les forces armées, l'assistance et les facilités, y compris le droit de passage, nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

L'accord ou les accords susvisés fixeront les effectifs et la nature de ces forces, leur degré de préparation et leur emplacement général, ainsi que la nature des facilités et de l'assistance à fournir.

L'accord ou les accords seront négociés aussitôt que possible, sur l'initiative du Conseil de sécurité.. Ils seront conclus entre le Conseil de sécurité et des Membres de l'Organisation, ou entre le Conseil de sécurité et des groupes de Membres de l'Organisation, et devront être ratifiés par les États signataires selon leurs règles constitutionnelles respectives.

Article 44

Lorsque le Conseil de sécurité a décidé de recourir à la force, il doit, avant d'inviter un Membre non représenté au Conseil à fournir des forces armées en exécution des obligations contractées en vertu de l'Article 43, convier ledit Membre, si celui-ci le désire, à participer aux décisions du Conseil de sécurité touchant l'emploi de contingents des forces armées de ce Membre.

Article 45

Afin de permettre à l'Organisation de prendre d'urgence des mesures d'ordre militaire, des Membres des Nations Unies maintiendront des contingents nationaux de forces aériennes immédiatement utilisables en vue de l'exécution combinée d'une action coercitive internationale. Dans les limites prévues par l'accord spécial ou les accords spéciaux mentionnés à l'Article 43, le Conseil de sécurité, avec l'aide du Comité d'état-major, fixe l'importance et le degré de préparation de ces contingents et établit des plans prévoyant leur action combinée.

Article 46

Les plans pour l'emploi de la force armée sont établis par le Conseil de sécurité avec l'aide du Comité d'état-major.

Article 47

Il est établi un Comité d'état-major chargé de conseiller et d'assister le Conseil de sécurité pour tout ce qui concerne les moyens d'ordre militaire nécessaires au Conseil pour maintenir la paix et la sécurité internationales, l'emploi et le commandement des forces mises à sa disposition, la réglementation des armements et le désarmement éventuel.

Le Comité d'état-major se compose des chefs d'état-major des membres permanents du Conseil de sécurité ou de leurs représentants. Il convie tout Membre des Nations Unies qui n'est pas représenté au Comité d'une façon permanente à s'associer à lui, lorsque la participation de ce Membre à ses travaux lui est nécessaire pour la bonne exécution de sa tâche.

Le Comité d'état-major est responsable, sous l'autorité du Conseil de sécurité, de la direction stratégique de toutes forces armées mises à la disposition du Conseil. Les questions relatives au commandement de ces forces seront réglées ultérieurement.

Des sous-comités régionaux du Comité d'état-major peuvent être établis par lui avec l'autorisation du Conseil de sécurité et après consultation des organismes régionaux appropriés.

Article 48

Les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales sont prises par tous les Membres des Nations Unies ou certains d'entre eux, selon l'appréciation du Conseil.

Ces décisions sont exécutées par les Membres des Nations Unies directement et grâce à leur action dans les organismes internationaux appropriés dont ils font partie.

Article 49

Les Membres des Nations Unies s'associent pour se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil de sécurité.

Article 50

Si un État est l'objet de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de sécurité, tout autre État, qu'il soit ou non Membre des Nations Unies, s'il se trouve en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution desdites mesures, a le droit de consulter le Conseil de sécurité au sujet de la solution de ces difficultés.

Article 51

Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

Bibliographie

Discours et déclarations

Discours de la délégation iranienne à la Conférence d'examen du TNP, *19 mai 2005 (Grande Commission III)*

Mahmoud Ahmadinejad, *Discours devant l'Assemblée nationale de l'ONU*, 17 septembre 2006

Seyed Ali Khamenei, *Discours du Nouvel An iranien*, 20 mars 2006

Bernard Kouchner, *Déclaration à la Conférence d'examen du TNP* : 28 mai, adoption d'un document final, 29 mai 2010

Remarks by President Barack Obama in Prague, *The White House, Office of the Press Secretary*, 5 avril 2009

Documents officiels

AIEA, *Modèle de protocole additionnel à l'accord (aux accords) entre un Etat (des Etats) et l'AIEA relatif(s) à l'application de garanties*, INFCIRC/540, 1998AIEA Press Release 2003/13, *Iran to Sign Additional Protocol and Suspend Uranium Enrichment and Reprocessing*, Vienne, 10 novembre 2003AIEA, *Iran Signs Additional Protocol on Nuclear Safeguards, Signing Ceremony Takes Place at AIEA*, 18 décembre 2003AIEA, *Iran-EU Agreement on Nuclear Programme*, 15 novembre 2004AIEA, *Communication du 1^{er} Août 2005 Reçu de la Mission Permanente de la République Islamique d'Iran à l'Agence*, INFCIRC/648, 1^{er} août 2005Charte des Nations Unies, 26 juin 1945

Communiqué d'Ali Ashgar Soltanieh, Représentant Résident de la République Islamique d'Iran à l'AIEA, à Vienne, Autriche, le 2 février 2006

Conseil des gouverneurs de l'AIEA, *Mise en œuvre des accords de garantie TNP en République Islamique d'Iran, Rapport du Directeur Général*, GOV/2003/63, 1^{er} septembre 2003

Conseil des gouverneurs de l'AIEA, *Mise en œuvre des accords de garantie TNP en République Islamique d'Iran, rapport du Directeur Général*, GOV/2004/11, 1^{er} mars 2004

- Conseil des gouverneurs de l'AIEA, *Mise en Œuvre de l'Accord de Garanties TNP en République Islamique d'Iran, Résolution adoptée par le Conseil le 18 Septembre 2004*, GOV/2004/79, 18 septembre 2004
- Conseil des gouverneurs de l'AIEA, *Mise en œuvre de l'Accord de Garanties TNP en République Islamique d'Iran et autres résolutions, Résolution adoptée le 11 Août 2005*, GOV/2005/64, 11 août 2005
- Conseil des gouverneurs de l'AIEA, *Mise en œuvre de l'Accord de Garanties TNP en République Islamique d'Iran et autres résolutions, Résolution adoptée le 24 Septembre 2005*, GOV/2005/77, 24 septembre 2005
- Conseil des gouverneurs de l'AIEA, *Mise en œuvre de l'Accord de Garanties TNP en République Islamique d'Iran, Résolution adoptée le 4 Février 2006*, GOV/2006/14, 4 février 2006
- Conseil des gouverneurs de l'AIEA, *Mise en œuvre de l'accord des garanties TNP et des dispositions pertinentes des résolutions 1737, 1747 et 1803 du Conseil de Sécurité en République Islamique d'Iran, Rapport du Directeur Général*, 26 mai 2008
- Le Président du Conseil de Sécurité, *Communiqué du Président du Conseil de Sécurité, Délivré au Conseil de Sécurité*, S/PRST/2006/15, 29 mars 2006
- Conseil de Sécurité des Nations Unies, *Résolution 1696*, S/RES/1696, 31 juillet 2006
- Conseil de Sécurité des Nations Unies, *Résolution 1737*, S/RES/1737, 26 décembre 2006, *Résolution 1747*, S/RES/1747, 24 mars 2007, *Résolution 1803*, S/RES/1803, 3 mars 2008
- Conseil de Sécurité des Nations Unies, *Résolution 1887*, S/RES/1887, 24 septembre 2009
- Convention de Vienne sur le Droit des Traités, 23 mai 1969
- Document final de la conférence d'Examen du TNP de 2000, NPT/CONF.2000/28, 2000
- Fact Sheet, Bureau of Nonproliferation, US Department of State, Janvier 2001
- France, Rapport d'information n°388 du Sénat*, 30 juin 2004
- France, Rapport d'information n°332 du Sénat*, 24 février 2010
- Jayantha, Dhanapala, Radio de l'Organisation des Nations Unies 13 mars 2002
- National Security Council 5906/1, *Basic National Security Policy*, 5 août 1959
- Organisations des Nations Unies, *Les Nations Unies et la non-prolifération nucléaire*, Département de l'information de l'ONU, 1995, p. 7
- Statut de l'AIEA, 23 octobre 1956
- Traité d'Interdiction des Armes Nucléaires en Amérique Latine et aux Caraïbes, Article 17, 14 février 1967
- Traité sur la Non Prolifération des Armes Nucléaires (TNP), 1^{er} juillet 1968

Livres

- ANIDJAR, Patrick, *La bombe iranienne : Israël face à la menace nucléaire*. Paris : Seuil, 2008, 268 p. Collection H.C. Essais. N° ISBN 2020960095
- ARTHUR DU PLESSIS, Laurent, *L'Iran dans la troisième guerre mondiale*. Paris : Godefroy, 2005, 154 p. N° ISBN 2865531880
- BAER, Robert. *Iran, l'irrésistible ascension*. Paris : JC Lattès, 2008. Collection Essais et Documents. N° ISBN 9782709630771 (Titre original : *The Devil We Know, Dealing with the New Iranian Superpower*)
- BARZIN, Nader, *Entretien avec le Dr. Akbar Atemad*, Paris, 1992
- BARZIN, Nader, *L'Iran nucléaire*. Paris : L'Harmattan, 2005, 302 p. N° ISBN 2747593320
- BONNET Yves, *Nucléaire iranien : une hypocrisie internationale*. Neuilly-sur-Seine : Michel Lafon, 2008, 397 p. N° ISBN 2749907926
- BUSCH, Nathan E., *No end in Sight, The Continuing Menace of Nuclear Proliferation*. The University Press of Kentucky, 490 p. N° ISBN 2003024593
- DELPECH, Thérèse. *L'Iran, la bombe et la démission des nations*. Paris : Autrement, Avril 2006, 135 p. Collection CERI. N° ISBN 2746707578
- ELLIS, Jason D., KIEFER, D. Geoffrey. *Combating Proliferation*. The John Hopkins University Press, Baltimore et Londres, 2004, 287 p. N° ISBN 2003025936
- GERE, François. *L'Iran et le nucléaire : les tourments perses*. Paris : Lignes de repères, 2006, 175 p. N° ISBN 2915752125
- GERE François. *Iran, l'état de crise*. Paris : Lignes de repères, 2010, 250 p. N° ISBN 9782811103200
- GRAY, Colin. *Second Nuclear Age*, Lynne Reinner Publishers, Londres, 1999
- HEISBOURG, François, *Iran, le choix des armes*. Paris : Stock, 2007, 173 p. N° ISBN 9782234060708
- HUGUEUX, Vincent. *Iran, l'état d'alerte*. Paris : L'Express, 2010, 399 p. N° ISBN 2843437075
- KISSINGER, Henry. *Les années orageuses*. Paris : Fayard, Vol 1 et 2, 1982
- LORENTZ, Dominique. *Des sujets interdits*. Paris : Arènes, 2007, 166 p. N° ISBN 9782352040200
- LORENTZ, Dominique. *Une guerre*. Paris : Arènes, 1997, 213 p. N° ISBN 2912485002
- THOMAS, Raju G.C., *The Nuclear Non-Proliferation Regime, The Nuclear Non-Proliferation Regime – Prospects for the 21st Century* – Macmillan Press Ltd, 1998

Les périodiques et productions scientifiques

AMUZEGAR, Jahangir, *Nuclear Iran : Perils and Prospects*. *Middle East Policy*, Été 2006, n°2

- BARNABY, Frank, Strengthening the Nonproliferation Regime : 1995 and Beyond, Oxford Research Group, Current Decision Report no. 13, Décembre 1993, Annex IV : the Nuclear Programs of North Korea and Iran
- BAUCHARD Denis, THERME, Clément, L'Iran : une puissance énergétique (ré)émergente. Institut Français des Relations Internationales, Paris, Septembre 2007
- BONIFACE, Pascale, Le nécessaire débat sur le nucléaire. Institut Français des Relations Internationales, Paris, 17 janvier 2008
- BOYER, Yves, L'Iran perturbateur. Confluences Méditerranée, Printemps 2008, n°65
- CALAMITA, Jansen, *Sanctions, Countermeasures and the Iranian Nuclear Issue. Vanderbilt Journal of Transnational Law, Novembre 2009*
- CHAUPRADE, Aymeric, Pourquoi l'Amérique veut casser l'Iran et pourquoi l'Iran n'est pas seul, Revue Française de Géopolitique, n°5, 2009
- CHOUBEY, Deepty, *Restoring the NPT, Essential Steps for 2010. Carnegie Endowment for International Peace, 2010*
- CHAGNOLLAUD Jean-Paul, L'Iran et le Traité de Non Prolifération nucléaire (TNP). Revue Française de Géopolitique, 2009, n°5
- Considering the Options: US Foreign Policy toward Iran's Nuclear Program. Washington Institute for Near East Policy, Octobre 2003, n°305
- COURMONT Barthélémy, Après l'Iran : vers une prolifération nucléaire au Moyen-Orient?. La Revue Internationale et Stratégique, L'Iran, plaque sensible des Relations Internationales, 2008, n°70
- DE CHAMPCHESEL, Tiphaine, Les Usages Pacifiques de l'Energie Nucléaire au Cœur du TNP, Annuaire Français des Relations Internationales (AFRI), Volume VIII, 2008
- DE GONNEVILLE, Etienne, « La septième conférence d'examen du TNP : une étape dans une crise de régime », Annuaire Français des Relations Internationales (AFRI), 2006, Volume VII
- DRELL, Sidney, GOODBY, James, JEANLOZ, Raymond et PEURIFOY, Robert, A Strategic Choice : New Bunker Busters Versus Nonproliferation. Arms Control Today, Mars 2003, n°2
- Elements of a Nuclear Disarmament Treaty: Unblocking the Road to Zero. The Henry L. Stimson Center. 2010
- ENTESSAR, Nader, Avoir affaire au Léviathan : la politique américaine au Moyen-Orient et l'Iran », Géostratégie, n°10, p. 239-259
- ERRERA, Philippe, *La crise nucléaire iranienne, Annuaire Français des Relations Internationales, 2005*
- ETEMAD, Akbar, La Question du Nucléaire Iranien: les Défis et les Tensions. Les enjeux géostratégiques entre les Etats-Unis et l'Iran, Mai 2009
- FORD Christopher, Nonproliferation and Technology Rights : Why Article IV Doesn't Have to be the NPT's Suicide Note, Hudson Institute, 2010
- FORD Christopher, Nuclear Technology Rights and Wrongs : the NPT, Article IV and NonProliferation, U.S. Army War College Strategic Studies Institute, 1^{er} juin 2009

- FRANCIS, Céline, La crise du régime de non-prolifération, Groupe de Recherche et d'Information sur la Paix et la Sécurité, 26 juillet 2005
- HAMEL, Tewfik, *Le programme nucléaire iranien, une équation aux multiples inconnues*, Défense Nationale et Sécurité Collective, Juillet 2007
- HIBBS, Mark, *Iran Told AIEA, it Will Build UF Plant. Nuclear Fuel*, 16 décembre 1996
- HITCHENS, Theresa, Everyone Will Want One, Bulletin of Atomic Scientists, Janvier-Février 2003, Volume 59
- KAMPA, Franck, Crise des mécanismes de non-prolifération nucléaire : perspectives et enjeux, Centre Interdisciplinaire de Recherches sur la Paix et d'Etudes Stratégiques, Le Débat Stratégique, Décembre 2006
- KHAITOUS, Tariq, Nucléaire iranien : ce que veut véritablement Téhéran. Confluences Méditerranée, Hiver 2006/2007, n°60
- KHAZANEH, Reza, Iran : Avancées et Maîtrise des Programmes Nucléaires. Politique Etrangère, 2008, n°4
- LABBE, Marie-Hélène, Vingt ans de prolifération nucléaire, Politique Etrangère, n°3, 1999
- LE GUELTE, Georges, La crise nucléaire iranienne. L'Europe en formation, Septembre 2006, n°3
- LE GUELTE, Georges, La prolifération dans une économie en voie de mondialisation. Politique étrangère, Printemps 2004, n°3
- LE GUELTE, Georges, Le défi nucléaire. Questions internationales, n°25, Mai-Juin 2007, n°25
- Les ambitions nucléaires de l'Iran et ses conséquences internationales, Fondation pour la Recherche Stratégique, 19 janvier 2005
- Les défis de la prolifération au XXIème siècle », Fondation pour la Recherche Stratégique, 13 juin 2007
- MENASHRI, David, Les programmes nucléaires iranien et israélien : obsession sans grand intérêt ou véritable préoccupation ?. La revue Internationale et Stratégique, Été 2008, n°70
- MOREAU DEFARGES, Philippe, L'Iran et la bombe : un faux problème?. Politique Internationale, 2006, n°III
- RASTBEEN, Ali, Droit et Légitimité du Nucléaire Iranien. Géostratégiques, juillet 2006, n°13
- RASTBEEN, Ali, L'Iran et les enjeux géostratégiques au XXIème siècle, Hérodote 2009/2, n°133
- RAVENEL, Bernard, Israël-Iran, quel danger nucléaire ?. Confluences Méditerranée, Printemps 2008, n°65
- RICHARD Yann, Le nucléaire iranien en perspective. La Revue Internationale et Stratégique, L'Iran, plaque sensible des Relations Internationales, Été 2008, n°70
- RUSSEL Richard L., Arab security response to a nuclear-ready Iran. U.S. Army War College Strategic Studies Institute, Janvier 2005

- SOKOLSKI Henry, CLAWSON Patrick, *Checking Iran's Nuclear Ambitions*. Strategic Studies Institute, 2004
- SOKOLSKI Henry, *Falling Behind : International Scrutiny of the Peaceful Atom*. U.S. Army War College Strategic Studies Institute, 2008
- SOKOLSKI Henry, CLAWSON Patrick, *Getting Ready for a Nuclear-Ready Iran*. The Strategic Studies Institute, 2005
- SOKOLSKI Henry, *Reviewing the Nuclear Non Proliferation Treaty*. U.S. Army War College Strategic Studies Institute, 2010
- SALAMATIAN, Ahmad, *L'Iran, centre de gravité de plusieurs conflits*. *Confluences Méditerranée*, n°65, Printemps 2008, n°65
- TABATABAEI, *Seyed Mohammad*, *La diplomatie nucléaire iranienne*. *Confluences Méditerranée*, Printemps 2008, n°65
- TOLOTTI, Sandrine, *La crise irano-américaine : pourquoi l'Iran veut la bombe*. *Alternative internationale*, n°22, p. 6-11
- ZARATE, Robert, *The NPT, IAEA Safeguards and peaceful nuclear energy : An « unalienable right », but precisely to what ?*. U.S. Army War College Strategic Studies Institute, Février 2008

Les articles de presse

- AFP, *Iraq : une large coalition chiite va diriger le pays*. *L'Express*, 5 mai 2010
- AFP, *Iran Sees Bushehr Plant at Full Capacity in One Year*. *Décembre 2007*
- AFP, *Le Conseil de Sécurité prône un monde dénucléarisé*, *Le Monde*, 24 septembre 2009
- Agence Presse de la République Islamique, *Ali Larijani : l'Iran est fier de soutenir le Hezbollah libanais*, 30 juillet 2010
- CHUBIN Sharam, *Après vingt-cinq ans de République Islamique, le temps ne joue pas en faveur des conservateurs en Iran*. *Le Temps*, 5 février 2004
- COURMONT, Barthélémy, *Traité de non-prolifération nucléaire - Entre espoirs et incertitudes*. *Le Devoir*, 4 mai 2010
- CUMINGS, Bruce, *Chantage nucléaire en Corée du Nord*. *Le Monde Diplomatique*, Février 2003
- ETEMAD, Akbar, *Nucléaire Iranien : Quelques Questions aux Européens*. *Le Monde*, 20 janvier 2005
- HAMMOND, Jeremy R., *Iran's 'Outlawed' Nuclear Program*, *Foreign Policy Journal*, 8 avril 2009
- LE GUELTE, Georges, *Tentés par la bombe*. *Le Monde Diplomatique*, Novembre 2005
- LINDSAY, James M., TAKEYH, Ray, *After Iran gets the bomb*. *Foreign Affairs*, 28 mars 2010

Obama et Medvedev signent un nouveau traité de désarmement nucléaire. Le Monde, 8 avril 2010

Les articles Internet

Center for Non Proliferation Studies and Monterey Institute for International Studies, Tutorial on the History of the Treaty on the Non Proliferation of Nuclear Weapons. < http://cnsdl.miis.edu/npt/npt_3/history.htm >

CORDESMAN, Anthony, Military Balance in the Middle-East – VIII Weapons of Mass Destruction, Center for Strategic and International Studies, 16 octobre 1998. < http://www.csis.org/mideast/reports/net_meVIIIwmd.htm >

GAGNE Chris, Nuclear Risk Reduction in South Asia, Building on Common Ground. < <http://www.stimson.org/southasia/pdf/NRRMGagne.pdf> >

HOUDE, Danny, Le Traité de Non-Prolifération des Armes Nucléaires (TNP) à la croisée des chemins, Collège des Forces canadiennes, Exercice nouveaux horizons. < www.cfc.forces.gc.ca/papers/csc/csc29/exnh/houde.htm >

La guerre Iran-Iraq, La politique américaine au Moyen-Orient < <http://www.systerofnight.net/religion/html/moyen-orient.html> >

MARAGHEH, Ghannadi, Iranian Nuclear Fuel Cycle Experience, World Nuclear Association Annual Symposium, Londres, 3-5 septembre 2003. < <http://www.worldnuclear.org/sym/coidx.htm> >

NICOULLAUD, François, L'Iran à la limite du TNP, Affaires stratégiques, 6 mai 2010. < <http://www.affaires-strategiques.info/spip.php?article3294> >

Organisation des Nations Unies. Conférence des parties chargées d'examiner le Traité sur la Non Prolifération des Armes Nucléaires en 2005, Historique du Traité. < <http://www.un.org/french/events/npt2005/background.html> >

RODIER, Alain, Le soutien de l'Iran au terrorisme international. Centre Français de Recherche sur le Renseignement, 21 janvier 2010
< <http://www.cf2r.org/fr/notesactualite/le-soutien-de-iran-au-terrorisme-international.php> >

Autres

Countdown to Zero, film documentaire de Global Zero, Juillet 2010 < <http://www.globalzero.org/fr/film> >

Nuclear Tipping Point, film documentaire du Nuclear Security Project, Juillet 2010

< <http://www.nucleartippingpoint.org/home.html> >

The Non Proliferation Treaty : the world's most important treaty ?, NATO Review, 2010

< http://www.nato.int/docu/review/2010/Nuclear_Proliferation/NPT/EN/index.htm >

Résumé

Point de contention principal de la diplomatie internationale actuelle, le dossier nucléaire iranien sera ici appréhendé au regard du système international de non-prolifération. La crise iranienne qui s'est ouverte à l'été 2002 a vu la communauté internationale se mobiliser pour tenter de freiner l'Iran dans la voie du nucléaire militaire, auquel Téhéran s'est interdit en devenant signataire du Traité de Non-Prolifération (TNP) dès 1970. Les implications de la crise iranienne sont lourdes, tant pour la stabilité nucléaire au Moyen-Orient que pour la pérennité et la crédibilité du TNP. C'est pourquoi les solutions trouvées à la crise iranienne seront d'une importance cruciale pour l'avenir du système de non-prolifération.

Mots-clés

Iran, énergie nucléaire, prolifération, TNP, Moyen-Orient, AIEA, Conseil de Sécurité